

**ELABORATION  
D'UN PLAN LOCAL D'URBANISME Intercommunal  
prescrite le 24 mars 2022**

“ “ “ “ “ “ “ “

# PORTER À CONNAISSANCE ANNEXES

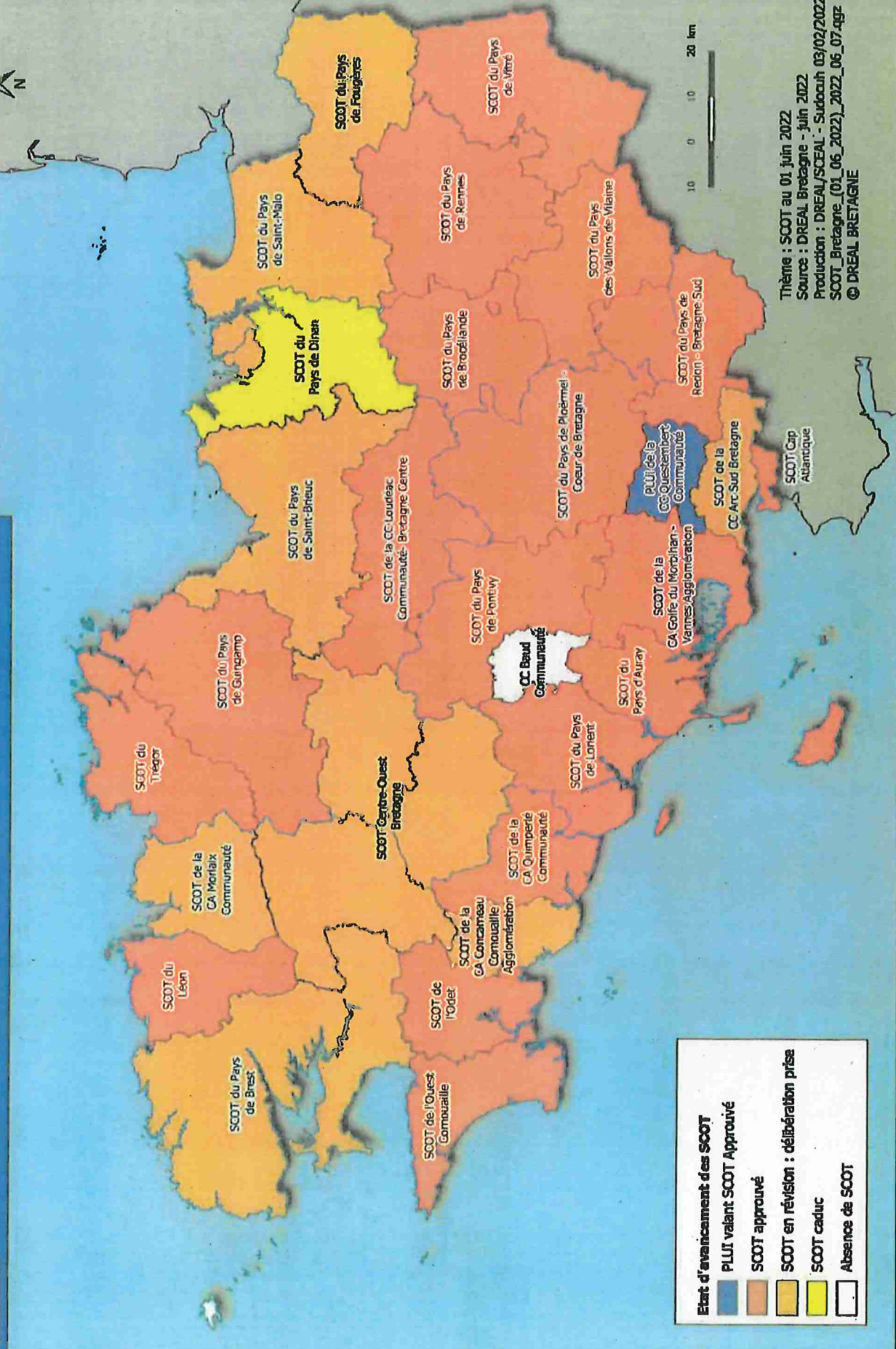
1. Illustration cartographique périmètre des SCOT de Bretagne
2. Illustration cartographique périmètres des SAGBS – CMC concernée par les SAGBS Blavet, Vilaine et GMRE
3. Cartes trame verte et bleue régionale et trame verte et bleue du Morbihan
4. Convention d'adhésion petites villes de demain du 20/06/2022
5. Loi Barnier – carte des routes classées à grande circulation
6. Arrêtés préfectoraux de classement sonore des infrastructures de transport routier (Bignan – Buléon – Locminé – Moreac – Moustoir-Ac - Plumelin – Saint-Allouestre)
7. Courrier du 17/05/2022 des zones de protections demandées au titre de l'archéologie complété le 01/12/2022 : **les documents au format CNIg seront transmis par courriel**
8. Courrier du 6/04/2022 du CRPF plus carte
9. Courriel faisceaux hertziens du 08/04/2022 plus cartographie
10. Courrier du 02/06/2022 et Liste des installations classées élevage et industrie
11. Guide d'application de l'article R111-2 du code de l'urbanisme
12. Plaquette retrait-gonfiement des argiles et courrier préfet du 20/02/2015
13. Plaquette précisant les principales règles nationales en matière de publicité
14. Courrier du Service national d'Ingénierie aéroportuaire concernant les SUP T4, T5 et T7 plus l'arrêté du 26/07/1990 ainsi que l'arrêté et la carte du 15/07/2018 concernant l'aérodrome de Vannes-Meucon
15. Courrier GRTgaz du 15/04/2022
16. Courriel GRDF du 04/04/2022 : **Les cartes GRDF seront transmises par courriel**
17. Courrier plus plaquette RTE du 31/05/2022
18. Courriel ENEDIS du 29/04/2022 : **Les cartes ENEDIS seront transmises par courriel**



# État d'avancement des Schémas de Cohérence Territoriale (SCOT) en Bretagne au 01 juin 2022



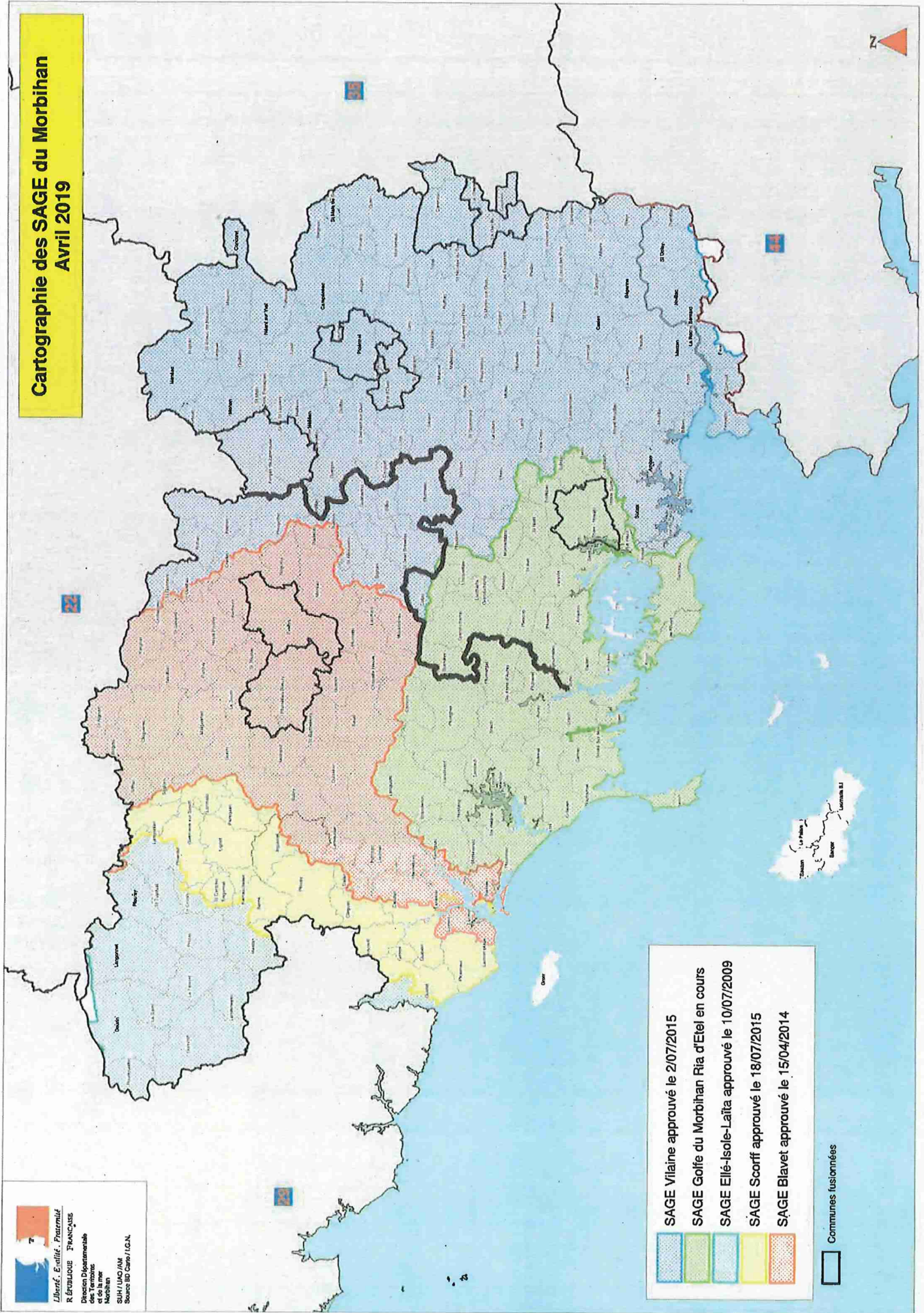
Source fond carto : ©IGN/ed carto





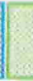
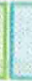


Thème : SCOT au 01 juin 2022  
 Source : DREAL Bretagne - juin 2022  
 Production : DREAL/SCEAL - Sudoahh 03/02/2022  
 SCOT\_Bretagne\_(01\_06\_2022)\_2022\_06\_07\_49Z  
 © DREAL BRETAGNE




# Cartographie des SAGE du Morbihan Avril 2019

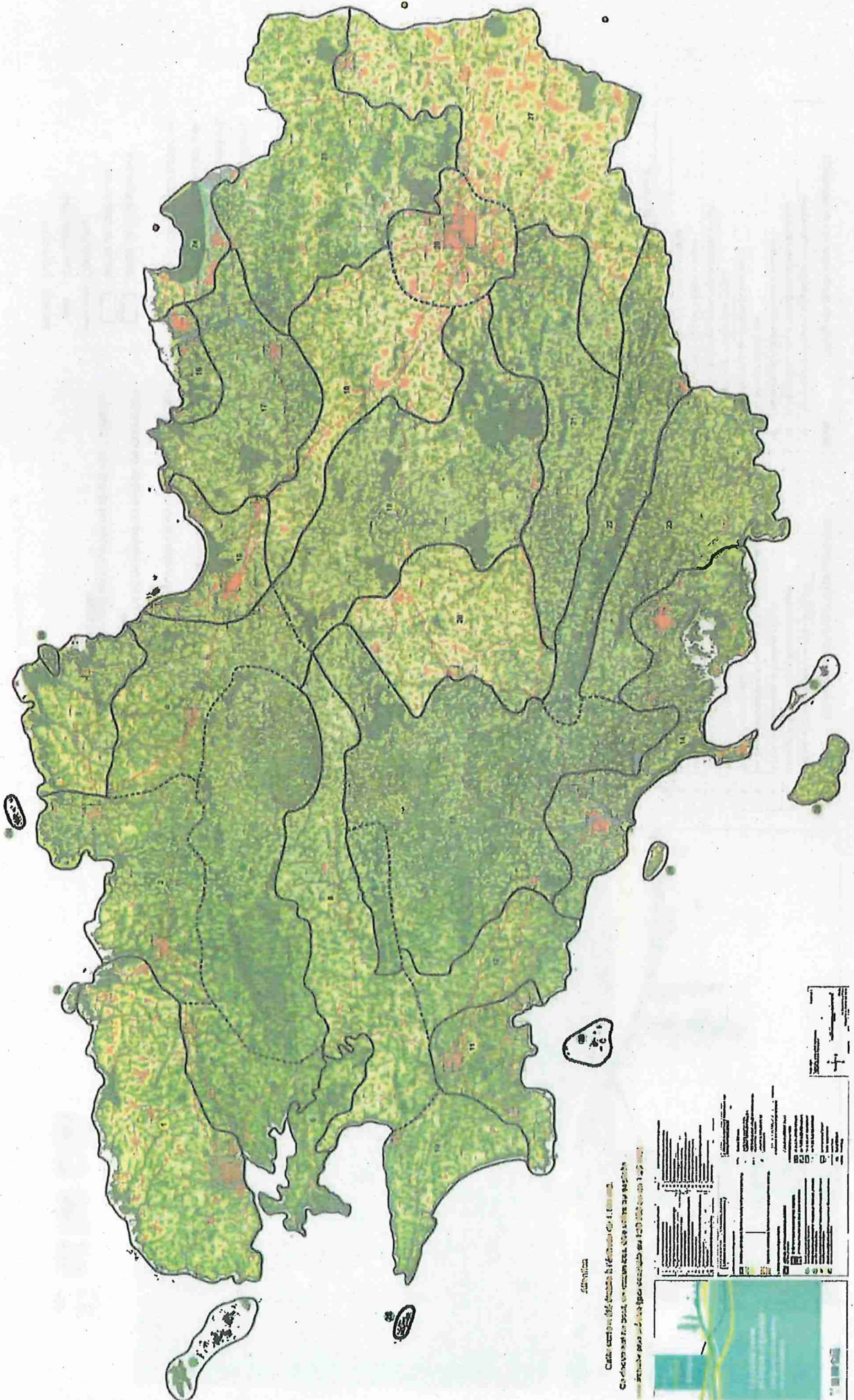



**Liberté, Équité, Progrès**  
 R. ÉMILIOU - FRANCIGUES  
 Direction Départementale  
 des Territoires  
 et de l'Équipement  
 du Morbihan  
 SIAU / IMAO / AM  
 Source: BD Carthage / I.G.N.

-  SAGE Vitraine approuvé le 2/07/2015
-  SAGE Golfe du Morbihan Ria d'Étel en cours
-  SAGE Elié-Isle-Laita approuvé le 10/07/2009
-  SAGE Scorff approuvé le 18/07/2015
-  SAGE Blavet approuvé le 15/04/2014

 Communes fusionnées

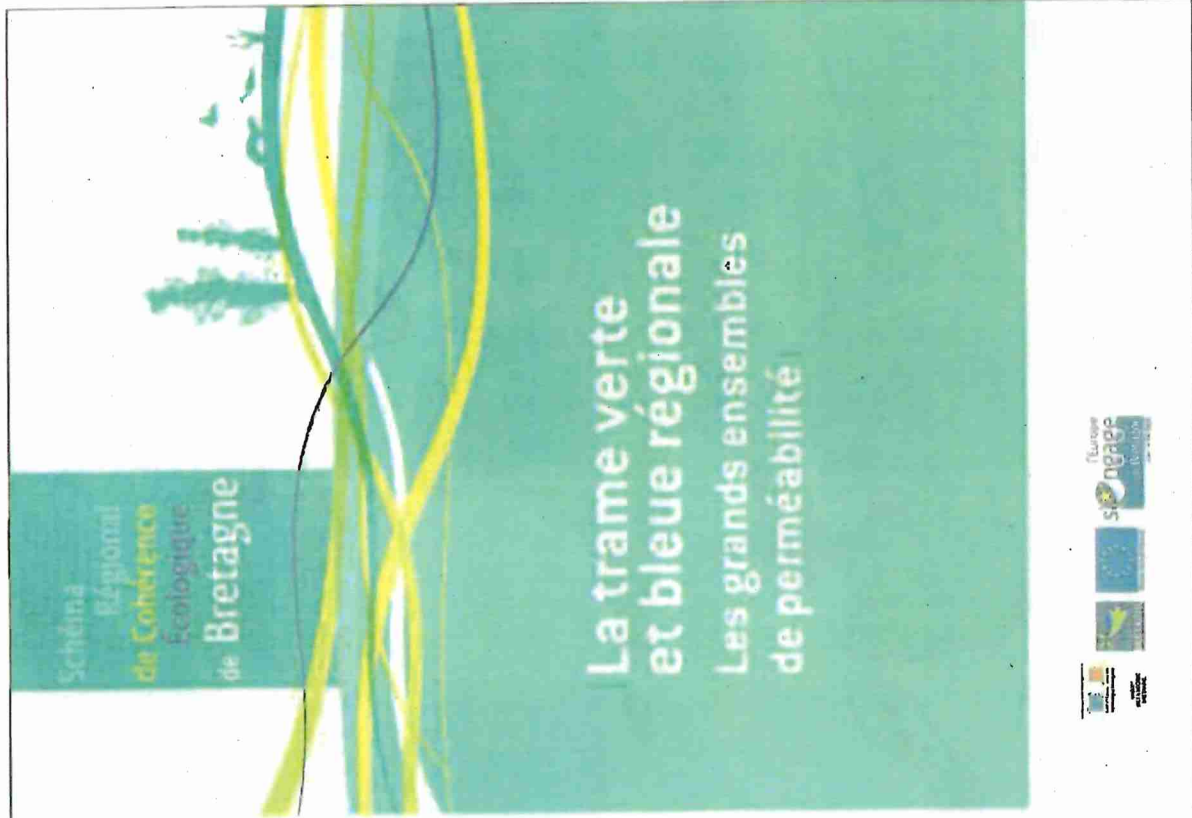




Σύνορα

Κατά τον προϋπολογισμό του 2011, η Ε.Ε. έχει αποφασίσει να μην πληρώσει το υπόλοιπο της δόσης για το 2011. Η Ε.Ε. έχει αποφασίσει να μην πληρώσει το υπόλοιπο της δόσης για το 2011. Η Ε.Ε. έχει αποφασίσει να μην πληρώσει το υπόλοιπο της δόσης για το 2011.

	<p>ΕΛΛΗΝΙΚΗ ΔΗΜΟΚΡΑΤΙΑ ΥΠΟΥΡΓΕΙΟ ΑΓΡΟΤΙΚΗΣ, ΒΙΟΤΟΜΕΙΣ ΚΑΙ ΧΩΡΟΤΑΞΙΑΣ</p>
<p>ΕΛΛΗΝΙΚΗ ΔΗΜΟΚΡΑΤΙΑ ΥΠΟΥΡΓΕΙΟ ΑΓΡΟΤΙΚΗΣ, ΒΙΟΤΟΜΕΙΣ ΚΑΙ ΧΩΡΟΤΑΞΙΑΣ</p>	<p>ΕΛΛΗΝΙΚΗ ΔΗΜΟΚΡΑΤΙΑ ΥΠΟΥΡΓΕΙΟ ΑΓΡΟΤΙΚΗΣ, ΒΙΟΤΟΜΕΙΣ ΚΑΙ ΧΩΡΟΤΑΞΙΑΣ</p>



Numero	Initiales des grands ensembles de perméabilité
1	La Loire, du littoral des Abres à la rivière de Maudzé
2	La Trégor entre les rivières de Morbihan et du Léguer
3	Le Trégor-Gaulle littoral, de Trévénez à Ploven
4	Le Trégor-Quélé littoral, de la rivière de Léguer à la forêt de Longe
5	Entre Léon et Cornouaille, de Plozevet-Quénou à Landrévarin
6	La presqu'île de Crozon de la pointe de Pen-Hir à l'Aulne
7	Les Rives d'Arès et le massif de Quirfin
8	Les plaines du Penzance et de Ploer, de la baie de Douarnenez au bassin de Cozlay
9	La ligne de crête occidentale des Montagnes noires
10	Du Cap Sizun à la baie d'Audierne
11	Le littoral entre pays Bigouden et de l'Arven, de la pointe de Penmarc'h à Comarnou
12	Du littoral de l'Arven à l'Océan
13	De l'Arven au littoral
14	Le littoral morbihannais de Lorient à la presqu'île de Rhuys

Numero	Initiales des grands ensembles de perméabilité
15	Le littoral de Saint-Ermeur, de Saint-Quay-Portrieux à Erpuy
16	La côte d'Emeraude, de Saint-Cast-le-Guélec à Saint-Malo
17	De pléneau des Penthièvres à l'estuaire de la Rance
18	De Rennes à Saint-Ermeur
19	De la forêt de Longe à la forêt de Broodislande
20	Les bassins de Louvain et de Penroy
21	De pléneau de Plunévez aux collines de Guichen et Lallit
22	Les bassins de Lannec, de Camors à la Vieille
23	Des ornières de Saint-Jacut à l'estuaire de la Vilaine
24	La baie du Mor-Breizh à l'estuaire de la Vilaine
25	De la Rance au Croisic et de Dou-de-Bretagne à la forêt de Chèvret
26	La baie de Porscot
27	Les Marches de Brotagne, de Plozevet à Tilly
28	Les îles bretonnes

**1. ÉLÉMENTS DE LA TRAME VERTE ET BLEUE RÉGIONALE**

- Connexion des milieux naturels
  - Espaces ou sein desquels les milieux naturels sont fortement connectés
  - Espaces ou sein desquels les milieux naturels sont faiblement connectés
- Grands ensembles de perméabilité
  - Limite des grands ensembles de perméabilité (cf liste ci-dessus)
  - Limite tranchée entre deux grands ensembles
  - Limite peu tranchée entre deux grands ensembles
  - Grand ensemble présentant en moyenne un niveau de connexion des milieux naturels très élevé
  - Grand ensemble présentant en moyenne un niveau de connexion des milieux naturels élevé
  - Grand ensemble présentant en moyenne un niveau de connexion des milieux naturels faible
  - Grand ensemble présentant en moyenne un niveau de connexion des milieux naturels très faible

**2. ÉLÉMENTS DE FRACTURE ET D'OBSTACLES À LA CIRCULATION DES ESPÈCES**

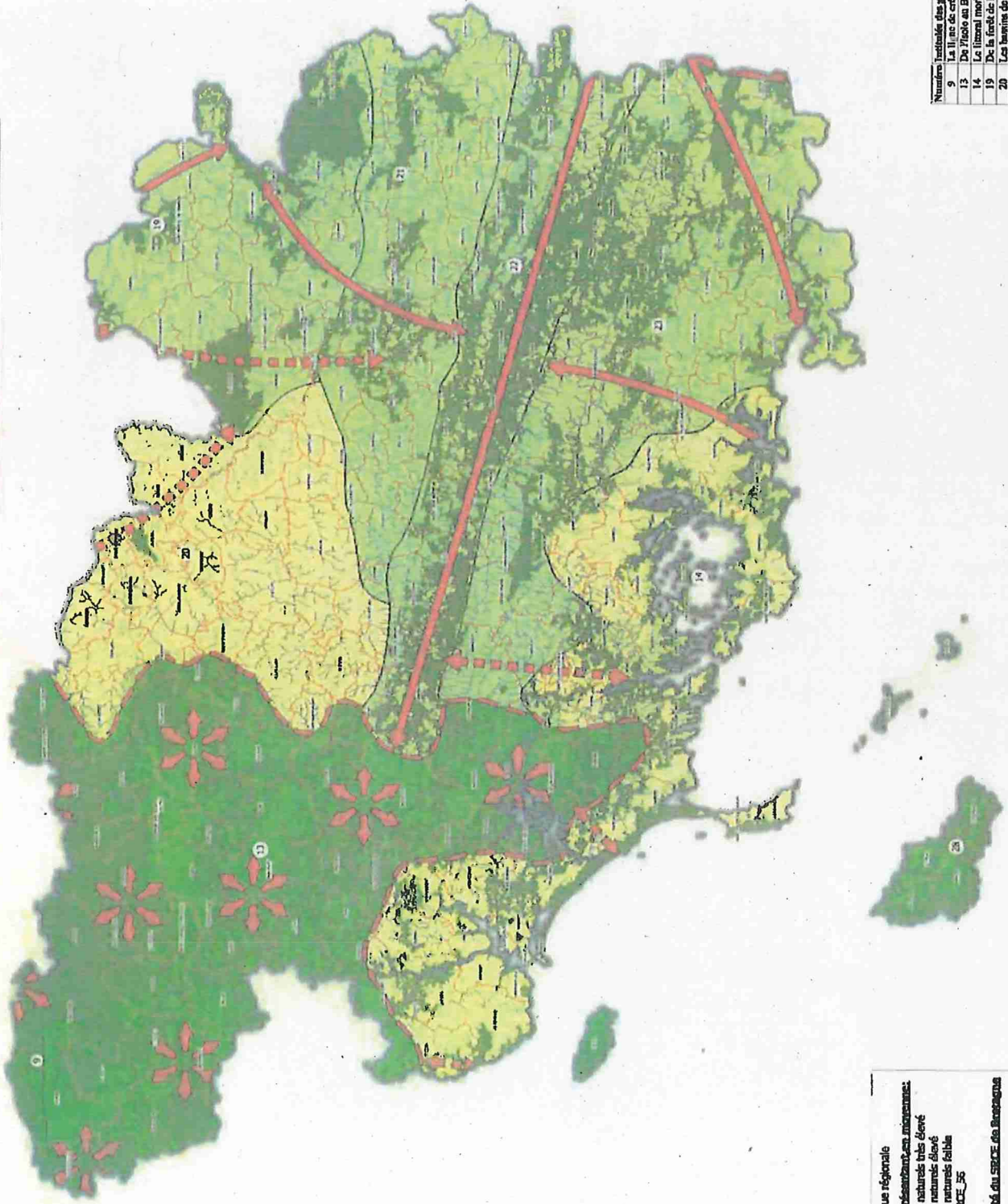
- Route à 2x2 voies
- Autre route ayant un trafic supérieur à 5000 véhicules / jour
- Voie ferrée à deux voies (y compris projet de LGV Rennes - Le Mans)
- Obstacle à l'écoulement sur les cours d'eau

**3. ÉLÉMENTS DE CADRAGE ET DE RÉFÉRENCE**

- Cours d'eau (IGN@BD Topo)
- Unité urbaine (source : INSEE)
  - de plus de 200 000 habitants
  - de 50 000 à 200 000 habitants
  - de 20 000 à 50 000 habitants
  - de 10 000 à 20 000 habitants
- Limite de département
- Limite de commune
- Commune
- Sous-préfecture
- Préfecture



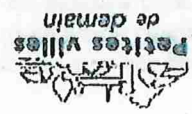
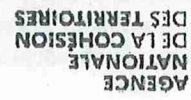
**Les objectifs de préservation ou de remise en bon état de la trame verte et bleue du Morbihan**



- Cours d'eau de la trame verte et bleue régionale  
 Grand ensemble de perméabilité paysannière reconnue:  
 □ Un niveau de conservation des milieux naturels très élevé  
 □ Un niveau de conservation des milieux naturels élevé  
 □ Un niveau de conservation des milieux naturels faible  
 □ corridors écologiques régionaux\_SICE\_35  
 L1 COMMUNE  
 Réservatoire régionaux de biodiversité du SICE de Bretagne

Numéro	Intitulé des grands ensembles de perméabilité
9	Le Parc de crête occidentale des Monts, ses aires
13	De Pipolo au Blavet
14	Le littoral morbihannais de Lorient à la presqu'île de Rhuys
19	De la forêt de Lorient à la forêt de Broodfiandic
20	Les hautes de Lorient et de Pontivy
21	Du plateau de Plumbec aux collines de Gouloren et Lallit
22	Les Landes de Carvenac, de Camors à la Vilaine
23	Des cotes de Saint-Nolff à Pesteur de la Vilaine





# CONVENTION D'ADHESION PETITES VILLES DE DEMAIN DE CENTRE MORBIHAN COMMUNAUTÉ

ENTRE

- La Commune de Locminé représentée par son maire, M. Grégoire SUPER ;
- La Commune de Saint Jean Brevélay représentée par son maire, M. Guénaél ROBIN ;
- Centre Morbihan Communauté représentée par son président, M. Benoit ROLAND

ci-après, les « Collectivités bénéficiaires » ;  
d'une part,

ET

- L'Etat représenté par le préfet du département du Morbihan  
ci-après, « l'Etat » ;  
d'autre part,

Il est convenu ce qui suit.

## Contexte

Le programme Petites villes de demain vise à donner aux élus des communes de moins de 20 000 habitants, et leur intercommunalité, qui exercent des fonctions de centralités et présentent des signes de fragilité, les moyens de concrétiser leurs projets de territoire pour conforter leur statut de villes dynamiques, où il fait bon vivre et respectueuses de l'environnement.

Ce programme constitue un outil de la relance au service des territoires. Il ambitionne de répondre à l'émergence des nouvelles problématiques sociales et économiques, et de participer à l'atteinte des objectifs de transition écologique, démographique et de développement. Le programme doit ainsi permettre d'accélérer la transformation des petites villes pour répondre aux enjeux actuels et futurs, et en faire des territoires démonstrateurs des solutions inventées au niveau local contribuant aux objectifs de développement durable.

Il traduit la volonté de l'Etat de donner à ces territoires la capacité de définir et de mettre en œuvre leur projet de territoire, de simplifier l'accès aux aides de toute nature, et de favoriser l'échange d'expérience et le partage de bonnes pratiques entre les parties prenantes du programme et de contribuer au mouvement de changement et de transformation, renforcé par le plan de relance.

La nécessité de conforter efficacement et durablement le développement des territoires couverts par le programme Petites villes de demain appelle à une intervention coordonnée de l'ensemble des acteurs impliqués. Pour répondre à ces ambitions, Petites villes de demain est un cadre d'action conçu pour accueillir toutes formes de contributions, au-delà de celles de l'Etat et des partenaires financiers du programme (les ministères, l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT), la Banque des Territoires, l'Agence nationale de l'habitat (ANAH), CEREMA, l'Agence de la transition écologique (ADEME). Le programme, piloté par l'ANCT, est déployé sur l'ensemble du territoire national et il est décliné et adapté localement.

Les Collectivités signalaires ont dûment et conjointement exprimé leur candidature au programme.

Les Collectivités bénéficiaires ont été labellisées au titre du programme Petites villes de demain par la préfecture du département du Morbihan.

## Article 1. Objet de la convention

La présente convention d'adhésion Petites villes de demain (« la Convention ») a pour objet d'acter l'engagement des Collectivités bénéficiaires et de l'État dans le programme Petites villes de demain.

La Convention engage les Collectivités bénéficiaires à élaborer et/ou à mettre en œuvre un projet de territoire explicitant une stratégie de revitalisation. Dans un délai de 18 mois maximum à compter de la date de signature de la présente Convention, le projet de territoire devra être formalisé notamment par une convention d'ORT.

La présente Convention a pour objet :

- de préciser les engagements réciproques des parties et d'exposer les intentions des parties dans l'exécution du programme ;
  - d'indiquer les principes d'organisation des Collectivités bénéficiaires, du Comité de projet et les moyens dédiés par les Collectivités bénéficiaires ;
  - de définir le fonctionnement général de la Convention ;
  - de présenter un succinct état des lieux des enjeux du territoire, des stratégies, études, projets, dispositifs et opérations en cours et à engager concourant à la revitalisation
  - d'identifier les aides du programme nécessaires à l'élaboration, la consolidation ou la mise en œuvre du projet de territoire.
- Le programme s'engage dès la signature de la présente Convention.

## Article 2. Engagement général des parties

Les parties s'engagent à fournir leurs meilleurs efforts pour assurer le succès de la mise en œuvre du programme et la réalisation des actions inscrites dans la convention.

En particulier :

- L'Etat s'engage (i) à animer le réseau des Partenaires du programme afin de faciliter l'élaboration et la mise en œuvre; (ii) à désigner au sein de ses services un référent départemental et un référent régional chargés de coordonner l'instruction et le suivi des projets et d'assurer l'accessibilité de l'offre de services; (iii) à étudier le possible cofinancement des actions inscrites dans le plan d'action de la Convention qui seraient éligibles aux dotations et crédits de l'Etat disponibles (iv) à mobiliser les experts techniques des services déconcentrés.
- Les Collectivités bénéficiaires s'engagent (i) à mobiliser autant que possible les moyens humains et financiers nécessaires pour assurer le pilotage et la mise en œuvre efficace du programme sur leur territoire ; (ii) à ne pas engager de projet de quelque nature que ce soit (urbanisme réglementaire, opération d'aménagement, etc.) qui viendrait en contradiction avec les orientations du projet ; (iii) à signer une convention d'ORT dans un délai de 18 mois à compter de la signature de la présente convention.
- En outre, les Partenaires financiers (les différents ministères, l'ANCT, la Banque des Territoires, l'ANAH, le CEREMA et l'ADEME) se sont engagés au niveau national à (i) instruire dans les meilleurs délais les propositions de projet et d'actions qui seront soumises par les Collectivités bénéficiaires ; (ii) mobiliser leurs ressources humaines et financières pour permettre la réalisation des actions entrant dans leur champ d'intervention et qu'ils auraient préalablement approuvées dans le cadre de leurs instances décisionnelles.

### Article 3. Organisation des Collectivités bénéficiaires

Pour assurer l'ordonnancement général du projet, le pilotage efficace des études de diagnostic, la définition de la stratégie et l'élaboration du projet de territoire ainsi que la coordination et la réalisation des différentes actions, conduisant notamment à l'élaboration de l'ORT, les Collectivités bénéficiaires s'engagent à mettre en œuvre l'organisation décrite ci-après :

La mise en place de relations partenariales renforcées entre les Collectivités bénéficiaires et leurs services

- L'installation d'un Comité de projet dont la composition et les missions sont précisées à l'article 4 de la présente Convention
- Le suivi du projet par un chef de projet Petites villes de demain. L'attribution d'un cofinancement du poste engagé au respect de certaines conditions notamment de mise en œuvre de certaines missions (voir annexe 1 « rôle et missions de référence du chef de projet Petites villes de demain ») Le chef de projet rend notamment compte de ses travaux par la production de rapports transmis aux membres du comité de projet.
- L'appui d'une équipe-projet, sous la supervision du chef de projet Petites villes de demain, assurant la maîtrise d'ouvrage des études et actions permettant de définir la stratégie de revitalisation globale du territoire et d'élaborer l'ORT ;
- La présentation des engagements financiers des projets en Comité régional des financeurs ;
- L'usage de méthodes et outils garantissant l'ambition et la qualité du projet tout au long de sa mise en œuvre ;
- L'intégration des enjeux et des objectifs de transition écologique au projet ;
- L'association de la population et des acteurs du territoire dans la définition et la mise en œuvre du projet ;
- La communication des actions à chaque étape du projet

### Comité de projet

Le Comité de projet, validant le projet de territoire, est co-présidé par le président de la communauté de communes et les maires des communes exerçant des fonctions de centralité et labellisées PVD.

L'Etat représenté par le préfet de département et/ou le « référent départemental de l'Etat » désigné par le préfet y participent nécessairement.

Les Partenaires financiers et/ou techniques locaux, y sont invités et représentés, et notamment l'ANAH. Tous acteurs contribuant à la réalisation des projets de revitalisations des communes pourront être associés à cette instance.

Le Comité valide les orientations et suit l'avancement du projet.

Il se réunit de façon formelle à minima de façon trimestrielle, mais ses membres sont en contact permanent afin de garantir la bonne dynamique du Projet.

#### Article 4. Durée, évolution et fonctionnement général de la convention

La présente Convention est valable pour une durée de dix-huit (18) mois maximum, à compter de la date de sa signature. En cas de difficulté avérée et justifiée, sur demande explicite et circonstanciée des Collectivités bénéficiaires, validée par le comité de pilotage, cette durée pourra être prolongée par avenant à l'appréciation de l'Etat représenté par le préfet de département.

Dans ce délai, un projet de territoire intégrant une stratégie urbaine et économique de revitalisation (diagnostic, objectifs, actions, phasage et financement) devra être adopté. Durant ce même calendrier, les Collectivités bénéficiaires peuvent mobiliser les offres des Partenaires financiers et des Partenaires techniques, nationaux et locaux, pertinentes à la réalisation des actions.

A tout moment, sur la base du projet de territoire, les Collectivités bénéficiaires peuvent faire arrêter en Comité de projet et après validation du Comité régional des financeurs, la convention d'ORT. La signature de la convention ORT met fin automatiquement à la présente Convention.

Cette convention d'ORT devra respecter les dispositions de l'article L303-2 du code de la construction et de l'habitation et notamment indiquer le(s) secteur(s) d'intervention, le contenu et le calendrier des actions prévues, le plan de financement des actions et la gouvernance. Conformément à l'article précité, cette convention sera signée par les Collectivités, l'Etat et ses établissements publics et toute personne publique ou privée intéressée.

#### Article 5. Etat des lieux

##### 5.1 Evolution et situation du territoire

La commune de Locminé compte 4432 habitants. Elle est en constante croissance démographique depuis une vingtaine d'années. Pôle principal de l'intercommunalité, elle dispose d'une surface inférieure à 5 km<sup>2</sup> mais son agglomération déborde sur les communes environnantes : Moréac, Bignan, Moustoir-Ac et Plumelin. Elle se situe entre Vannes et Pontivy, au croisement des axes structurants du Triskell breton (N 24 et D767).

La commune est au centre d'une polarité d'emplois industriels liés à l'agroalimentaire. La commune possède des équipements et services nécessaires à tous foyers dans ses zones commerciales : commerces alimentaires variés, grandes surfaces alimentaires, magasin de bricolage, jardinage.... Et de nombreux artisans. Dans le bourg des services bancaires diversifiés, des commerces alimentaires, fleuriste, coiffeurs, des professionnels de santé (médecins, pharmaciens, cabinets infirmiers, kinésithérapeutes, orthophoniste, podologue, ostéopathes).

Un EHPAD est à la disposition des personnes âgées, tout comme son service d'aide à domicile. Dans le domaine de la jeunesse, les équipements publics tels garderie, restaurant scolaire sont présents. Ajoutons à cela, 2 lycées (1 généraliste et 1 professionnel), 2 collèges et 2 écoles primaires regroupant 973 élèves.

La commune dispose d'un pôle aquatique intercommunal, d'une salle de sports multidisciplinaire avec dojo, un stade avec terrains de football. La culture a également une place importante grâce à une médiathèque, une école de musique et la salle culturelle La Maillette permettant d'accueillir des spectacles pour 700 personnes assises dans les gradins et point de chute privilégié des spectacles de la programmation culturelle intercommunale KORNEK. En outre, le tissu associatif varié regroupe plus de 90 associations.

La commune a misé depuis plusieurs années sur l'autonomie énergétique en développant un pôle d'énergie renouvelable mixant le bois énergie, la méthanisation à travers le projet LIGER, porté jusqu'à ce jour par une société d'économie mixte. Ce projet développe des biocarburants alimentant en bioGNV les véhicules industriels et des collectifs. La communauté de communes a développé sur Locminé un incubateur d'entreprises visant les projets Ecoengagés.

La commune connaît depuis le début d'année 2022 une modification majeure par l'ouverture de la déviation de son centre-ville – qui évite aux camions en transit d'entrer dans l'agglomération. Ce changement important des flux internes de véhicules va permettre à la ville de Locminé de repenser les mobilités intérieures et le développement des mobilités douces (cyclistes et piétons).

La commune de Saint Jean Brévelay compte 2723 habitants pour 42 km<sup>2</sup>. Forte de son économie agroalimentaire, la commune se développe pour ses quartiers résidentiels proches de Vannes.

Elle possède les équipements commerciaux et de services indispensables pour le quotidien : alimentation, banques, services à la personne. Une Maison France Service intercommunale est labellisée et apporte un lieu de proximité pour les partenaires opérateurs de l'Etat.

Pour l'éducation, la commune dispose d'écoles maternelles et primaires, de 2 collèges et d'un lycée horticoles, totalisant 1042 élèves. L'offre culturelle se compose d'une médiathèque, une maison des jeunes, une école de musique associative.

La santé est toute aussi présente avec une maison de la Santé regroupant une vingtaine de professionnels de santé (médecins, un cabinet d'infirmiers, orthophonistes, podologue, dentiste et des kinésithérapeutes). Et pour les aînés, une maison de retraite publique de 105 lits et un service d'aide à domicile municipal participent au bien vieillir. Près de 65 associations contribuent au rayonnement de la commune. Une école départementale du permis de chasser est installée sur la commune.

## 5.2 Stratégies, projets et opérations en cours concourant à la revitalisation

### 5.2.1 Documents d'urbanisme, de planification applicables et de valorisation du patrimoine

#### PLU

Le PLU de Locminé a été approuvé en 2019. Il a eu deux modifications simplifiées en décembre 2019 et mai 2021. Il a été mis en compatibilité avec le SCOT.

Le PLU de Saint Jean Brévelay a été approuvé en février 2021. Il a été mis en compatibilité avec le SCOT.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2022, Centre Morbihan Communauté est devenue compétente en matière de PLU. Une élaboration de PLU sera très prochainement engagée.

#### SRADDET

Le SRADDET de la Région Bretagne approuvé début 2021 vient conforter ces éléments notamment dans ses objectifs relatifs à la limitation de la consommation foncière, le maintien du poids des polarités principales dans les orientations de développement du territoire et le développement des alternatives à l'automobile.

### SCOT du Pays de Pontivy

Le SCOT du Pays de Pontivy a été approuvé en septembre 2016.

Il expose le rôle de :



- pôle urbain pour la commune de Locminé lui imposant des densifications plus fortes et affirmant ses fonctions de centralité pour leur territoire environnant sur de nombreux aspects (emplois, scolarité, commerces, services de santé, services à la population)
  - pôle de proximité pour la commune de Saint Jean Brévelay marquée par la spécificité des établissements scolaires (collèges et établissements agricoles)
- Il fixe des objectifs démographiques pour chaque polarité et de densification, d'accueil d'entreprise et des principes généraux d'aménagement pour les zones à urbaniser (habitat, économique et d'équipements publics) mais également de préservation de la trame verte et bleue, de la biodiversité et de la ressource en eau.

## PCAET

PCAET de Centre Morbihan Communauté en cours d'élaboration (phase diagnostic)

## SAGE

La commune de Locminé est concernée par le SAGE Blavet, Saint Jean Brévelay fait partie du SAGE Vilaine.

## Plan de Mobilité Simplifié

Suite à la loi LOM, Centre Morbihan Communauté a adopté la prise de compétence Mobilité (25 mars 2021). Pour mettre en œuvre cette compétence, la collectivité va très prochainement s'engager dans la réalisation d'un plan de mobilité simplifié. Ce plan fait suite à un diagnostic sur les mobilités réalisé en 2020 pour préparer la prise de compétence.

## 5.2.2 Programmes et contrats territoriaux

Contrat de bassin

La commune de Locminé est concernée par le bassin versant du Blavet, Saint Jean Brévelay fait partie du bassin versant du Grand bassin de l'OUST.

Contrat de relance et de transition écologique

Un contrat de relance et de transition écologique a été signé fin 2021. Il a vocation à intégrer la contractualisation qui découlera de la déclinaison locale du programme Petites villes de demain.

## 5.2.3 Projets et opérations d'urbanisme

## OPERATIONS RELATIVES A LA COMMUNE DE LOCMINÉ

Les priorités :

- Dynamiser le commerce de centre-ville et reconquérir les commerces vacants
- Remobiliser le logement en centralité
- L'intégration des mobilités douces dans l'aménagement de l'espace public pour proposer des rues apaisées laissant plus de place aux piétons et aux deux roues et connecter le centre-ville aux axes structurants de la ville

Investissements identifiés :

Projet 1 : Manager de centre-ville : coût : 32 782 €/an

Projet 2 : Solution numérique (en visant un accompagnement sur 5 ans) :

- Abonnement plate-forme de e-commerce : 11 000 € HT/an soit 55 000 € HT sur 5 ans
- Acquisition des casiers : 26 986 € HT.

Projet 3 : Intégration de mobilité douce : Travaux automne 2021 : Création d'une chaudière : 110 000 € HT

Projet 4 : Création de fresques murales sur des bâtiments de centre-ville pour améliorer le cadre de vie et inviter la population à découvrir le centre-ville à travers la découverte de ce parcours de fresques – réalisation 2020 Coût : 120 000 €

Projet 5 : Colorisation des immeubles du centre-ville – Réalisation en 2023 : coût : 80 000 €

Projet 6 : Conforter les liaisons douces vers la centralité (rue Maréchal Leclerc) – Réalisation 2023 : 250 000 €

Projet 7 : Acquisition et transformation d'une friche commerciale en hall alimentaire couverte – Réalisation 2024 : 520 000 €

**OPERATIONS RELATIVES A LA COMMUNE DE SAINT JEAN BREVELAY**

Les priorités d'intervention de Saint Jean Brevelay seront les services de centralité et le développement du commerce pour l'ensemble du territoire.

En action concrète pour le commerce, la commune a réalisé plusieurs opérations :

- Achat d'un bâtiment en face de l'église, création d'un commerce au rez-de chaussée (restaurant) et de 3 logements locatifs aux étages
- Prémption d'un bâtiment de centre bourg il y a quelques mois, et l'a (re)transformé en commerce et en logements.

Les investissements identifiés (et non encore réalisés...) qui entrent dans cette logique sont les suivants :

Projet 1 : Complexe sportif de Karrolo (salle multisports et salle de gymnastique à proximité immédiate des équipements scolaires publics (Projet à 3,5 millions €)

Projet 2 : Epicerie Sociale (300 000 €)

Projet 3 : Transformation des anciens locaux techniques en locaux artisanaux ou commerciaux

Projet 4 : Terrain synthétique de football (réalisation en cours - 800 000 €)

Projet 5 : Souhait de conforter le marché en créant un espace dédié et couvert en centre-bourg

Projet 6 : Création de liaisons douces vers la centralité -150 000 €

Projet 7 : Création d'un nouvel espace commercial sur la place Anne de Bretagne

5.3 Projet de territoire : stratégies et actions à engager concourant à la revitalisation [2020 - 2026]

Dans l'objectif de maintenir le poids des 2 polarités du territoire -Locminé et Saint Jean Brévelay - dans l'armature territoriale, dans une logique d'économie du foncier.

HABITAT : développer un habitat priorisant la densification du potentiel foncier dans les centres villes, la réhabilitation du logement vacant et la diversification de l'offre de logement, nouvelle OPAH,

MOBILITÉ : mettre en œuvre un modèle de développement capable de proposer des alternatives à l'automobile en prévoyant des liaisons douces vers le centre-ville et les équipements et services publics

COMMERCE : adopter une stratégie d'aménagement commercial limitant les activités commerciales dans les zones périphériques annulant les efforts portés à la revitalisation des commerces en centre-ville, Développer les relations avec le tissu commerçant, élargir l'offre commerciale

PATRIMOINE : Valoriser le bâti remarquable, améliorer l'espace public et le cadre de vie du centre-ville, contribuer à un environnement attractif, de bien-être.

5.4 Besoins en ingénierie estimés

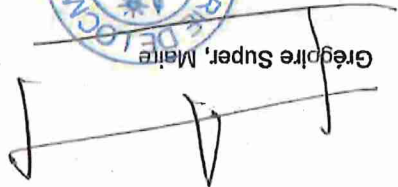
Le chef de projet mutualisé, positionné auprès de l'EPCI, conduira l'équipe projet et organisera les instances et le suivi et le pilotage. Un recrutement est envisagé, et les financements auprès des partenaires seront sollicités. Il appellera les financements auprès de l'ANCT et de la CDC.

Le chef de projet sera financé à hauteur de 75% maximum du coût annuel (salaire brut chargé) du poste, soit 50% par l'ANCT et 25% par la CDC, dans la limite de 30 000 € par an (20 000€ par l'ANCT et 10 000€ par la CDC).

Ce financement pourra être renouvelé sur la durée du programme PVD, soit jusque fin 2026 (fin du mandat municipal). Les demandes de subvention seront présentées annuellement, via une demande unique, sur la plateforme "démarches simplifiées".

Fait en 5 exemplaires, le 20/06/2022

Pour le Préfet du Morbihan,  
Clair LIETARD  
Sous-Préfète de Pontivy



Pour la commune de Locminé

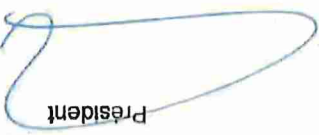
Grégoire Super, Maire

Guénaél Robin, Maire



Pour la commune de Saint Jean Brévelay

Benoît ROLAND  
Président



Pour Centre Morbihan Communauté,

# ANNEXE 1 : RÔLE ET MISSIONS DU CHEF DE PROJET PETITES VILLES DE DEMAIN

Cette annexe présente le rôle du chef de projet Petites Villes de demain et en détaille ses missions. Elle vise à accompagner les collectivités dans la construction de la fiche de poste. Le profil doit être affiné en fonction des besoins existants locaux, spécifiques à chacun, et apporter une plus-value au regard des compétences présentes localement.

## Rôle du chef de projet Petites Villes de demain

Tout au long du programme Petites Villes de demain, le chef de projet est le chef d'orchestre du projet de revitalisation par le pilotage et l'animation du projet territorial. Il coordonne la conception ou l'actualisation du projet de territoire, définit la programmation et coordonne les actions et opérations de revitalisation dans les Petites Villes de demain dont il est le chef de projet. Il appuie et conseille les instances décisionnelles communales ou/et intercommunales engagées dans le projet. Il entretient des liens étroits avec les partenaires locaux (dont les représentants des partenaires nationaux), qu'ils soient publics, associatifs ou privés. Il bénéficie d'un réseau du Club Petites Villes de demain pour s'inspirer, se former, s'exercer et partager ses expériences.

Il est recommandé que le chef de projet soit positionné à un niveau hiérarchique lui permettant d'orchestrer l'action de manière transversale au sein des services de la collectivité. Il est préconisé que le chef de projet soit rattaché à la Direction générale de l'administration et des services de l'intercommunalité ou de la commune ou à la Direction générale au sein de la collectivité matresse d'ouvrage de l'OPAH RU\*. Il est également souhaité des liens étroits entre le chef de projet et l'élu référent du projet de revitalisation (que celui-ci soit le maire ou non).

## Missions du chef de projet Petites Villes de demain

### 1.1. Participer à la conception ou à l'actualisation du projet de territoire et définir en détail sa programmation :

- Recenser les documents stratégiques territoriaux, les études et les (s) projets) en cours pour analyser les dynamiques territoriales et opérationnelles et en dégager des enjeux ;
- En lien étroit avec le maire ou l'élu référent, stabiliser les intentions politiques et partenariales en faisant valider le projet global de revitalisation, en cohérence avec les documents stratégiques territoriaux ;
- Définir les besoins d'ingénieries (études, expertises, ...) nécessaires dans les thématiques suivantes : rénovation de l'habitat, commerces, services et activités, mobilité, aménagement des espaces publics, patrimoine, culture, tourisme, transition écologique et environnement, numérique, participation ;
- Identifier, mobiliser et coordonner les expertises nécessaires en s'appuyant sur les partenaires nationaux et locaux du programme PVD ;
- Concevoir et rédiger l'ensemble des documents destinés à être contractualisés ou avenantés (projet de territoire, programmation, convention-cadre, convention OPAH-RU\*...).

### 1.2. Mettre en œuvre le programme d'actions opérationnel :

- Impulser et suivre l'avancement opérationnel, technique et financier des opérations en lien avec les référents des partenaires des communes.
- Coordonner les opérations et veiller à leur faisabilité et articulation au sein du plan d'actions globale ;
- Mettre en œuvre et animer une OPAH-RU\* (suivi et animation des partenariats financiers et opérationnel, élaboration d'une stratégie de concertation et de communication) ou tout autre dispositif ;
- Gérer des marchés publics pour le choix des prestataires ;

- Gérer le budget global du programme (dépenses et recettes), son articulation au plan prévisionnel d'investissement, aux budgets annuels, à l'exécution des marchés, aux demandes de subventions ;
- Assurer le suivi, et l'évaluation du projet de territoire et des opérations ;

### 1.3. Organiser le pilotage et l'animation du programme avec les partenaires :

- Coordonner et, le cas échéant, encadrer l'équipe-projet ;
- Concevoir et animer le dispositif de pilotage stratégique et opérationnel propre au projet et s'assurer, auprès des collectivités et des opérateurs, du respect des processus décisionnels courant à l'avancement du projet ;
- Identifier et alerter des difficultés rencontrées au bon niveau de décision et proposer des solutions pour y répondre (choix techniques, budgétaires ou réglementaires, dispositif d'information/de communication), préparer et organiser les arbitrages et la validation auprès des instances concernées ;
- Fédérer, associer et informer régulièrement les acteurs privés et publics autour du projet ; Intégrer dans la dynamique du projet, les actions de communication, de concertation et de co-construction auprès des habitants/ usagers et partenaires locaux.

### 1.4. Contribuer à la mise en réseau nationale et locale :

- Participer aux rencontres et échanges
- Contribuer à la capitalisation des expériences et à l'échange de bonnes pratiques

## Cofinancement du poste de chef de projet Petites villes de demain :

Pour rappel, le cofinancement d'un poste de chef de projet par la Banque des Territoires, dans le cadre du programme Petites villes de demain, est conditionné au respect des missions présentées ci-dessus et sous réserve d'être dédié à la démarche de revitalisation (ETP à 80% a minima).

Le cofinancement par l'ANAH est principalement conditionné à la préparation et/ou mise en œuvre d'une OPAH-RU. Les missions suivies d'un (\*) font expressément référence à la mise en œuvre de cette opération programmée complexe.

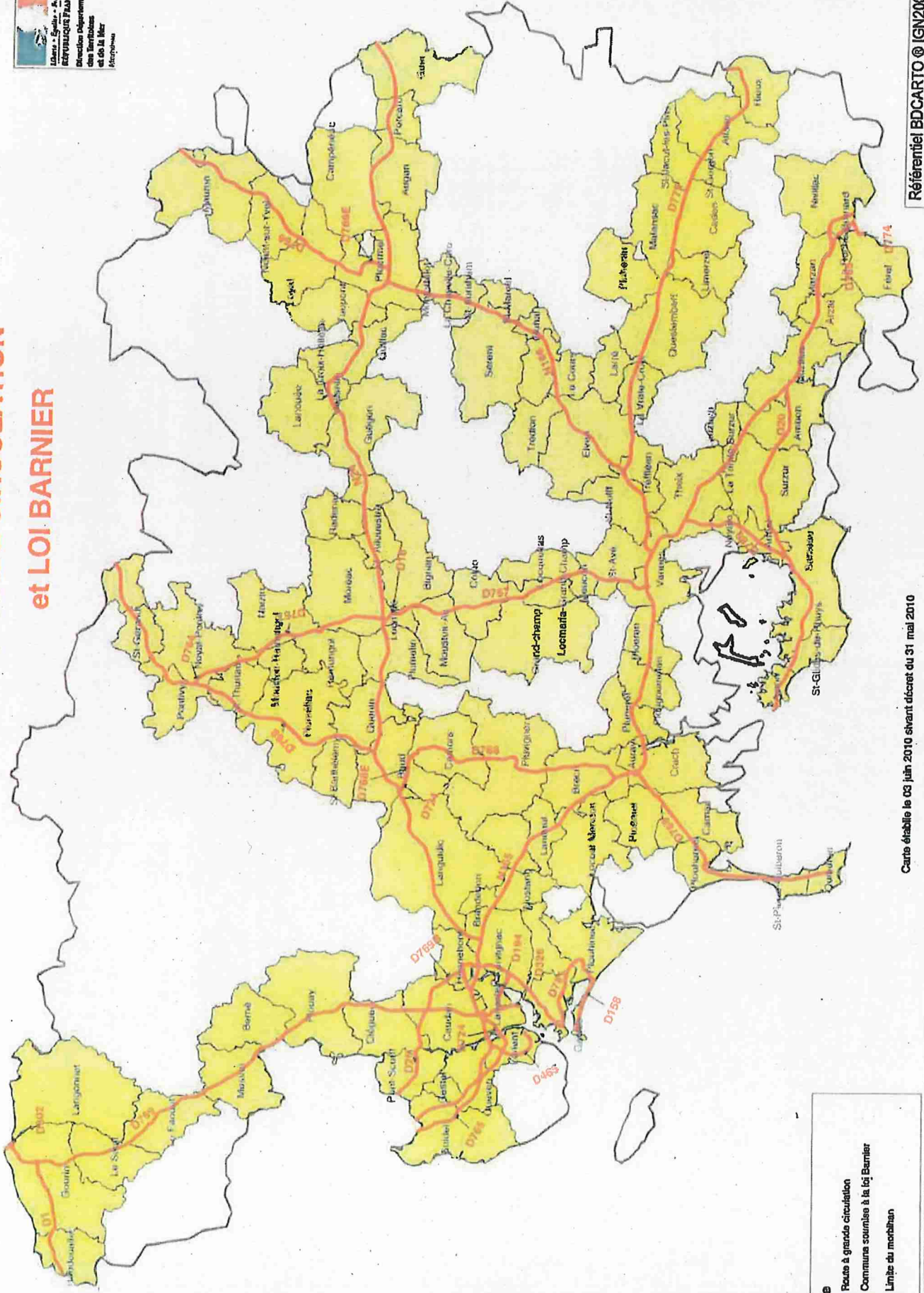
ANNEXE 2: ANNUAIRE

Nom Prénom	Collectivité	Poste et service	Mail	Téléphone
CHICHIGNOU Benoff	Locminé	DGS	dgs@locmine.bzh	
BONNO Françoise	St Brélay	DGS	dgs@brevelay.bzh	
POHARDY Fanny	Centre Morbihan Communauté	DGA Aménagement	fpohardy@cmc.bzh	
HENOUX Eudie	Centre Morbihan Communauté	Responsable service Aménagement et Mobilité	ehenoux@cmc.bzh	
FERRAND Cécile	Centre Morbihan Communauté	Chargé de projet PVD	cferrand@cmc.bzh	





# ROUTES CLASSEES A GRANDE CIRCULATION et LOI BARNIER



**Légende**

- Routes à grande circulation
- Communes soumises à la loi Barnier
- Limite du morbihan

Carte établie le 03 juin 2010 shant décret du 31 mai 2010

Référentiel BDCARTO © IGN2006



PRÉFECTURE DU MORBIHAN

Arrêté préfectoral de classement sonore des infrastructures de transport routier

Commune de Bignan

Le préfet du Morbihan,

Chevalier de la Légion d'honneur,

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.571-10, R.571-32 à 52-1 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R.111-4-1 et R.111-23-1 à 3 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article R.151-53-5° ;

Vu le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté du 30 mai 1996, modifié par l'arrêté du 23 juillet 2013, relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu les arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

Vu les arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements de santé ;

Vu les arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les hôtels ;

Vu l'avis des communes consultées le 16 mai 2017 ;

Vu l'avis du Comité Bruit réuni le 19 juillet 2016 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE

Article 1 - Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables sur le territoire de la commune de Bignan aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur le plan joint en annexe.

Article 2 - Les tableaux suivants donnent, pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons ainsi que les niveaux sonores que les constructeurs doivent prendre en compte pour la construction de bâtiments inclus dans ces secteurs.

Voies situées sur la commune de Bignan

Type de voie de la voie	Nom	Nom du tronçon	Débutant	Finisant	Laeq 6h-22h en dB(A)	Laeq 22h-6h en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure affectée par le bruit <sup>(*)</sup>	Largeur des secteurs affectés par le bruit (ouvert ou en "U")
RN	RN24	RN 24-06-04	Limite communale de St Allouestre	Limite communale de Moréac	78	71	2	250
RD	RD767	RD767C6T1	Limite communale de Moustoir Ac	Dév. LOCMINE	75	67	3	100
RD	RD767	RD767C6T1A*1	Déviation LOCMINE	Limite communale de Locminé	75	67	3	100
RD	RD767	RD767PROJETC1T1	Dév. LOCMINE	Limite communale	75	66	3	100

(\*) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance indiquée, comptée de part et d'autre de l'infrastructure.

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne [en dB(A)]	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne [en dB(A)]
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Article 4 - Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la construction des bâtiments inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 sont :

Des copies des arrêtés du 30 mai 1996 et du 25 avril 2003 sont annexées au présent arrêté.

Pour les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé et les hôtels, l'isolement acoustique minimum est déterminé par les arrêtés du 25 avril 2003 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Article 3 : Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé et les hôtels à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux dispositions du code de la construction et de l'habitation.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres, mesurée à partir du bord extérieur de la chaussée et augmentée de 3dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade.

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les "rues en U" ;

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 "Cartographie du bruit en milieu extérieur", à une hauteur de 5 mètres au-dessus du plan de roulement et :

(\*) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance indiquée, comptée de part et d'autre de l'infrastructure.

Type de voie	Nom de la voie	Nom du tronçon	Débutant	Finissant	Laeq 6h-22h en dB(A)	Laeq 22h-6h de l'infrastructure en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit(*)	Type de tissu ouvert (ouvert ou en "U")
RN	RN24	RN 24-06-03-02*2	PR 49+400	PR 50+900	78	71	2	250	ouvert
RN	RN24	RN 24-06-03-03*2	PR 50+900	Limite communale de Moreac	78	71	2	250	ouvert

Voitures situées sur la commune de Saint Allouestre et affectant la commune de Biguan

(\*) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance indiquée, comptée de part et d'autre de l'infrastructure.

Type de voie	Nom de la voie	Nom du tronçon	Débutant	Finissant	Laeq 6h-22h en dB(A)	Laeq 22h-6h de l'infrastructure en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit(*)	Type de tissu ouvert (ouvert ou en "U")
RN	RN24	RN 24-06-05*2	Limite communale de St Allouestre	PR 56+221 (D767)	78	71	2	250	ouvert

Voitures situées sur la commune de Moreac et affectant la commune de Biguan

(\*) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance indiquée, comptée de part et d'autre de l'infrastructure.

Type de voie	Nom de la voie	Nom du tronçon	Débutant	Finissant	Laeq 6h-22h en dB(A)	Laeq 22h-6h de l'infrastructure en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit(*)	Type de tissu ouvert (ouvert ou en "U")
RD	RD767	RD767C7T1*2	Limite communale de Biguan	PR 26+435	71	62	3	100	ouvert

Voitures situées sur la commune de Loeunin et affectant la commune de Biguan

Article 5 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et affiché pendant un mois minimum à la mairie de Bignan. Il sera tenu à la disposition du public à la direction départementale des territoires et de la mer et à la préfecture du Morbihan et en mairie. Il sera accessible sur le site internet des services de l'Etat dans le Morbihan (<http://www.morbihan.gouv.fr/>).

Article 6 : Le présent arrêté est applicable à compter des publicités mentionnées à l'article 5.

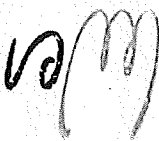
Article 7 : Le présent arrêté emporte abrogation de l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2003 portant classement des routes nationales du Morbihan pour la seule partie dudit arrêté concernant spécifiquement la commune de Bignan.

Article 8 : Le présent arrêté emporte abrogation de l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2003 portant classement des routes départementales du Morbihan pour la seule partie dudit arrêté concernant spécifiquement la commune de Bignan.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le maire de la commune de Bignan, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 03 Mars

Le préfet,



Raymond LE DEUN

Annexes :  
- carte présentant la catégorie des infrastructures routières classées,  
- copies des arrêtés du 30 mai 1996 et du 25 avril 2003

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ou d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le ministre de l'environnement, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Elle peut également faire directement l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai de deux mois à compter de sa publication, auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - CS 44416 - 35044 RENNES Cedex.



Liberté • Égalité • Fraternité  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
 PREFET DU MORBIHAN

**Commune de  
 Bignan**

**Classement sonore des  
 infrastructures de  
 transport routier**

- Légende**
- Catégorie 1
  - Catégorie 2
  - Catégorie 3
  - Catégorie 4
  - Catégorie 5

VU

**pour être annexé à notre  
 arrêté en date de ce jour  
 Vannes, le 03 MAI 2010**

*Raymond Le Deun*  
 1<sup>er</sup> préfet

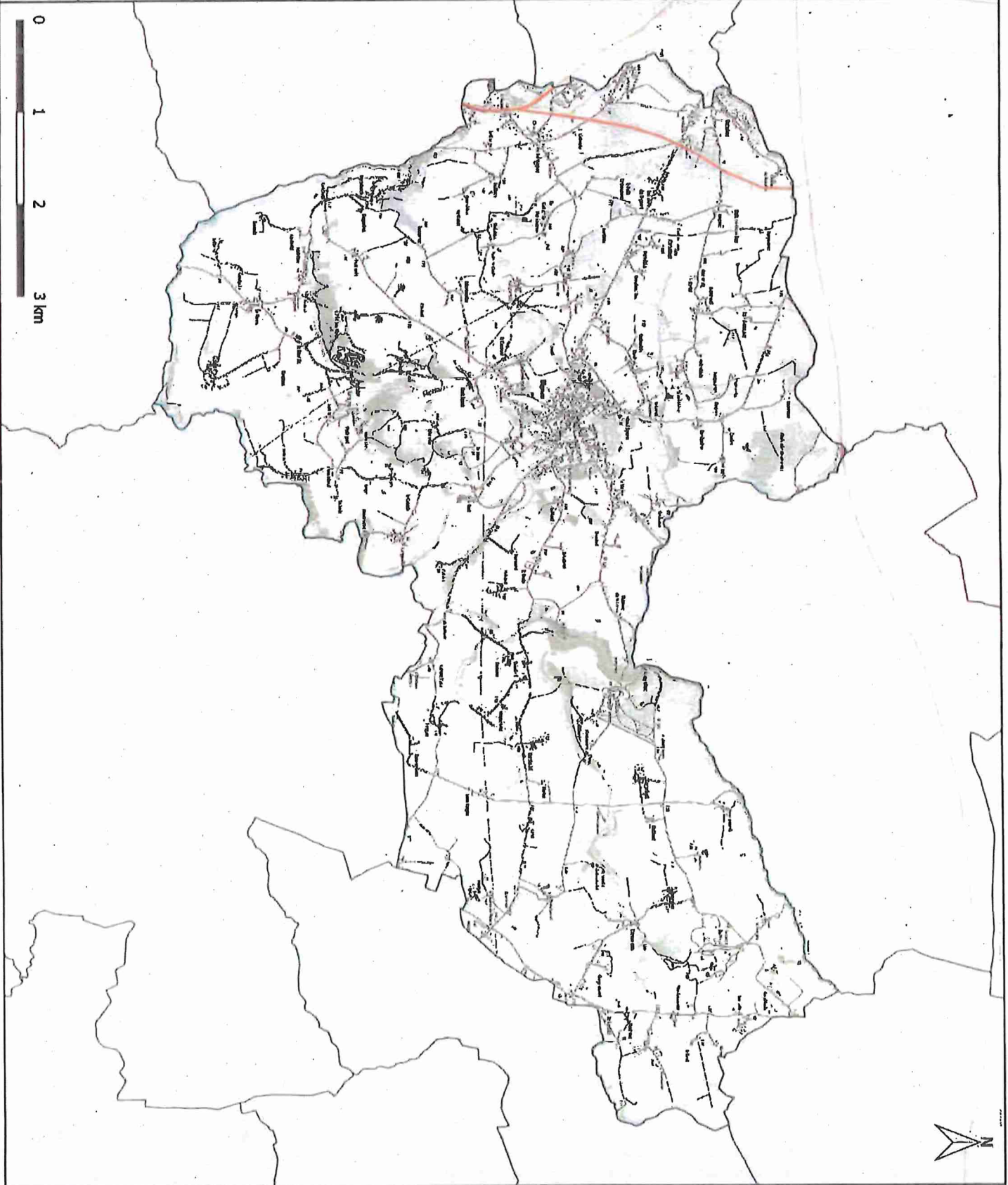
**Raymond LE DEUN**

Conception : DDTM du Morbihan / SPACES / PRM

Source : © IGN SIAES 2015  
 © IGN BD Topo 2017  
 © BE Aurignan

Editeur : © DDTM du Morbihan

Septembre 2017



PRÉFECTURE DU MORBIHAN

Arrêté préfectoral de classement sonore des infrastructures de transport routier  
Commune de Buléon

Le préfet du Morbihan,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.571-10, R.571-32 à 52-1 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R.111-4-1 et R.111-23-1 à 3 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article R.151-53-5° ;

Vu le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté du 30 mai 1996, modifié par l'arrêté du 23 juillet 2013, relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu les arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

Vu les arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements de santé ;

Vu les arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les hôtels ;

Vu l'avis des communes consultées le 16 mai 2017 ;

Vu l'avis du Comité Bruit réuni le 19 juillet 2016 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTÉ

Article 1 - Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables sur le territoire de la commune de Buléon aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur le plan joint en annexe.

Article 2 - Les tableaux suivants donnent, pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons ainsi que les niveaux sonores que les constructeurs doivent prendre en compte pour la construction de bâtiments inclus dans ces secteurs.

Voies situées sur la commune de Buléon

Type de voie	Nom de la voie	Nom du tronçon	Débutant	Rhinissant	Largeur en dB(A) 6h-22h	Largeur en dB(A) 22h-6h	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit(*)	Type de tronçon (ouvert ou non)
RN	RN24	RN 24-06-02*1	Guégon	Limite communale de St Allouestre	78	71	2	250	ouvert

(\*) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance indiquée, comptée de part et d'autre de l'infrastructure.

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 "Cartographie du bruit en milieu extérieur", à une hauteur de 5 mètres au-dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les "rues en U" ;
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres, mesurée à partir du bord extérieur de la chaussée et augmentée de 3dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade.

L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

**Délais et voies de recours :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ou d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le ministre de l'environnement, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Elle peut également faire directement l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai de deux mois à compter de sa publication, auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - CS 44416 - 35044 RENNES Cedex.

Annexes :  
- carte présentant la catégorie des infrastructures routières classées,  
- copies des arrêtés du 30 mai 1996 et du 25 avril 2003

Raymond LE DEUN



Le préfet,

Fait à Vannes, le 03 MAI 2018

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le maire de la commune de Buléon, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté emporte abrogation de l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2003 portant classement des routes nationales du Morbihan pour la seule partie dudit arrêté concernant spécifiquement la commune de Buléon.

Article 6 : Le présent arrêté est applicable à compter des publicités mentionnées à l'article 2.

Article 5 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et affiché pendant un mois minimum à la mairie de Buléon. Il sera tenu à la disposition du public à la direction départementale des territoires et de la mer et à la préfecture du Morbihan et en mairie. Il sera accessible sur le site internet des services de l'Etat dans le Morbihan (<http://www.morbihan.gouv.fr/>).

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne [en dB(A)]	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne [en dB(A)]
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Article 4 - Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la construction des bâtiments inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 sont :

Des copies des arrêtés du 30 mai 1996 et du 25 avril 2003 sont annexées au présent arrêté.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Article 3 : Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les hôtels à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux dispositions du code de la construction et de l'habitation.







PRÉFECTURE DU MORBIHAN

Arrêté préfectoral de classement sonore des infrastructures de transport routier

Commune de Locminé

Le préfet du Morbihan,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.571-10, R.571-32 à 52-1 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R.111-4-1 et R.111-23-1 à 3 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article R.151-53-5° ;

Vu le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté du 30 mai 1996, modifié par l'arrêté du 23 juillet 2013, relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu les arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

Vu les arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements de santé ;

Vu les arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les hôtels ;

Vu l'avis des communes consultées le 16 mai 2017 ;

Vu l'avis du Comité Bruit réuni le 19 juillet 2016 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTÉ

Article 1 - Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables sur le territoire de la commune de Locminé aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur le plan joint en annexe.

Article 2 - Les tableaux suivants donnent, pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons ainsi que les niveaux sonores que les constructeurs doivent prendre en compte pour la construction de bâtiments inclus dans ces secteurs.

Voitures situées sur la commune de Locminé

Type de voie	Nom	Nom du tronçon	Débutant	Finissant	Laeq 6h-22h en dB(A)	Laeq 22h-6h en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit(*)	Type de voie
RD	RD767	RD767C7T1*1	Limite communale de Bigan		71	62	3	100	ouvert
RD	RD767	RD767C7T2	PR 26+435	PR 27+300	71	62	3	100	ouvert
RD	RD767	RD767C7T3	PR 27+300	PR 28+360	69	61	4	30	ouvert
RD	RD767	RD767C7T4	PR 28+360	PR 28+600	72	64	3	100	ouvert

(\*) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance indiquée, comptée de part et d'autre de l'infrastructure.

Voitures situées sur la commune de Bigan et affectant la commune de Locminé

Type de voie	Nom	Nom du tronçon	Débutant	Finissant	Laeq 6h-22h en dB(A)	Laeq 22h-6h en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit(*)	Type de voie
RD	RD767	RD767C6T1A*2	Deviation LOCMINE	Limite communale de Bigan	75	67	3	100	ouvert

(\*) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance indiquée, comptée de part et d'autre de l'infrastructure.

Voies situées sur la commune de Moréac et affectant la commune de Locminé

Type de voie	Nom de la voie	Nom du tronçon	Débutant	Finissant	Laeq	Laeq	Laeq	Laeq	Type de largeur des secteurs
RD	RD767	RD767C81-1*2	Limite communale de Locminé	Limitation 70	6h-22h	22h-6h	75	67	ouvert
					en dB(A)	en dB(A)		3	ouvert

(\*) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance indiquée, comptée de part et d'autre de l'infrastructure.

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 "Cartographie du bruit en milieu extérieur", à une hauteur de 5 mètres au-dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les "rues en U";
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres, mesurée à partir du bord extérieur de la chaussée et augmentée de 3dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les issues ouvertes, afin d'être équivalents à un niveau en façade.

L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Article 3 : Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les hôtels à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux dispositions du code de la construction et de l'habitation.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, les hôtels, l'isolement acoustique minimum est déterminé par les arrêtés du 25 avril 2003 susvisés.

Des copies des arrêtés du 30 mai 1996 et du 25 avril 2003 sont annexées au présent arrêté.

Article 4 - Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la construction des bâtiments inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne   en dB(A)	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne   en dB(A)
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Article 5 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et affiché pendant un mois minimum à la mairie de Locminé. Il sera tenu à la disposition du public à la direction départementale des territoires et de la mer et à la préfecture du Morbihan et en mairie. Il sera accessible sur le site internet des services de l'Etat dans le Morbihan (<http://www.morbihan.gouv.fr/>).

Article 6 : Le présent arrêté est applicable à compter des publicités mentionnées à l'article 5.

Article 7 : Le présent arrêté emporte abrogation de l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2003 portant classement sonore des routes départementales du Morbihan pour la seule partie dudit arrêté concernant spécifiquement la commune de Locminé.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le maire de la commune de Locminé, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 4 Mai 2018  
Le préfet,

*(Signature)*  
REVU ET DÉSIGNÉ

Annexes :  
- carte présentant la catégorie des infrastructures routières classées,  
- copies des arrêtés du 30 mai 1996 et du 25 avril 2003

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ou d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le ministre de l'environnement, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Elle peut également faire directement l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai de deux mois à compter de sa publication, auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - CS 44416 - 35044 RENNES Cedex.



Liberté • Égalité • Fraternité  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
 PREFET DU MORBIHAN

**Commune de  
 Locminé**

**Classement sonore des  
 infrastructures de  
 transport routier**

- Légende**
- Catégorie 1
  - Catégorie 2
  - Catégorie 3
  - Catégorie 4
  - Catégorie 5

**VU**  
 pour être annexé à notre  
 arrêté en date de ce jour  
 Vannes, le - 4 MAI 2018

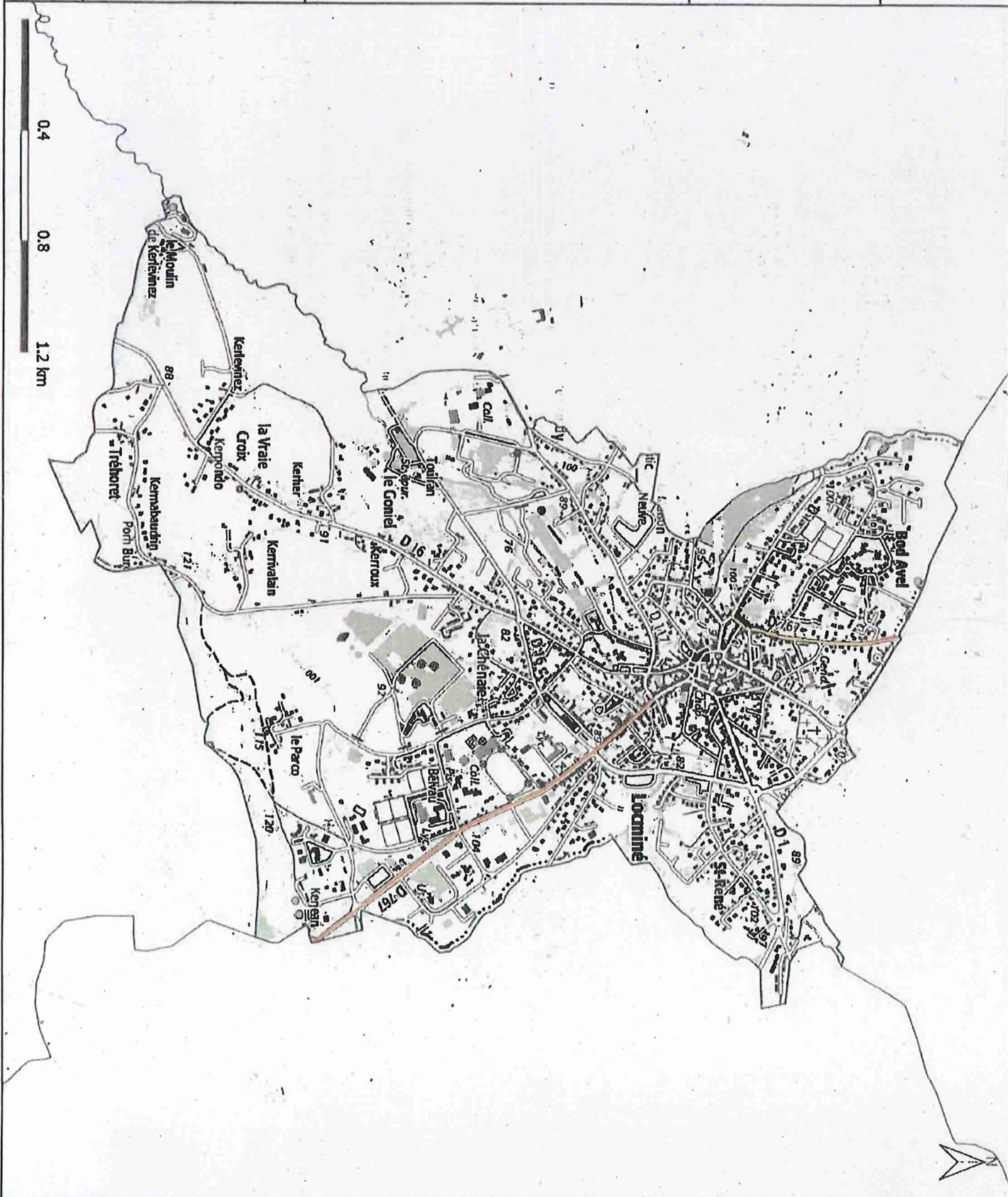
LE PREFET  
 Raymond LE DEUM

Conception : DDM et M&H/AN / SP/CSB / PPN

Sources : IGN Bases 2015  
 © IGN BD Plan 2017  
 © BE Aerialis

Éditeur : ODDTM du Morbihan

Septembre 2017





**PRÉFECTURE DU MORBIHAN**

Arrêté préfectoral de classement sonore des infrastructures de transport routier  
 Commune de Moréac

**Le préfet du Morbihan,**  
 Chevalier de la Légion d'honneur,  
 Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.571-10, R.571-32 à 52-1 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R.111-4-1 et R.111-23-1 à 3 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article R.151-53-5° ;

Vu le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté du 30 mai 1996, modifié par l'arrêté du 23 juillet 2013, relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu les arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

Vu les arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements de santé ;

Vu les arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les hôtels ;

Vu l'avis des communes consultées le 16 mai 2017 ;

Vu l'avis du Comité Bruit réuni le 19 juillet 2016 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

**ARRÊTÉ**

Article 1 - Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables sur le territoire de la commune de Moréac aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur le plan joint en annexe.

Article 2 - Les tableaux suivants donnent, pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons ainsi que les niveaux sonores que les constructeurs doivent prendre en compte pour la construction de bâtiments inclus dans ces secteurs.

Voies situées sur la commune de Moréac

Type de voie de la voie	Nom de la voie	Nom du tronçon	Débutant	Finissant	Laeq 6h-22h en dB(A)	Laeq 22h-6h en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure affectée par le bruit(*)	Largeur des secteurs affectés par le bruit (ouvert ou en "u")	Type de voie
RN	RN24	RN 24-06-05*1	Limite communale de Bigan	RD 767	78	71	2	250	ouvert
RN	RN24	RN 24-07-01*1	RD 767	Limite communale de Plumelin	78	71	2	250	ouvert
RD	RD767	RD767C8T1-1*1	Limite communale de Locminé	Panneau 70	73	65	3	100	ouvert
RD	RD767	RD767C8T1-2	Panneau 70	RD 17	75	67	3	100	ouvert
RD	RD767	RD767C8T2	RD 17	Limite communale d'Evelys	74	66	3	100	ouvert
RD	RD767	RD767PROJETC2T1	Limite communale	Limite communale	75	66	3	100	ouvert

(\*) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance indiquée, comptée de part et d'autre de l'infrastructure.

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 "Cartographie du bruit en milieu extérieur", à une hauteur de 5 mètres au-dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les "rues en U" ;
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres, mesurée à partir du bord extérieur de la chaussée et augmentée de 3dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade.

L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Article 3 : Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé et les hôtels à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux dispositions du code de la construction et de l'habitation.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé et les hôtels, l'isolement acoustique minimum est déterminé par les arrêtés du 25 avril 2003 susvisés.

Des copies des arrêtés du 30 mai 1996 et du 25 avril 2003 sont annexées au présent arrêté.

Article 4 - Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la construction des bâtiments inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne [en dB(A)]	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne [en dB(A)]
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Article 5 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et affiché pendant un mois minimum à la mairie de Moréac. Il sera tenu à la disposition du public à la direction départementale des territoires et de la mer et à la préfecture du Morbihan et en mairie. Il sera accessible sur le site internet des services de l'Etat dans le Morbihan (<http://www.morbihan.gouv.fr/>).

Article 6 : Le présent arrêté est applicable à compter des publicités mentionnées à l'article 5.

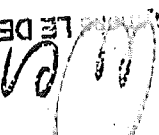
Article 7 : Le présent arrêté emporte abrogation de l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2003 portant classement sonore des routes nationales du Morbihan pour la seule partie dudit arrêté concernant spécifiquement la commune de Moréac.

Article 8 : Le présent arrêté emporte abrogation de l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2003 portant classement sonore des routes départementales du Morbihan pour la seule partie dudit arrêté concernant spécifiquement la commune de Moréac.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le maire de la commune de Moréac, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 4 /

Le préfet,

  
R. LE DEUN

Annexes :  
- carte présentant la catégorie des infrastructures routières classées,  
- copies des arrêtés du 30 mai 1996 et du 25 avril 2003

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ou d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le ministre de l'environnement, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Elle peut également faire directement l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai de deux mois à compter de sa publication, auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - CS 44416 - 35044 RENNES Cedex.





Liberté • Égalité • Fraternité  
REPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DU MORBIHAN

### Commune de Moreac

### Classement sonore des infrastructures de transport routier

- Légende**
- Catégorie 1
  - Catégorie 2
  - Catégorie 3
  - Catégorie 4
  - Catégorie 5

VU

pour être annexé à notre  
arrêté en date de ce jour  
Vannes, le 1<sup>er</sup> MAI 2018

LE PRÉFET

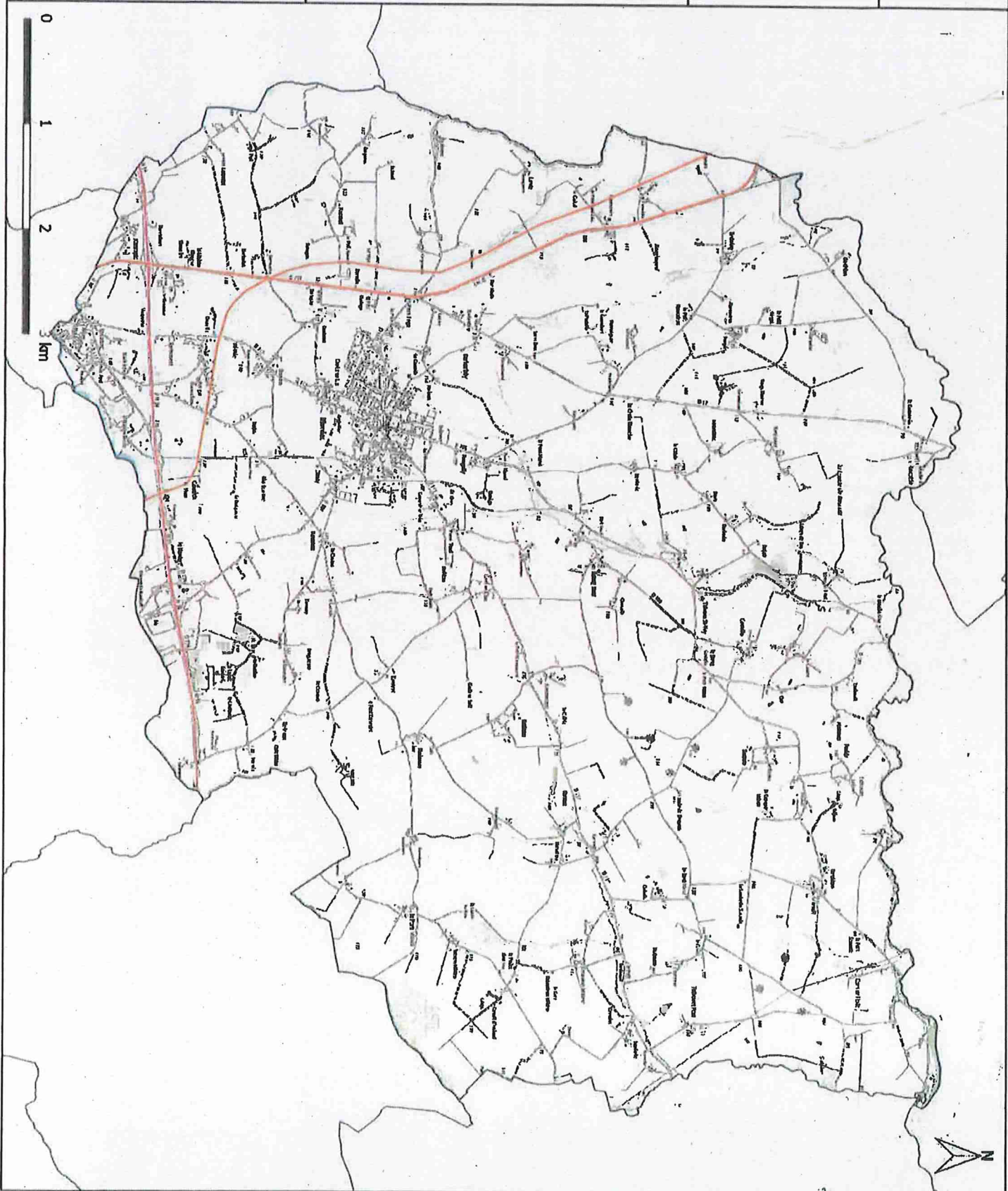
Raymond LE DEUN

Conseiller : CD du Morbihan / SPACESB / PRN

Source : © IGN 2015  
© IGN 2017  
© BEA 2017

Édité : OCTOBRE 2017

Septembre 2017





PRÉFECTURE DU MORBIHAN

Arrêté préfectoral de classement sonore des infrastructures de transport routier

Commune de Moustoir'Ac

Le préfet du Morbihan,

Chevalier de la Légion d'honneur,

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.571-10, R.571-32 à 52-1 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R.111-23-1 à 3 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article R.151-53-5° ;

Vu le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté du 30 mai 1996, modifié par l'arrêté du 23 juillet 2013, relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu les arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

Vu les arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements de santé ;

Vu les arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les hôtels ;

Vu l'avis des communes consultées le 16 mai 2017 ;

Vu l'avis du Comité Bruit réuni le 19 juillet 2016 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

**ARRÊTÉ**

Article 1 - Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables sur le territoire de la commune de Moustoir'Ac aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur le plan joint en annexe.

Article 2 - Les tableaux suivants donnent, pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons ainsi que les niveaux sonores que les constructeurs doivent prendre en compte pour la construction de bâtiments inclus dans ces secteurs.

Voies situées sur la commune de Moustoir'Ac

Type de voie	Nom de la voie	Nom du tronçon	Débutant	Finissant	Laeq 6h-22h en dB(A)	Laeq 22h-6h en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit(*)	Type de tronçon (ouvert ou en "U")
RD	RD767	RD767C5T1	PR 21+000	PR 24+000	75	67	3	100	ouvert

(\*) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance indiquée, comptée de part et d'autre de l'infrastructure.

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 "Cartographie du bruit en milieu extérieur", à une hauteur de 5 mètres au-dessus du plan de roulement et :  
 - à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les "rues en U" ;  
 - à une distance de l'infrastructure de 10 mètres, mesurée à partir du bord extérieur de la chaussée et augmentés de 3dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade.  
 L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.  
 Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Article 3 : Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé et les hôtels à construire dans les secteurs concernés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux dispositions du code de la construction et de l'habitation.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé et les hôtels, l'isolement acoustique minimum est déterminé par les arrêtés du 25 avril 2003 susvisés.

Des copies des arrêtés du 30 mai 1996 et du 25 avril 2003 sont annexées au présent arrêté.

Article 4 - Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la construction des bâtiments inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne [en dB(A)]	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne [en dB(A)]
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

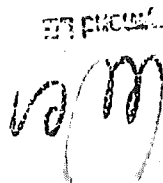
Article 5 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et affiché pendant un mois minimum à la mairie de Moustoir'Ac. Il sera tenu à la disposition du public à la direction départementale des territoires et de la mer et à la préfecture du Morbihan et en mairie. Il sera accessible sur le site internet des services de l'Etat dans le Morbihan (<http://www.morbihan.gouv.fr/>).

Article 6 : Le présent arrêté est applicable à compter des publicités mentionnées à l'article 5.

Article 7 : Le présent arrêté emporte abrogation de l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2003 portant classement des routes départementales du Morbihan pour la seule partie dudit arrêté concernant spécifiquement la commune de Moustoir'Ac.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le maire de la commune de Moustoir'Ac, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le - 4 MAI 2018  
Le préfet,



Annexes :  
- carte présentant la catégorie des infrastructures routières classées,  
- copies des arrêtés du 30 mai 1996 et du 25 avril 2003

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ou d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le ministre de l'environnement, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Elle peut également faire directement l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai de deux mois à compter de sa publication, auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Moine - CS 44416 - 35044 RENNES Cedex.



Liberté • Égalité • Fraternité  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
 PREFET DU MORBIHAN

**Commune de  
 Moustoir-Ac**

**Classement sonore des  
 infrastructures de  
 transport routier**

- Légende**
- Catégorie 1
  - Catégorie 2
  - Catégorie 3
  - Catégorie 4
  - Catégorie 5

**VU**

**pour être annexé à notre  
 arrêté en date de ce jour  
 Vannes, le - 4 MAI 2008**

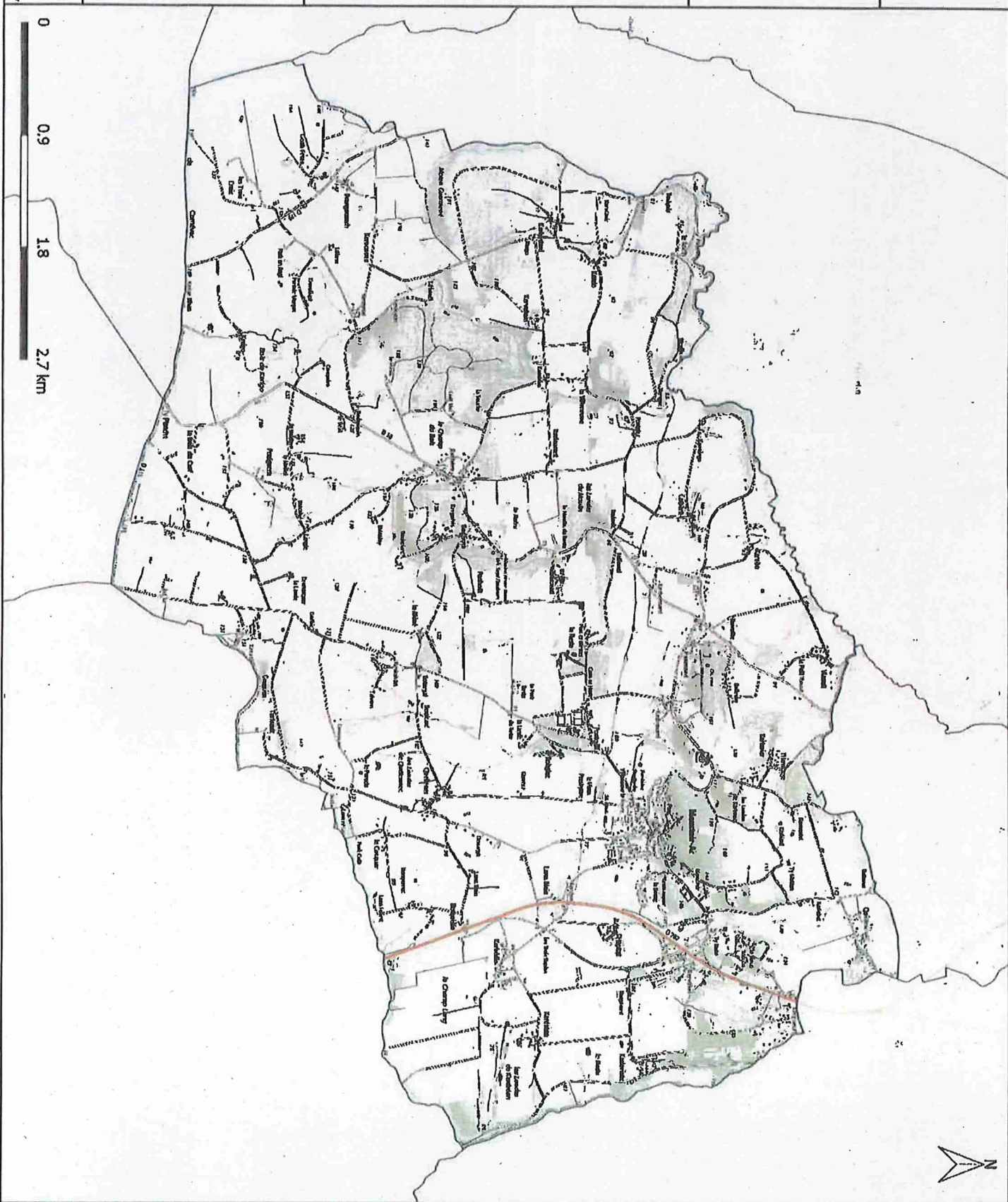
**LE PREFET**  
*Raymond Le Deun*  
**RAYMOND LE DEUN**

Conception : DDM du Morbihan / SPACES / PPN

Source : © IGN Sources 2015  
 © IGN BD Topo 2017  
 © BEA Aoussier

Édité : © DDM du Morbihan

Septembre 2017







Votres sites sur la commune de Moreac et affectant la commune de Plumelin

Type de voie	Nom de la voie	Nom du tronçon	Debutant	Finissant	Limite communale de Plumelin	Laq 6h-22h en dB(A)	Laq 22h-6h en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure	Largueur des secteurs affectés par le bruit(*)	Type de tissu ou en tissu ouvert
RN	RN24					78	71	2	250	ouvert
		RN 24-07-01*2								
		PR 56+221 (D767)								

\* La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance indiquée, compte de part et d'autre de l'infrastructure.

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 "Cartographie du bruit en milieu extérieur", à une hauteur de 5 mètres au-dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les "rues en U" ;
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres, mesurée à partir du bord extérieur de la chaussée et augmentée de 3dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade.

L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Article 3 : Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé et les hôtels à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux dispositions du code de la construction et de l'habitation.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé et les hôtels, l'isolement acoustique minimum est déterminé par les arrêtés du 25 avril 2003 susvisés.

Des copies des arrêtés du 30 mai 1996 et du 25 avril 2003 sont annexées au présent arrêté.

Article 4 - Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la construction des bâtiments inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne [en dB(A)]	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne [en dB(A)]
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Article 5 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et affiché pendant un mois minimum à la mairie de Plumelin. Il sera tenu à la disposition du public à la direction départementale des territoires et de la mer et à la préfecture du Morbihan et en mairie. Il sera accessible sur le site internet des services de l'Etat dans le Morbihan (<http://www.morbihan.gouv.fr/>).

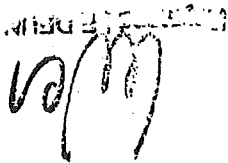
Article 6 : Le présent arrêté est applicable à compter des publicités mentionnées à l'article 5.

Article 7 : Le présent arrêté emporte abrogation de l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2003 portant classement sonore des routes nationales du Morbihan pour la seule partie dudit arrêté concernant spécifiquement la commune de Plumelin.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le maire de la commune de Plumelin, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Fait à Vannes, le 9 MAI 2004





Annexes  
- carte présentant la catégorie des infrastructures routières classées,  
- copies des arrêtés du 30 mai 1996 et du 25 avril 2003.

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ou d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le ministre de l'environnement, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Elle peut également faire directement l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai de deux mois à compter de sa publication, auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - CS 44416 - 35044 RENNES Cedex.



Liberté • Égalité • Fraternité  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
 PREFET DU MORBIHAN

**Commune de  
Plumelin**

**Classement sonore des  
infrastructures de  
transport routier**

- Légende**
- Catégorie 1
  - Catégorie 2
  - Catégorie 3
  - Catégorie 4
  - Catégorie 5

**VU**  
 pour être annexé à notre  
 arrêté en date de ce jour  
 Vannes, le 4 MA 2017

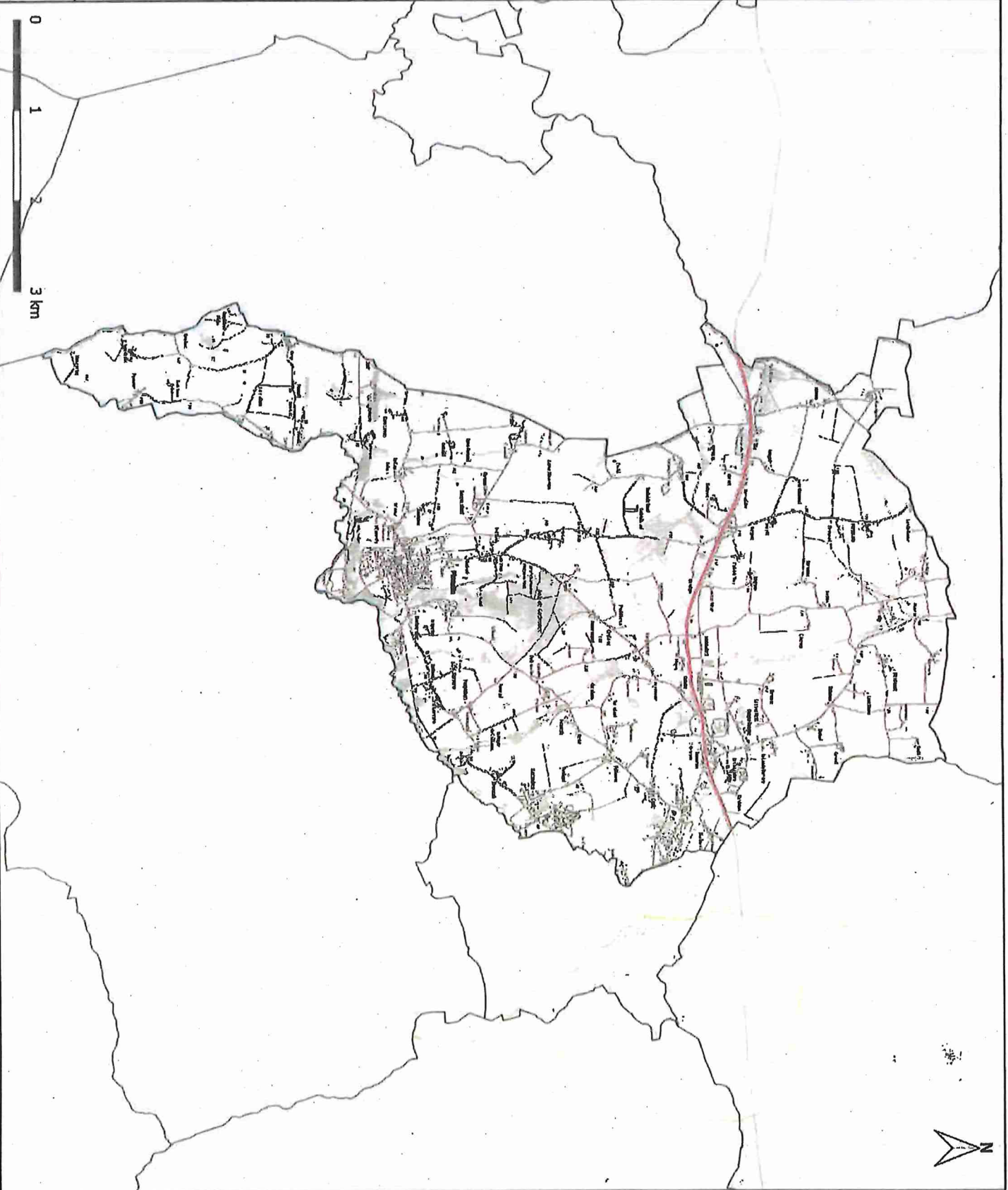
**LE PREFET**  
*(Signature)*  
 MORBIHAN  
 LE DEUN

Conception : DDM de Morbihan / Services PPI

Source : IGN, SNTS 2015  
 OBEZoupen

Edition : SODIM du Morbihan

Septembre 2017



PRÉFECTURE DU MORBIHAN

Arrêté préfectoral de classement sonore des infrastructures de transport routier

Commune de Saint Allouestre

Le préfet du Morbihan,

Chevalier de la Légion d'honneur,

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.571-10, R.571-32 à 52-1 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R.111-4-1 et R.111-23-1 à 3 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article R.151-53-5° ;

Vu le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté du 30 mai 1996, modifié par l'arrêté du 23 juillet 2013, relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu les arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

Vu les arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements de santé ;

Vu les arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les hôtels ;

Vu l'avis des communes consultées le 16 mai 2017 ;

Vu l'avis du Comité Bruit réuni le 19 juillet 2016 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

**ARRÊTÉ**

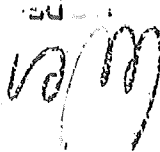
Article 1 - Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables sur le territoire de la commune de Saint Allouestre aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur le plan joint en annexe.

Article 2 - Les tableaux suivants donnent, pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons ainsi que les niveaux sonores que les constructeurs doivent prendre en compte pour la construction de bâtiments inclus dans ces secteurs.

Voies situées sur la commune de Saint Allouestre

Type de voie	Nom de la voie	Nom du tronçon	Débutant	Finissant	Laq 6h-22h en dB(A)	Laq 22h-6h en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure affectée par le bruit(*)	Largeur des secteurs affectés par le bruit (m)	Type de voie (ouvert ou non)
RN	RN24	RN 24-06-03-01*1	Limite communale de Buleon	PR 49+400	78	71	2	250	ouvert
RN	RN24	RN 24-06-03-02*2	PR 49+400	PR 50+900	78	71	2	250	ouvert
RN	RN24	RN 24-06-03-03*1	PR 50+900	Limite communale de Moréac	78	71	2	250	ouvert

(\*) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance indiquée, comptée de part et d'autre de l'infrastructure.



Le préfet,

Fait à Vannes, le - 4 MAI 2018

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le maire de la commune de Saint Allouestre, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté emporte abrogation de l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2003 portant classement sonore des routes nationales du Morbihan pour la seule partie arrêtée concernant spécifiquement la commune de Saint Allouestre.

Article 6 : Le présent arrêté est applicable à compter des publicités mentionnées à l'article 5.

(<http://www.morbihan.gouv.fr/>).

Article 5 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et affiché pendant un mois minimum à la mairie de Saint Allouestre. Il sera tenu à la disposition du public à la direction départementale des territoires et de la mer et à la préfecture du Morbihan et en mairie. Il sera accessible sur le site internet des services de l'Etat dans le Morbihan

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne [en dB(A)]	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne [en dB(A)]
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Article 4 - Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la construction des bâtiments inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 sont :

Des copies des arrêtés du 30 mai 1996 et du 25 avril 2003 sont annexées au présent arrêté.

Pour les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé et les hôtels, l'isolement acoustique minimum est déterminé par les arrêtés du 25 avril 2003 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Article 3 : Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé et les hôtels à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux dispositions du code de la construction et de l'habitation.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade.

- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres, mesurée à partir du bord extérieur de la chaussée et augmentée de 3dB(A) par

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les "rues en U" ;

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 "Cartographie du bruit en milieu extérieur", à une hauteur de 5 mètres au-dessus du plan de roulement et :

(\*) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance indiquée, compte de part et d'autre de l'infrastructure.

Type de voie	Nom de la voie	Limite communale de St Allouestre	Limite communale de Moréac	Largeur des secteurs affectés par le bruit(*)	Largeur des secteurs affectés par le bruit(*)	Type de tissu ouvert (ouvert ou en "U")
RN	RN24	Limite communale de St Allouestre	Limite communale de Moréac	78	71	ouvert
	Nom du tronçon			6h-22h	22h-6h	
				en dB(A)	en dB(A)	
				2	250	

Voies situées sur la commune Bignan et affectant la commune de Saint Allouestre

Annexes  
- carte présentant la catégorie des infrastructures routières classées,  
- copies des arrêtés du 30 mai 1996 et du 25 avril 2003

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ou d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le ministre de l'environnement, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Elle peut également faire directement l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai de deux mois à compter de sa publication, auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Cour de la Motte - CS 44416 - 35044 RENNES Cedex.



Liberté • Égalité • Fraternité  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
 PREFET DU MORBIHAN

**Commune de  
 Saint-Allouestre**

**Classement sonore des  
 infrastructures de  
 transport routier**

- Légende**
- Catégorie 1
  - Catégorie 2
  - Catégorie 3
  - Catégorie 4
  - Catégorie 5

**VU**

**pour être annexé à notre  
 arrêté en date de ce jour  
 Vannes, le - 4 MAI 2018**

LE PREFET

*[Signature]*

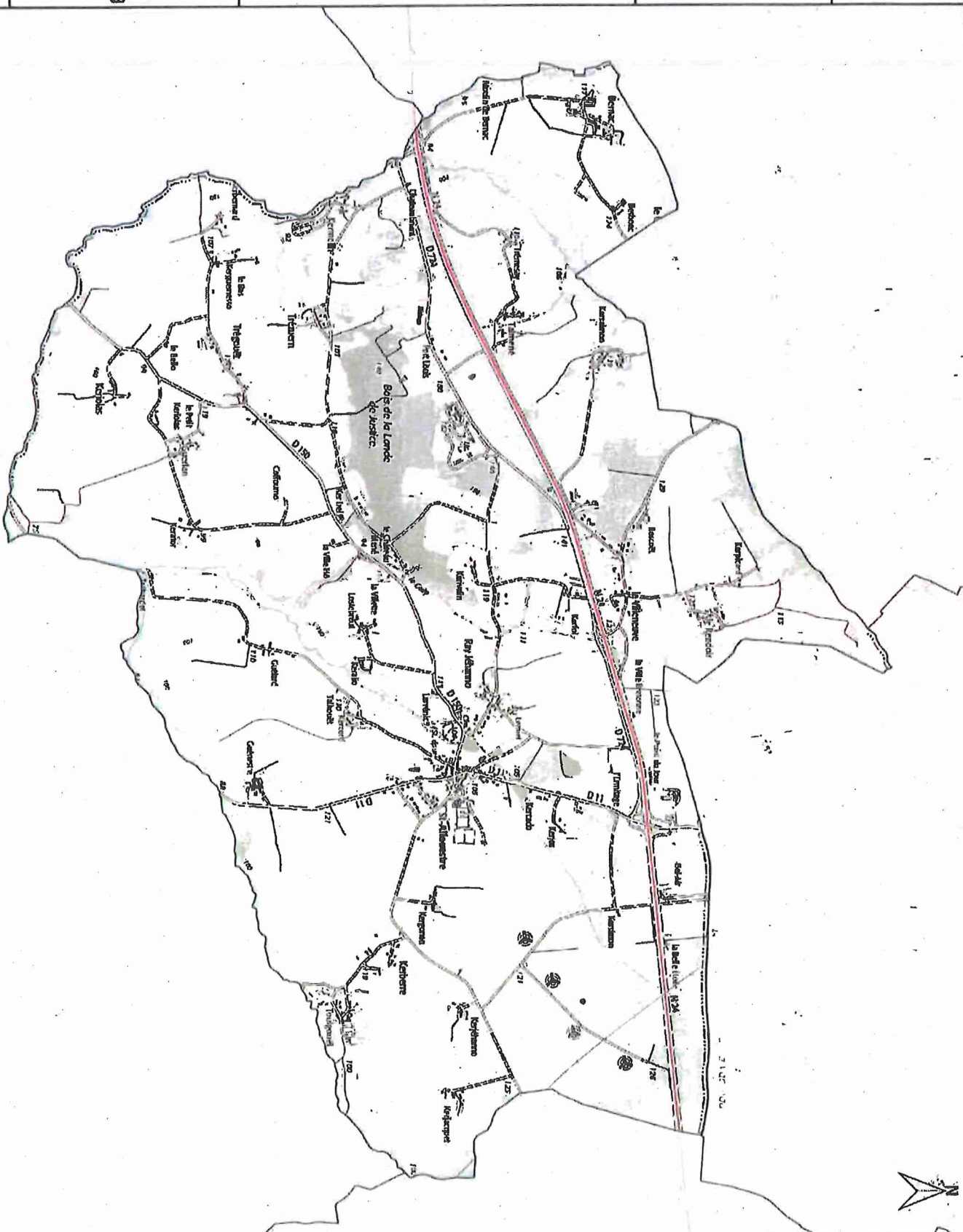
74.483

Conception : DDTM du Morbihan / SPACES / PRN

Source : © IGN 2015  
 © IGN 2015  
 © SE Morbihan

Édition : © DDTM du Morbihan

Septembre 2017



Affaire suivie par  
Hélène Ploffet-Barracand  
Poste : 02 99 84 59 03  
helene.ploffet-  
barracand@culture.gouv.fr  
Réf : 22-1057

ARRIVÉE COURRIER  
23 MAI 2022  
DDTM 56 / SUH

**Direction Régionale**  
**des Affaires Culturelles**  
**Service régional de l'archéologie**

Rennes, le 17/05/2022  
Communauté de communes Centre  
Morbihan Communauté  
- Service de l'urbanisme

Vous allez trouver ci-joint, pour mise en application, les arrêtés du Préfet de la région Bretagne signés le 03/05/2022 et publiés au recueil administratif n°2022-041 du 13 mai 2022 de la préfecture du Morbihan portant création de zones de présomption de prescriptions archéologiques, pris en application du code du patrimoine, notamment son livre V.

Ces arrêtés prévoient que les demandes d'autorisations d'urbanisme (FC, PD, installations et de travaux divers, autorisations de lotir, décisions de réalisation de ZAC) situées à l'intérieur des zones définies soient communiquées au Préfet de Région (Direction Régionale des Affaires Culturelles, service régional de l'archéologie), qui pourra prescrire les mesures d'archéologie préventive prévues par le code du patrimoine.

Les zones définies par ces arrêtés n'impliquent pas de mesures nouvelles au titre de l'archéologie, hormis l'obligation de saisine du Préfet de Région-Direction Régionale des Affaires Culturelles de Bretagne. En ce sens, la mise en application de ces zonages par arrêté préfectoral vise à sécuriser les procédures, en particulier pour les services en charge de l'instruction des documents d'urbanisme.

Par ailleurs, je vous rappelle qu'en dehors des zones délimitées par les présents arrêtés, les projets de ZAC et de lotissement affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares demeurent régis par l'article R523-4 du code du patrimoine et doivent être communiqués au Préfet de la Région (Direction Régionale des Affaires Culturelles, service régional de l'archéologie).

Pour information vous pouvez consulter les zones, arrêtés et listes, sur le site d'information géographique GeoBretagne : <http://cms.geobretagne.fr/>  
Mes services restent à votre disposition afin de vous apporter tous les renseignements complémentaires que vous jugerez utiles.

P.J. : arrêté et annexes

Copie à : DDTM du Morbihan

Yves MENEZ  
Conservateur régional de l'archéologie





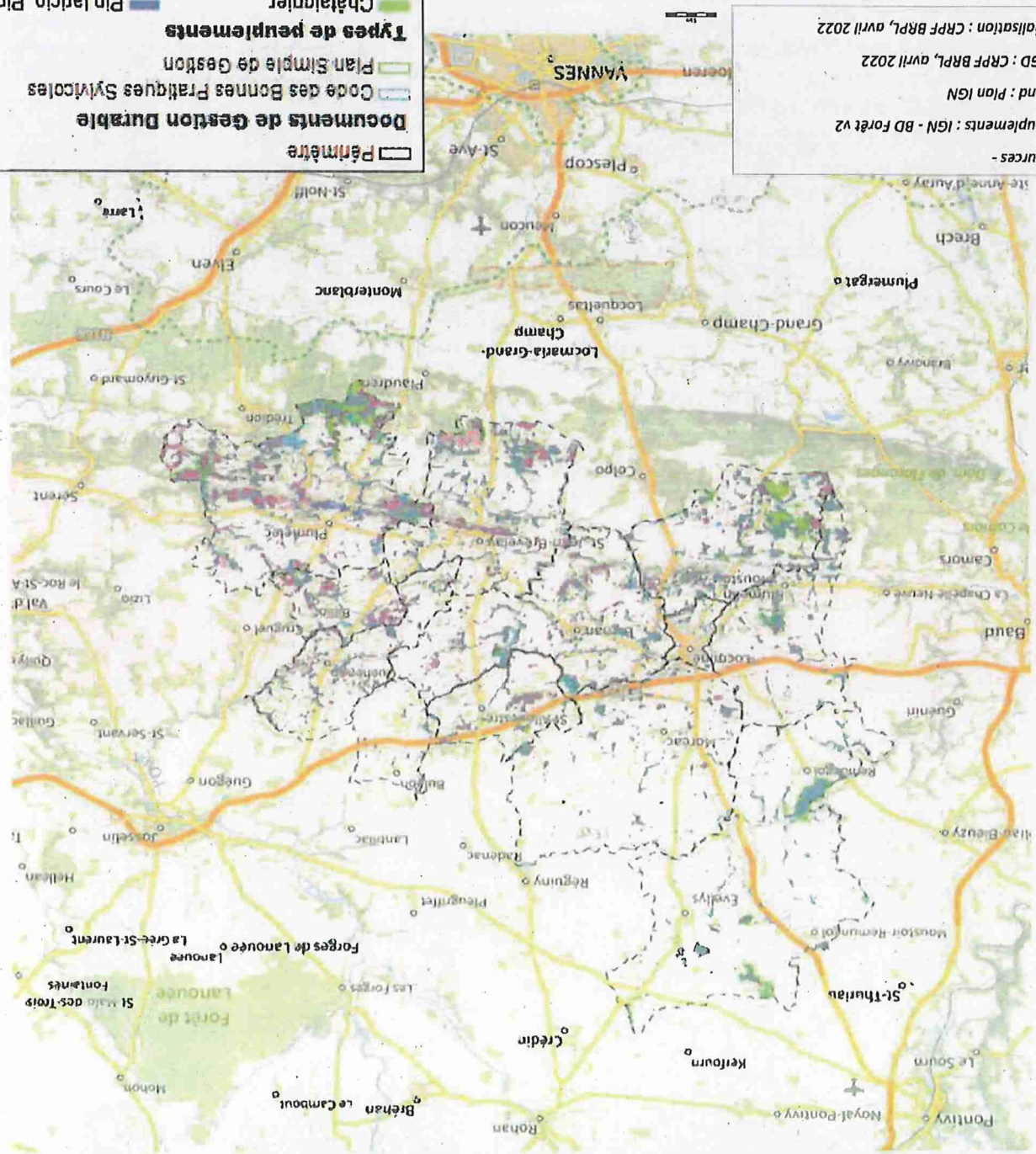
**ESPACES BOISES ET DOCUMENTS DE GESTION DURABLE SUR BIGNAN, BILLIO, BULION, PLUMELLEC, PLUMELIN, REMUNGO, REMUNGO, SAINT-ALLOUESTRE, SAINT-JEAN-BREVELAY**

**Documents de Gestion Durable**

- ▭ Pâturage
- ▭ Code des Bonnes Pratiques Sylvicoles
- ▭ Plan Simple de Gestion

**Types de peuplements**

- ▭ Châtaignier
- ▭ Pin laricio, Pin noir
- ▭ Pin maritime
- ▭ Pin sylvestre
- ▭ Hêtre
- ▭ Autres Feuillus
- ▭ Douglas
- ▭ Chênes décidus
- ▭ Autres Feuillus
- ▭ Mélèze
- ▭ Mixte
- ▭ Peuplier
- ▭ Pins mélangés
- ▭ Sapin, Epicéa



Sources -  
 Peuplements : IGN - BD Forêt v2  
 Fond : Plan IGN  
 DGD : CRPF BRPL, avril 2022  
 Réalisation : CRPF BRPL, avril 2022

A la lumière des différents éléments présentés dans ce document, le CRPF demande :

- Le classement en zone Nf sans surcharge EBC ni élément du paysage à protéger, pour tous les boisements d'un hectare ou plus ;
- De n'envisager le classement en EBC que pour les forêts non protégées par les autorisations de coupes au titre de l'article L.124-5 du Code forestier (surface ≤ 1 hectare) et celles qui présentent de forts enjeux identifiés dans le rapport de présentation (biodiversité, paysage, risque lié à la pression d'urbanisation, etc.)



## Éléments de positionnement concernant la prise en compte de la forêt dans les documents d'urbanisme

### PLUI – Centre Morbihan Communauté (56)

06 avril 2022

Le but de la présente note est de rappeler quelques éléments fondamentaux sur la forêt privée, sa gestion, ses propriétés et de préciser le positionnement du CRPF Bretagne & Pays de la Loire délégation régionale du Centre National de la Propriété Forestière concernant les modalités d'application du droit de l'urbanisme aux espaces forestiers en tenant compte du Code Forestier.

#### 1. La protection des massifs forestiers et le Code Forestier

La protection des massifs forestiers est garantie d'abord par la gestion durable, elle-même définie et réglementée par le Code Forestier (art. L121-1 du Code Forestier).

La forêt, qui couvre environ 15% du territoire régional, appartient pour plus de 90% de sa surface à des propriétaires privés. En Morbihan, elle couvre 20,6% du territoire. La politique forestière nationale et régionale prend en compte les fonctions économiques, environnementales et sociales des forêts et participe à l'aménagement du territoire, en vue d'un développement durable.

Cette gestion durable doit garantir leur diversité biologique, leur productivité, leur capacité de renouvellement et s'appuie sur différents documents encadrés par le Code Forestier qui apporte cette garantie. Il s'agit en particulier, pour les forêts privées, des Documents de Gestion Durable (DGD) suivants :

- le Code des Bonnes Pratiques Sylvicoles (CBPS)
- le Règlement Type de Gestion (RTG)
- le Plan Simple de Gestion (PSG). Ce dernier, obligatoire pour les propriétés forestières de plus de 25 ha (lois du 6 août 1963 puis du 27 juillet 2010), comporte une analyse des enjeux économiques, environnementaux et sociaux de la forêt ainsi qu'un programme des coupes et travaux pour les 10 à 20 ans à venir.

Ces plans sont agréés par le Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF), établissement public de l'Etat, conformément au Schéma Régional de Gestion Sylvicole (SRGS), lui-même approuvé par l'Etat et son ministre de l'Agriculture et de la Forêt.

Les propriétés disposant d'un Document de Gestion Durable sur le territoire de Centre Morbihan Communauté (56) - source CNPF :

Nature des DGD sur le territoire de la commune		
Nombre	Surface en ha	
16	1568,19	Propriété (pour totalité ou partie) disposant d'un PSG sur le territoire communal
18	202,72	Propriété (pour totalité ou partie) disposant d'un CBPS avec programme de coupe et travaux sur le territoire communal
15	223,05	Propriété (pour totalité ou partie) disposant d'un CBPS sans programme de coupe et travaux sur le territoire communal

Vous pouvez vérifier cette information sur la cartographie des contours des forêts disposants de Documents de Gestion Durable qui est disponible sur le site de géobretagne (<https://geobretagne.fr/mapfishapp/>).

## 2. Les surfaces forestières sur le territoire Centre Morbihan Communauté (56)

### 2.1. Surfaces boisées et formations forestières selon les données de l'IGN

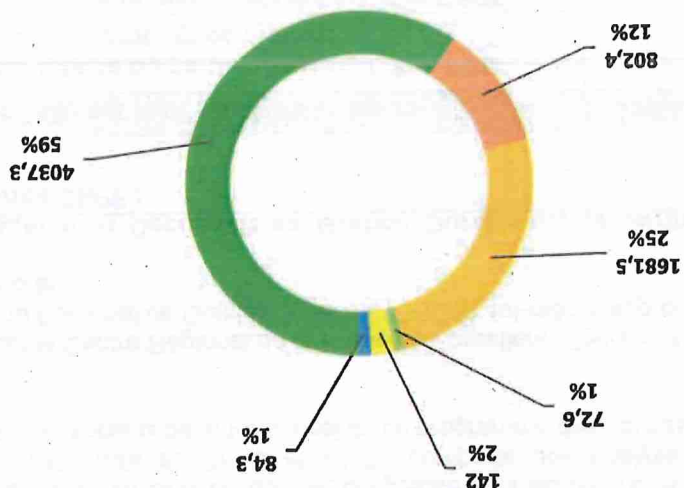
Surfaces boisées et rappel des données CNPF ci-devant :

Surface du territoire (ha)	42154,4
Surface forestière (ha)	6820,1
Portion de la surface forestière	16,2%
Surface sous DGD (ha)	1993,96
Portion de la surface boisée sous DGD	29,2%

Surfaces par grands types de formations forestières :

### TYPE DE BOISEMENT EN HA ET POURCENTAGE

- Boisement feuillu adulte
- Boisement résineux adulte
- Boisement mixte adulte
- Boisement jeune (et coupe à rebosser)
- Formations forestières ouvertes

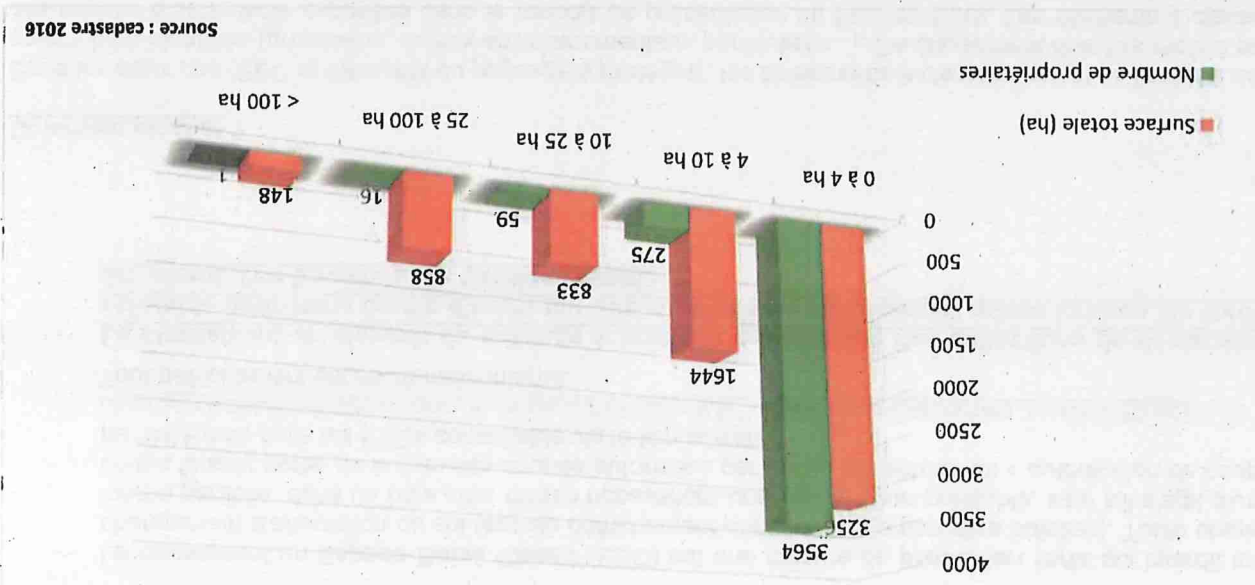


## 2.2. Surfaces boisées et structure foncière des forêts selon les données du cadastre 2016

Surfaces boisées par catégorie de surfaces - chiffres regroupant les catégories Bois, Landes et Peupleraie) :

Catégories de surface	Surface totale (ha)	Nombre de propriétaires
0 à 4 ha	3256	3564
4 à 10 ha	1644	275
10 à 25 ha	833	59
25 à 100 ha	858	16
< 100 ha	148	1
<b>TOTAL</b>	<b>6744</b>	<b>3916</b>

Répartition des forêts et propriétés par classes de surface



## 3. Les règles encadrant le défrichement

Plusieurs dispositions du Code Forestier réglementent le défrichement (c'est-à-dire le changement de la nature de culture « Bois » pour un autre usage : « Agricole », par exemple) et certaines coupes d'arbres pour contrôler l'évolution de la destination forestière des sols et des peuplements.

- Dans le département du Morbihan, tout défrichement dans un bois supérieur à 2,5 ha est soumis à autorisation, quelle que soit la surface défrichée (art. L342-1 du Code Forestier).
- Les coupes de bois supérieures à 1 ha, prélevant plus de la moitié du volume des arbres de la futaie sont soumises à autorisation de l'administration après avis du CRPF (art. L 124-5 du Code Forestier).
- Les coupes prévues dans les forêts disposant d'une garantie de gestion durable (PSG, RTG et CBPS accompagnées d'un programme de coupes et travaux approuvés) ne sont pas soumises à autorisation au titre du Code Forestier et du Code de l'Urbanisme.

Le site de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Bretagne pourra être consulté à cet effet : <http://draa.bretagne.agriculture.gouv.fr/Les-défrichements-et-les-coupes>

Et pour de plus amples renseignements, les différents arrêtés préfectoraux concernés sont disponibles auprès des services déconcentrés de l'Etat : DDT-M du Morbihan.

Le diagnostic initial de l'EPCI servant à établir le PADD (Plan d'Aménagement et de Développement Durable) doit donc tenir compte de ces éléments ainsi que des actions plus générales de développement telles que les chartes forestières de territoire, les stratégies locales de développement forestier, etc.

Les documents d'urbanisme, qui offrent différents outils de protection des espaces boisés au titre de l'urbanisme, ne doivent pas ignorer les garanties de gestion durable et les mesures de protection déjà apportées par le code forestier.

#### 4. La protection des boisements d'urbanisme

##### Les différents classements :

L'ensemble des espaces boisés dont la vocation forestière est reconnue par la collectivité doit être classé en zone N au titre du Code de l'Urbanisme.

En outre, ce dernier prévoit deux outils de protection : les espaces boisés à conserver ou à créer (art. L113-1 depuis l'ordonnance du 23/09/2015 et anciennement L 130-1 du Code de l'Urbanisme) et les éléments de paysage à préserver (art. L151-23 depuis l'ordonnance du 23/09/2015 et anciennement L 123-1-5 III 2° du Code de l'Urbanisme).

Il s'agit de possibilités supplémentaires de protection des forêts ou parcs, enclos ou non, ainsi que des arbres isolés, des haies, des plantations d'alignement, etc.

- Le classement en **Espace Boisé Classé (EBC)** est une mesure de **protection forte** qui interdit tout changement d'affectation du sol (appelé défrichement dans le cas de parcelles boisées). Toute coupe, même partielle, dans un bois ainsi classé nécessitera une **déclaration préalable**, sauf s'il s'agit d'une coupe faisant partie de la liste des coupes autorisées par arrêté préfectoral dit « autorisation de coupe par catégorie dans les EBC » consultable via le lien suivant : [http://www.draaf.bretagne.agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/AP\\_Coupe-par-Categories\\_cle886b26.pdf](http://www.draaf.bretagne.agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/AP_Coupe-par-Categories_cle886b26.pdf)

- Le classement en élément de paysage à protéger qui entraîne des obligations de déclaration préalable pour toute coupe d'arbre (au titre du Code de l'Urbanisme) même lorsque les forêts disposent d'un Document de Gestion Durable.

##### Comment classer ?

Dans les deux cas (EBC et éléments du paysage à protéger), les boisements à classer doivent se limiter à des enjeux bien identifiés (urbanisme, enjeux environnementaux particuliers...). Ce classement doit être motivé par des raisons d'urbanisme exposées dans le rapport de présentation du PLU ou PLUi. Les éléments à classer doivent également être ceux qui ne bénéficient pas d'une protection déjà forte via le Code Forestier à savoir les bosquets de 1 ha et moins, les arbres isolés et les haies.

Pour information, dans les communes littorales, le PLU ou PLUi doit classer en EBC les parcs et ensembles boisés existants les plus significatifs (art. L 121-27 depuis l'ordonnance du 23/09/2015 et anciennement L146-6 du Code de l'Urbanisme).

Un memento vous aidera à mieux cerner la réglementation en vigueur en matière de coupe ou défrichement dans les quatre départements bretons. Vous pouvez le consulter ou le télécharger ici : [http://draaf.bretagne.agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/Memento\\_Coupe-Defrichement-Bzh\\_cle0b1dbd.pdf](http://draaf.bretagne.agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/Memento_Coupe-Defrichement-Bzh_cle0b1dbd.pdf)

Les documents d'urbanisme doivent donc s'attacher à préserver les boisements constitués, en tenant compte des protections déjà instaurées par le Code Forestier, et viser surtout les arbres hors forêt, haies et bosquets, qui constituent des éléments essentiels du paysage et de la diversité, susceptibles d'être défrichés sans autorisation.

Lors des études préalables, il est donc indispensable d'établir un diagnostic précis des espaces boisés pour identifier les plus sensibles et limiter le classement à ceux (le plus souvent non protégés par le Code Forestier) dont la conservation est essentielle. Le classement systématique des massifs présentant un Plan Simple de Gestion agréé est donc à proscrire.

### Conséquence d'un classement EBC :

Le déclassement d'un EBC ou d'un élément du paysage à préserver est une procédure lourde et coûteuse puisqu'elle nécessite une révision du PLU ou PLUi. Or, dans les grandes forêts, la création d'équipements utiles à leur gestion (plateformes, hangars,...) nécessite parfois un tel déclassement sur de très petites surfaces. Si l'article L113-2 du CU (et la jurisprudence) considère les EBC comme étant inconstructibles et donc ne pouvant supporter des constructions même nécessaires à l'exploitation forestière, l'article R151-25 du CU permet en zone N sans classement EBC les constructions nécessaires à l'activité forestière. Cette identification dans un zonage particulier avec un règlement propre est donc préférable au classement EBC.

De plus, certaines communes qui ont classé de façon excessive tous leurs espaces naturels en EBC se trouvent aujourd'hui confrontées à ce problème et leur volonté de préservation de ces espaces se retourne contre elles quand elles prévoient une amélioration de l'aménagement de leur territoire.

### Exemple :

Certains travaux de restauration écologique sont de fait des défrichements (réouverture de landes ou de prairies par exemple). Tout classement EBC empêchera la mise en valeur de ces milieux naturels. Tout projet de création de route, de réseau électrique ou de gaz qui toucherait une zone forestière classée en EBC nécessitera également une révision du PLU ou PLUi.

### Conséquence d'un classement au titre de la loi paysage

Ce classement est très contraignant pour la gestion forestière et peut s'avérer très lourd en termes de gestion administrative. En effet, toute coupe, tout abattage d'arbres, de toute nature nécessitent une demande préalable (y compris des coupes d'amélioration qui prélèvent 10 à 20 % du volume sur pied des parcelles forestières). Ce classement est à réserver pour la protection stricte de patrimoine paysager exceptionnel.

### Pour toutes les raisons invoquées dans cette note, nous demandons :

- le classement Nf sans surcharge EBC ni élément du paysage à protéger pour les bois et forêts protégés par les autorisations de coupes au titre de l'article L.124-5 du Code forestier (superficie supérieure à 1 hectare) sauf pour celles qui présentent de forts enjeux identifiés dans le rapport de présentation (biodiversité, paysage, risque lié à la pression d'urbanisation, etc.)

- de n'envisager le classement en EBC que pour les bois et forêts non protégés par le Code Forestier (superficie inférieure à 1 ha) et également celles qui présentent de forts enjeux identifiés dans le rapport de présentation (biodiversité, paysage, risque lié à la pression d'urbanisation) comme évoqué ci-avant.

### Plus d'information :

<https://bretagne-paysdelaloire.cnpt.fr/n/fiches-sylviculture-et-urbanisme/n:3882>

36 avenue de la Bouvardière - 44800 Saint-Herblain  
Tél : +33 (0)2 40 76 84 35  
E-mail : paysdeloire@crpf.fr

101 A avenue Henri Fréville - 35200 Rennes  
Tél : + 33 (0)2 99 30 00 30  
E-mail : bretagne@crpf.fr

Délégation régionale du Centre National de la Propriété Forestière





Sujet : [INTERNET] TR: Centre Morbihan Communauté\_élaboration PLUI\_PAC  
De : <consultation.faisceaux-hertziens@orange.com>  
(par Internet) <consultation.faisceaux-

hertziens@orange.com>

Date : 08/04/2022 à 12:58

Pour : BRIENT Maryse (Chargée d'études) - DDTM 56/SUH/UAO

<maryse.brient@morbihan.gouv.fr>

Bonjour,

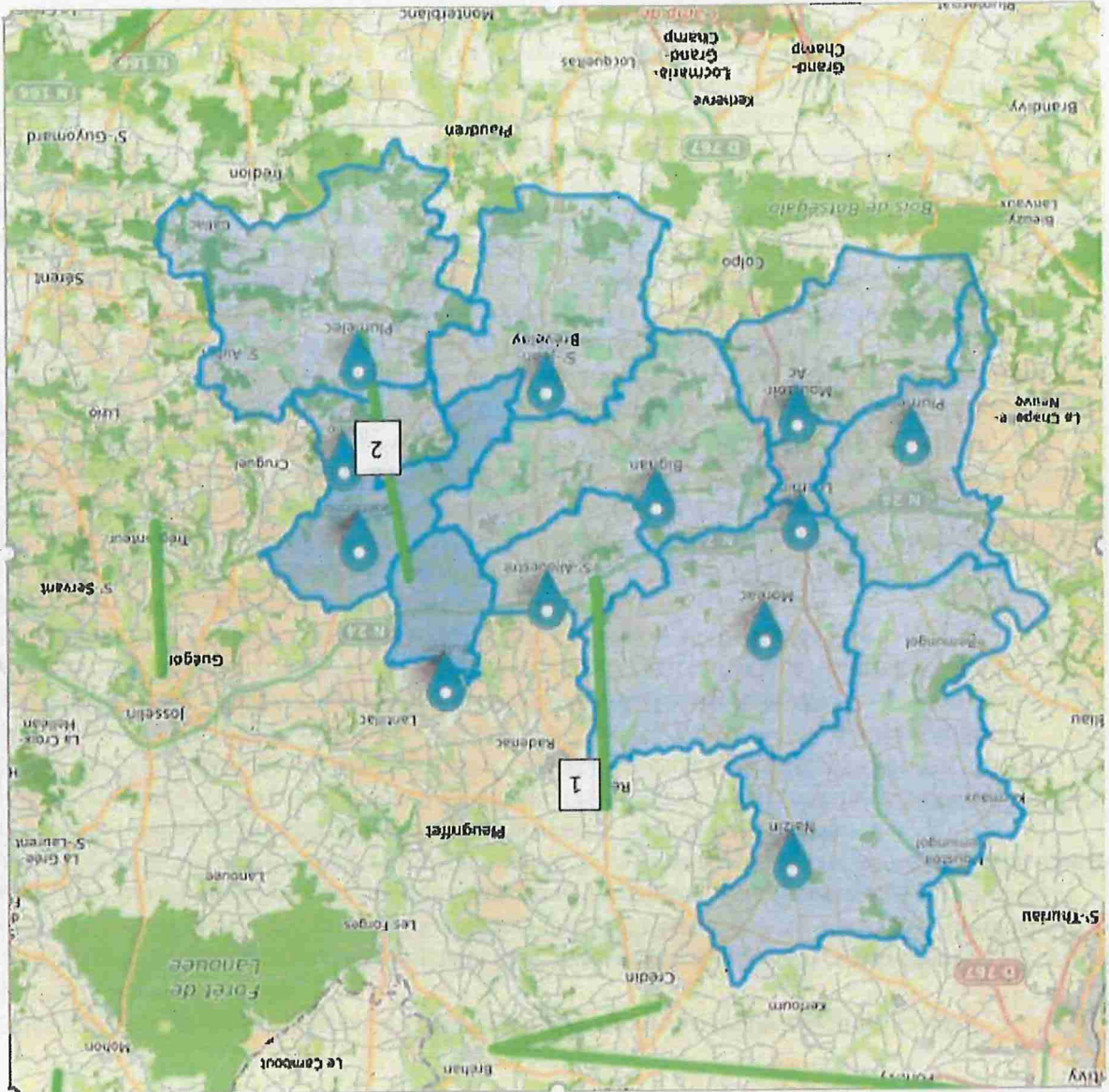
Nous avons 2 faisceaux hertziens en service sur la communauté de communes de Centre Morbihan  
Communauté (CMC) dans le département du Morbihan (56).

Voici les dégagements à prendre en compte en cas de projet de plus de 10 mètres de haut sur cette

commune :

Faisceau N°1 : - Depuis le site de S ALLOUESTRE [ 2°44'40"W, 47°54'50"N] dans l'azimut 357,80° vers le site de  
REGUNY [ 2°44'54"W, 47°58'55"N] prendre 15 mètres de part et d'autre de l'axe du faisceau.

Faisceau N°2 : - Depuis le site de PLUMELLEC [2°38'27"W, 47°50'23"N] dans l'azimut 349,39° vers le site de  
BULEON [2°39'41"W, 47°54'48"N] prendre 16 mètres de part et d'autre de l'axe du faisceau.



Monsieur Mathias SZAMVEBER (en copie de ce mail), responsable du secteur, vous informera si de nouveaux projets sont en cours sur cette zone.

A noter que notre réponse n'inclut que les faisceaux hertziens d'Orange et non les autres activités qui pourraient être impactées (Mobiles, Câbles, Fibres optiques etc...).

En cas de nouveau projet de construction de plus de 10 mètres de haut sur ce secteur, je vous invite à nous consulter à l'adresse : [consultation.faisceaux-hertziens@orange.com](mailto:consultation.faisceaux-hertziens@orange.com)

Cordialement,



Laetitia ROSSIGNOL

Coordnatrice pilote d'activité FH

Orange/OFF/DTSI/RCA/RSB/DT/IOFH

Experts France pour le compte d'Orange France

rossignol.laetitia.ext@orange.com

De : BRIENT Marlyse (chargée d'études) - DDTM 56/SUH/UAO <marlyse.brient@morbihan.gouv.fr>  
Envoyé : lundi 4 avril 2022 17:09

A : audrey.lavrand@culture.gouv.fr; secretariat-sra.drac.bretagne@culture.gouv.fr; emzdz-rennes-urb.trait.fct@intradef.gouv.fr; ceclant-dom.charge-domaine.fct@intradef.gouv.fr; COLLOBERT Laurence <laurence.collobert@intradef.gouv.fr>; ars-dt56-direction@ars.sante.fr; antonin.potelon@ars.sante.fr; Huguette PORTENARD <Huguette.PORTENARD@ars.sante.fr>; snia-ouest-ads-bf - DGAC/AUTRES <snia-ouest-ads-bf@aviation-civile.gouv.fr>; ddc@ars.gouv.fr; aps - DDCS 56/SJES <ddcs-aps@morbihan.gouv.fr>; BERQUEZ Christine (Adjointe au Chef de Service/Responsable d'Unité/PH) - DDTM 56/SUH/PH <christine.berquez@morbihan.gouv.fr>; LAMART Patrick (Chargé d'études Habitat) - DDTM 56/SUH/PH <patrick.lamart@morbihan.gouv.fr>; DDTM 56/SEA (Service Economie Agricole) <ddtm-sea@morbihan.gouv.fr>; CHAUVET Laurence (Cheffe d'Unité) - DDTM 56/SEA/AGRO <laurence.chauvet@morbihan.gouv.fr>; DDTM 56/SENB (Service Eau Nature et Biodiversité) <ddtm-sbe@morbihan.gouv.fr>; SARRUT Stéphanie (Assistante de Service) - DDTM 56/SENB <stephanie.sarrut@morbihan.gouv.fr>; DDTM 56/SENB/Polieau (Pôle Eau) <ddtm-polieau@morbihan.gouv.fr>; GRIGNOUX Thierry (Chef d'Unité Pôle Eau) - DDTM 56/SENB <thierry.grignoux@morbihan.gouv.fr>; ROUDAUT Gillies (Responsable d'Unité) - DDTM 56/SENB/Polieau/EA <gillies.roudaut@morbihan.gouv.fr>; DDTM 56/SENB/NFC (Nature, Forêt et Chasse) <ddtm-sbef@morbihan.gouv.fr>; Yolaine.boutellier@morbihan.gouv.fr; PIGEAUD Céline (Cheffe d'Unité MA) - DDTM 56/SENB/Polieau/MA <celine.pigeaud@morbihan.gouv.fr>; DDTM 56/SPACES (Service Prévention Accessibilité Construction Education Sécurité) <ddtm-sr@morbihan.gouv.fr>; LAUZIN Francis (Responsable de l'unité Prévention des Risques et Nuisances) - DDTM 56/SPACES/PRN <francis.lauzin@morbihan.gouv.fr>; PAUMARD Emmanuelle (Chargée d'étude risques RDI) - DDTM 56/SPACES/PRN <emmanuelle.paumard@morbihan.gouv.fr>; MOUZAN François (Chargée d'études Nuisances) - DDTM 56/SPACES/PRN <francoise.mouzan@morbihan.gouv.fr>; LEVEAU Pascal (Chef de division) - DREAL Bretagne/SCAL/AUL <Pascal.Levau@developpement-durable.gouv.fr>; HALLAIRE Clement (Adjoint à la cheffe de service Chef du Pôle Logement) - DDTM 35/SLCD/PL <clement.hallaire@ille-et-vilaine.gouv.fr>; ddfp56@dgfip.finances.gouv.fr; jacques.lebournis@dgfip.finances.gouv.fr; bruno.guegan@grdf.fr; alain.raguenees@grdf.fr; PAVAGEAU Patricia <Patricia.houeix@enedis.fr>; DREAL Bretagne/SCAL (Service Climat Energie Aménagement Logement) <scaal.dreal-bretagne@developpement-durable.gouv.fr>; Ce.doss56@ac-rennes.fr; lionel.posselt@enedis.fr; isabelle.hamery<isabelle.hamery@ac-rennes.fr>; ddp@morbihan.gouv.fr; COLLIN Michel - DDP 56/IC <michel.collin@morbihan.gouv.fr>; LATOUR Camille - DDP 56/IC <camille.latour@morbihan.gouv.fr>; GUESNON Marie-Paule <marie-paule.guesnon@ont.fr>;

Vannes, le 02 JUN 2022

Le Directeur Départemental de la Protection des Populations

Service Environnement

Dossier suivi par : Michel COLLIN

Tél. : 02 56 63 70 42

Mél. : michel.collin@morbihan.gouv.fr

Doc. : avplu\_220523\_ddtm\_centre-morbihan-

communaute\_mc

M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer  
Service Urbanisme et Habitat  
1 allée du Gal Le Troadec  
BP 520  
56019 VANNES Cedex

**Objet** : Révision du PLU de Centre Morbihan Communauté  
Pj. : Liste des installations classées

Par courriel en date du 4 avril 2022, vous m'avez demandé de vous signaler les informations relatives aux installations classées situées dans le périmètre d'étude afin de les intégrer, si nécessaire, aux orientations futures du porteur à connaissance des communes de BIGNAN, BILLIO, BULEON, EVELLYS, MOREAC, MOUSTOIRAC, PLUMELC, PLUMELIN, ST ALLOUESTRE, ST JEAN BREVELAY, aussi j'ai l'honneur de vous faire connaître les éléments suivants :

Concernant l'activité d'élevage, je vous informe des règles d'implantation des bâtiments d'élevage soumis à déclaration, à enregistrer et à autorisation au titre de la réglementation des installations classées qui sont régies par les arrêtés du 27 décembre 2013.

Ces arrêtés fixent une distance d'implantation de 100 mètres par rapport aux tiers.

« Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés à au moins 100 mètres des habitations des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnes de l'installation et des gîtes ruraux dont l'exploitant a la jouissance) ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ; cette distance est réduite à 50 mètres lorsqu'il s'agit de bâtiments mobiles d'élevage de volailles faisant l'objet d'un déplacement d'au moins 200 mètres à chaque bande ».

Il est possible toutefois sous certaines conditions de proposer des dérogations après avis du CODERST (Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques) pour les dossiers relevant des régimes de l'enregistrement ou de la déclaration.

Par ailleurs, la loi d'orientation agricole article 19 modifiant l'article L 1113 du code rural pose le principe de réciprocité des distances d'implantation des constructions à usage d'habitation ou professionnel et des bâtiments à usage agricole.

Les dossiers des installations classées élevage existantes ont été étudiés au regard des documents d'urbanisme en vigueur au moment des instructions, et de ce fait l'antériorité est acquise.

Concernant l'activité agro-alimentaire, plusieurs industries agroalimentaires soumises à autorisation, sans servitudes, et suivies par le service Installation Classée pour la Protection de l'Environnement de la DDPF sont présentes sur le périmètre considéré.

**BIGNAN :**

**- Société CELVIA BIGNAN**

Autorisée à exploiter par Arrêté Préfectoral du 29 mai 2000 modifié, une unité d'abatage et de transformation de viandes de volailles sous la rubrique principale 3641 ( Abattoir ) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et classée (Industrial Emissions Directive) et se conformer à des exigences particulières en matière d'émissions dans l'environnement et de mise en œuvre des meilleures technologies existantes (process, énergies...).

**- COMMUNE de BIGNAN**

Autorisée à exploiter par arrêté préfectoral du 05 juin 2000 modifié, une station d'épuration mixte classée sous la rubrique 2752 de la nomenclature des installations classées.

**EVELLYS :**

**- Société OVOTAM Nainin**

Autorisée à exploiter par Arrêté Préfectoral du 24 février 2010 modifié, une unité de transformation d'ovo-produits sous la rubrique 2221 de la nomenclature des installations classées en Enregistrement.

**MOREAC :**

**- Société BERNARD Saisons**

Autorisée à exploiter par Arrêté Préfectoral du 19 août 1994 modifié, une unité de saison sur la zone industrielle du Bardriff à MOREAC, sous la rubrique 3642 (Transformations ) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et classée IED.

**- Société BERNARD**

Autorisée à exploiter par Arrêté Préfectoral du 10 décembre 1993, un abattoir industriel de porcs à Kerbethune MOREAC, sous la rubrique principale 3641 ( Abattoir ) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et classée IED

**MOUSTOIRAC**

**- Société SA LE GAL**

Autorisée à exploiter par Arrêté Préfectoral du 19 février 2009, une unité de cassage et de pasteurisation d'ovo produits sous la rubrique 2221 de la nomenclature des installations classées en Enregistrement.

**PLUMELIN :**

**- Société KERANNA PRODUCTIONS**

Autorisée à exploiter par arrêté préfectoral du 04 février 2014 modifié, une unité de fabrication de produits élaboré à base de viandes et classée sous la rubrique 2221 de la nomenclature des installations classées en Enregistrement.

Cet établissement qui utilise de l'ammoniac (5 T 2) comme fluide frigorigène ne présente pas de zones d'effets en dehors de son périmètre de propriété

**SAINT-JEAN BREVELAY :**

**- SAS CELVIA**

Autorisée à exploiter par arrêté préfectoral du 26 juin 2017 modifié, un établissement de transformation de viandes de volailles destinées à l'alimentation humaine et classée à titre principal sous la rubrique 2221 et un abattoir de volailles classé à titre principal sous la rubrique 2210 de la nomenclature des installations classées.

**COMMUNE de ST JEAN-BREVELAY**  
Autorisée à exploiter par arrêté préfectoral du 16 juin 2003 modifié, une station d'épuration mixte classée sous la rubrique 2752 de la nomenclature des installations classées.

**- COMPOSTAGE VALBE OUEST**

Plateforme de compostage réglementée par arrêté de prescriptions complémentaires du 2 juillet 2012 pour une quantité de matières traitées supérieure ou égale à 20 t/j sous la rubrique 2780 de la nomenclature des installations classées.

Vous trouverez ci joint pour information la liste des installations classées élevage établie sur la base des actes administratifs délivrés.

Le chef du service épuration,  
  
MICHEL COLLIN



## BIGNAN

NOM USUEL	ADR EXPL 1	COMMUNE EXPL.	REG_VIG	ACTIVITE
BRUNET FRANCIS	GUERISOUE	BIGNAN	DECLARATION	DE 50 A 450 ANIMAUX EQUIVALENTS PORCS
CHARLO RENÉ	KERBREVET	BIGNAN	DECLARATION	DE 5000 A 30000 ANIMAUX EQUIVALENTS VOLAILLES
EARL CUNICOLE LE COGNEL	LE COGNEL	BIGNAN	DECLARATION	DE 3000 A 20000 LAPINS.
EARL DE CALPERIT	CALPERIT	BIGNAN	DECLARATION	DE 50 A 150 VACHES LAITIERES
EARL DE CALPERIT	CALPERIT	BIGNAN	DECLARATION	DE 50 A 450 ANIMAUX EQUIVALENTS PORCS
EARL DE KERFRAVAL	KERFRAVAL	BIGNAN	AUTORISATION	SUPERIEUR A 40000 EMPLACEMENTS VOLAILLES
EARL DE KERLUD	KERLUD	BIGNAN	DECLARATION	DE 50 A 150 VACHES LAITIERES
EARL DES CHENES	KERMOEL	BIGNAN	ENREGISTREMENT	SUPERIEUR A 450 ANIMAUX EQUIVALENTS PORCS
EARL DU LANDIER	POULGAT	BIGNAN	ENREGISTREMENT	SUPERIEUR A 450 ANIMAUX EQUIVALENTS PORCS
EARL ER LANN	TREHARDET	BIGNAN	DECLARATION	DE 50 A 450 ANIMAUX EQUIVALENTS PORCS
EARL KERRA-HOLSTEINS	KERRA	BIGNAN	DECLARATION	DE 50 A 150 VACHES LAITIERES
EARL LES FONTAINES	KERGAN	BIGNAN	DECLARATION	DE 3000 A 20000 LAPINS
EARL MAHE	LE COTY	BIGNAN	DECLARATION	DE 50 A 150 VACHES LAITIERES
EARL TB PEDRONO	KERSALOUZ HAUT	BIGNAN	DECLARATION	DE 50 A 150 VACHES LAITIERES
EARL TOUZARD	KERGO	BIGNAN	DECLARATION	DE 50 A 150 VACHES LAITIERES
ETS LE GAL SA	KERGUEVEL	BIGNAN	ENREGISTREMENT	SUPERIEUR A 30000 EMPLACEMENTS VOLAILLES
EVENO PHILIPPE	LANOISEAU	BIGNAN	DECLARATION	DE 50 A 150 VACHES LAITIERES
GAEC BAUCHE	KERMELLOUR	BIGNAN	DECLARATION	DE 50 A 150 VACHES LAITIERES
GAEC DE KERAUFFRET	KERAUFFRET	BIGNAN	DECLARATION	DE 50 A 150 VACHES LAITIERES

## BIGNAN

GAEC DE KERLAYEC	KERLAYEC	BIGNAN	DECLARATION	DE 50 A 150 VACHES LAITIERES
GAEC DES CHENES	PENDERFF	BIGNAN	DECLARATION	DE 50 A 150 VACHES LAITIERES
			DECLARATION	DE 50 A 450 ANIMAUX EQUIVALENTS PORCS
GAEC DU POINT DE VUE	COH CASTEL	BIGNAN	AUTORISATION	SUPERIEUR A 40000 EMPACEMENTS VOLAILLES
	KERFRICON	BIGNAN	AUTORISATION	SUPERIEUR A 40000 EMPACEMENTS VOLAILLES
	KERFRICON	BIGNAN	DECLARATION	DE 50 A 150 VACHES LAITIERES
	POUBLAY	BIGNAN	DECLARATION	DE 5000 A 30000 ANIMAUX EQUIVALENTS VOLAILLES
GAEC GUILLEMOT ALLAIN	LA FERRIERE	BIGNAN	DECLARATION	DE 50 A 150 VACHES LAITIERES
			ENREGISTREMENT	SUPERIEUR A 450 ANIMAUX EQUIVALENTS PORCS
JEHANNO PIERRE	LE DESERT	BIGNAN	DECLARATION	DE 5000 A 30000 ANIMAUX EQUIVALENTS VOLAILLES
JOUNOT JEAN FRANCOIS	KERROUSSERH	BIGNAN	ENREGISTREMENT	SUPERIEUR A 450 ANIMAUX EQUIVALENTS PORCS
	CHAMP DE BIGNAN	BIGNAN	ENREGISTREMENT	SUPERIEUR A 30000 EMPACEMENTS VOLAILLES
LE CAM HERVE	KERMOISAN	BIGNAN	DECLARATION	DE 50 A 150 VACHES LAITIERES
LE DIVENAH JOSEPH	LE GUERISOU	BIGNAN	DECLARATION	DE 5000 A 30000 ANIMAUX EQUIVALENTS VOLAILLES
LE METTOUR MICHEL	KERAUFFRET	BIGNAN	DECLARATION	DE 5000 A 30000 ANIMAUX EQUIVALENTS VOLAILLES
			DECLARATION	DE 50 A 450 ANIMAUX EQUIVALENTS PORCS
LE MENAHEZE JEAN PAUL	LE NAUD	BIGNAN	DECLARATION	DE 5000 A 30000 ANIMAUX EQUIVALENTS VOLAILLES
			DECLARATION	DE 5000 A 30000 ANIMAUX EQUIVALENTS VOLAILLES
LE MOGUEDEC CLAUDINE	KERDEL	BIGNAN	DECLARATION	DE 5000 A 30000 ANIMAUX EQUIVALENTS VOLAILLES
LE MOULLEC FABIEN	KERBIGUET	BIGNAN	ENREGISTREMENT	SUPERIEUR A 450 ANIMAUX EQUIVALENTS PORCS
			ENREGISTREMENT	SUPERIEUR A 30000 EMPACEMENTS VOLAILLES
LE NIVET JEAN PAUL	GOHVOT	BIGNAN	ENREGISTREMENT	SUPERIEUR A 30000 EMPACEMENTS VOLAILLES



BIGNAN

LE TOUQUIN ANDRÉ	KERDRIZEN	BIGNAN	ENREGISTREMENT	SUPERIEUR A 450 ANIMAUX EQUIVALENTS PORCS
LECUYER GILLES	LE RESTE	BIGNAN	ENREGISTREMENT	SUPERIEUR A 450 ANIMAUX EQUIVALENTS PORCS
LOREILLER MARGUERITE	14 RUE DU STADE	BIGNAN	DECLARATION	DE 5000 A 30000 ANIMAUX EQUIVALENTS VOLAILLES
PEDRONO MARIE-CHRISTINE	KERDAVID	BIGNAN	DECLARATION	DE 5000 A 30000 ANIMAUX EQUIVALENTS VOLAILLES
SARL JAHIER	TALHOUEU L'EAU	BIGNAN	AUTORISATION	SUPERIEUR A 40000 EMPLACEMENTS VOLAILLES
SARL LE POUL DE LA FERME AU MAGASIN	KERICHEN	BIGNAN	DECLARATION	DE 50 A 450 ANIMAUX EQUIVALENTS PORCS
SASU OEUFS DE KERLO	KERLO	BIGNAN	AUTORISATION	SUPERIEUR A 40000 EMPLACEMENTS VOLAILLES
SCEA GUILLOUZIC	LE POULGAT	BIGNAN	ENREGISTREMENT	SUPERIEUR A 450 ANIMAUX EQUIVALENTS PORCS
SCEA DANO VOL	KERGAN	BIGNAN	DECLARATION	DE 5000 A 30000 ANIMAUX EQUIVALENTS VOLAILLES
SCEA DE KERBREVET	KERBREVET	BIGNAN	AUTORISATION	SUPERIEUR A 2000 EMPLACEMENTS PORCS A L'ENGRAIS
SCEA DE KERCADO	KERCADO	BIGNAN	AUTORISATION	SUPERIEUR A 750 EMPLACEMENTS TRUIES
SCEA DE KERGAL	KERGAN	BIGNAN	DECLARATION	INSTALLATION DE COMPOSTAGE D'EFFLUENTS D'LEVAGE, DONT LA QUANTITE EST COMPRISE ENTRE 3 T/J ET 30 T/J
			DECLARATION	DE 5000 A 30000 ANIMAUX EQUIVALENTS VOLAILLES
			DECLARATION	COMPOSTAGE D'EFFLUENTS D'LEVAGE, DONT LA QUANTITE EST COMPRISE ENTRE 3 T/J ET 30 T/J
			DECLARATION	BROYAGE DONT LA PUISSANCE INSTALLEE EST DE 100 A 500 KW
SCEA DE KERGAL JOUAN	KERGAL	BIGNAN	DECLARATION	SILOS ET INSTALLATION DE STOCKAGE EN VRAC
			AUTORISATION	SUPERIEUR A 2000 EMPLACEMENTS PORCS A L'ENGRAIS
			AUTORISATION	SUPERIEUR A 750 EMPLACEMENTS TRUIES
SCEA JOUNOT YANN	KERAUFFRET	BIGNAN	DECLARATION	DE 50 A 150 VACHES LAITIERES

BIGNAN

SCEA KRYNICKI JOUNOT	KERICHEN	BIGNAN	DECLARATION	DE 50 A 150 VACHES LAITIERES
SCL DE TOULITRE	TREHARDET	BIGNAN	DECLARATION	DE 50 A 150 VACHES LAITIERES
VICAUD MONIQUE	KERHELLO	BIGNAN	DECLARATION	DE 5000 A 30000 ANIMAUX EQUIVALENTS VOLAILLES

BILLIO

NOM USUEL	ADR EXPL 1	COMMUNE EXPL	REG_VIG	ACTIVITE
CARO YANNICK	LA VILLE GUINGAMP	BILLIO	DECLARATION	DE 50 A 450 ANIMAUX EQUIVALENTS PORCS
EARL DE LA NOE	LANOE	BILLIO	DECLARATION	DE 50 A 400 VEAUX DE BOUCHERIE ET BOVINS A L'ENGRAIS
EARL DES ACACIAS	LESTREHA	BILLIO	ENREGISTREMENT	SUPERIEUR A 450 ANIMAUX EQUIVALENTS PORCS
			ENREGISTREMENT	SUPERIEUR A 30000 EMPLACEMENTS VOLAILLES
EARL FABLET	CHATEAURoux	BILLIO	DECLARATION	DE 50 A 150 VACHES LAITIERES
EARL GOULARD	TREVRAS	BILLIO	ENREGISTREMENT	SUPERIEUR A 450 ANIMAUX EQUIVALENTS PORCS
EARL GRANLIN JAHIER	LESTREHA	BILLIO	ENREGISTREMENT	SUPERIEUR A 450 ANIMAUX EQUIVALENTS PORCS
GABILLET ERIC	KERIVAUX	BILLIO	AUTORISATION	SUPERIEUR A 40000 EMPLACEMENTS VOLAILLES
			DECLARATION	DE 50 A 150 VACHES LAITIERES
GAEC DE COELLO	KERLUE	BILLIO	DECLARATION	DE 5000 A 30000 ANIMAUX EQUIVALENTS VOLAILLES
JOUBIoux PATRICK	TOULHOIR	BILLIO	DECLARATION	DE 50 A 450 ANIMAUX EQUIVALENTS PORCS
PERROTIN JEAN FRANCOIS	KERVARIN	BILLIO	DECLARATION	DE 50 A 450 ANIMAUX EQUIVALENTS PORCS
			DECLARATION	DE 5000 A 30000 ANIMAUX EQUIVALENTS VOLAILLES



## BULEON

NOM USUEL	ADR EXPL 1	COMMUNE EXPL	REG_VIG	ACTIVITE
ADN CONTROL POST	MAIGRIS	BULEON	DECLARATION	DE 50 A 450 ANIMAUX EQUIVALENTS PORCS
BERTHO MICHEL	LAMBOEUF	BULEON	DECLARATION	DE 5000 A 30000 ANIMAUX EQUIVALENTS VOLAILLES
CHAMAILLARD MICHELLE	LE PONT TUAL	BULEON	DECLARATION	DE 3600 A 20000 LAPINS
CHAMAILLARD STEPHANE	KERGUIGNO	BULEON	DECLARATION	DE 5000 A 30000 ANIMAUX EQUIVALENTS VOLAILLES
EARL DES CARRIERES	KERORDO	BULEON	AUTORISATION	SUPERIEUR A 40000 EMPLACEMENTS VOLAILLES
EARL DES PINS	CARASSOUE	BULEON	ENREGISTREMENT	DE 151 A 400 VACHES LAITIERES
EARL DU PAIMPOEUF	KERGIGNO	BULEON	DECLARATION	DE 5000 A 30000 ANIMAUX EQUIVALENTS VOLAILLES
EURL LES POULES DU BOIS DE SAPINS	2, KERINZAN	BULEON	DECLARATION	DE 5000 A 30000 ANIMAUX EQUIVALENTS VOLAILLES
GAEC CHEZPEPI	SAINTE ANNE	BULEON	DECLARATION	DE 50 A 150 VACHES LAITIERES
GAEC DE LA VILLE LOUET	CARASSOUE	BULEON	DECLARATION	DE 50 A 450 ANIMAUX EQUIVALENTS PORCS
GAEC PORCS JOLY	LE RESTO	BULEON	ENREGISTREMENT	SUPERIEUR A 450 ANIMAUX EQUIVALENTS PORCS
LE BRETON BERNARD	KERDEL	BULEON	ENREGISTREMENT	SUPERIEUR A 450 ANIMAUX EQUIVALENTS PORCS
LE BRETON PASCAL	KERGUENNEC	BULEON	DECLARATION	DE 50 A 150 VACHES LAITIERES
LE GAL HERVÉ	LE RESTO	BULEON	AUTORISATION	SUPERIEUR A 40000 EMPLACEMENTS VOLAILLES
MICHEL HERVÉ	4 RUE DU CHÂTEAU	BULEON	DECLARATION	DE 50 A 450 ANIMAUX EQUIVALENTS PORCS
SARL DE LA BASSE COUR	LE RESTO	BULEON	DECLARATION	DE 5000 A 30000 ANIMAUX EQUIVALENTS VOLAILLES
			ENREGISTREMENT	SUPERIEUR A 30000 EMPLACEMENTS VOLAILLES

BULEON

SARL GAELIO BIO	LA LANDE DE VACHEGARDE	BULEON	DECLARATION	DE 5000 A 30000 ANIMAUX EQUIVALENTS VOLAILLES
SAS DE KERMARDI	KERROBO	BULEON	AUTORISATION	SUPERIEUR A 40000 EMPLACEMENTS VOLAILLES
SAS DU LAMBOEUF	RUE DU CHATEAU	BULEON	ENREGISTREMENT	SUPERIEUR A 450 ANIMAUX EQUIVALENTS PORCS
SCEA DU GROS CHENE	CARASSOUE	BULEON	DECLARATION	DE 50 A 150 VACHES LAITIERES

EVELLYS

NOM USUEL	ADR EXPL 1	COMMUNE EXPL	REG_VIG	ACTIVITE
CHOMEL GUILLAUME	LE CANVEZ	EVELLYS	DECLARATION	DE 5000 A 30000 ANIMAUX EQUIVALENTS VOLAILLES
CORRIGNAN GILLES	BOCREN	EVELLYS	ENREGISTREMENT	SUPERIEUR A 450 ANIMAUX EQUIVALENTS PORCS
DE LA PLAINE	KERHOENT	EVELLYS	DECLARATION	DE 50 A 150 VACHES LAITIERES
DOLO GERARD	BOTCREN	EVELLYS	DECLARATION	DE 5000 A 30000 ANIMAUX EQUIVALENTS VOLAILLES
EARL BOIS HARDOUIN	BOIS HARDOUIN	EVELLYS	ENREGISTREMENT	SUPERIEUR A 450 ANIMAUX EQUIVALENTS PORCS
EARL DE BERNELIS	BERNELIS	EVELLYS	ENREGISTREMENT	SUPERIEUR A 450 ANIMAUX EQUIVALENTS PORCS
EARL DE COET PIDAN	COETPIDAN	EVELLYS	AUTORISATION	SUPERIEUR A 40000 EMPLACEMENTS VOLAILLES
EARL DE GUERINIEC	GUERINIEC	EVELLYS	ENREGISTREMENT	SUPERIEUR A 450 ANIMAUX EQUIVALENTS PORCS
EARL DE GUERNEQUAY	GUERNEQUAY	EVELLYS	ENREGISTREMENT	METHANISATION DE DECHETS NON DANGEREUX OU MATIERE VEGETALE BRUTE DONT LA QUANTITE EST < A 100 T
EARL DE KERAFFRAY	KERAFFRAY	EVELLYS	ENREGISTREMENT	SUPERIEUR A 450 ANIMAUX EQUIVALENTS PORCS
EARL DE KERBRAZ	LE COSQUER	EVELLYS	ENREGISTREMENT	SUPERIEUR A 450 ANIMAUX EQUIVALENTS PORCS
EARL DE KERGONAN	KERGONAN	EVELLYS	ENREGISTREMENT	SUPERIEUR A 450 ANIMAUX EQUIVALENTS PORCS
EARL DE KERHOENT	KERHOENT	EVELLYS	ENREGISTREMENT	SUPERIEUR A 450 ANIMAUX EQUIVALENTS PORCS
EARL DE KERHIUS	KERHIUS	EVELLYS	DECLARATION	DE 50 A 150 VACHES LAITIERES
EARL DE KERNEGANT	KERNEGANT	EVELLYS	ENREGISTREMENT	SUPERIEUR A 450 ANIMAUX EQUIVALENTS PORCS
EARL DES DEUX TOURS	LE HEMBORD	EVELLYS	AUTORISATION	SUPERIEUR A 2000 EMPLACEMENTS PORCS A L'ENGRAIS
EARL DES ERABLES	KERROGART	EVELLYS	DECLARATION	DE 50 A 150 VACHES LAITIERES
EARL DES VITELLIERES DE PUDHY	PUDHY	EVELLYS	ENREGISTREMENT	DE 401 A 800 VEAUX DE BOUCHERIE OU BOVINS A L'ENGRAIS

EVELLYS

EARL DOLO	SIVIAC	EVELLYS	DECLARATION	DE 50 A 150 VACHES LAITIERES
			ENREGISTREMENT	SUPERIEUR A 450 ANIMAUX EQUIVALENTS PORCS
EARL DU BOTLAN	LE BOTLAN	EVELLYS	DECLARATION	DE 50 A 150 VACHES LAITIERES
EARL DU PUDHY	LE PUDHY	EVELLYS	AUTORISATION	SUPERIEUR A 40000 EMPLACEMENTS VOLAILLES
EARL DU RELAIS	STIMOES	EVELLYS	ENREGISTREMENT	SUPERIEUR A 450 ANIMAUX EQUIVALENTS PORCS
			DECLARATION	DE 50 A 150 VACHES LAITIERES
EARL DU TALLIS	KERBRESQUE	EVELLYS	ENREGISTREMENT	SUPERIEUR A 450 ANIMAUX EQUIVALENTS PORCS
EARL GUILLORY	LUZUNIN	EVELLYS	ENREGISTREMENT	SUPERIEUR A 450 ANIMAUX EQUIVALENTS PORCS
EARL HERVIO CHRISTOPHE	TOCPOUS	EVELLYS	DECLARATION	DE 50 A 400 VEAUX DE BOUCHERIE OU BOVINS A L'ENGRAIS
EARL KEROGARD	KEROGARD	EVELLYS	ENREGISTREMENT	SUPERIEUR A 450 ANIMAUX EQUIVALENTS PORCS
EARL LE CLERE	PEMBUAL	EVELLYS	ENREGISTREMENT	SUPERIEUR A 450 ANIMAUX EQUIVALENTS PORCS
EARL LE DEVEDEC	KERMABEVIN	EVELLYS	AUTORISATION	SUPERIEUR A 2000 EMPLACEMENTS PORCS A L'ENGRAIS
EARL LE PAIH	LE BOTLAN	EVELLYS	ENREGISTREMENT	SUPERIEUR A 450 ANIMAUX EQUIVALENTS PORCS
EARL LE ROSCOUET	KERGICQUEL	EVELLYS	ENREGISTREMENT	SUPERIEUR A 450 ANIMAUX EQUIVALENTS PORCS
EARL LE SAGER	KERARNO	EVELLYS	DECLARATION	DE 5000 A 30000 ANIMAUX EQUIVALENTS VOLAILLES
EARL LES LONGS PRES	LE BRUGO	EVELLYS	ENREGISTREMENT	SUPERIEUR A 450 ANIMAUX EQUIVALENTS PORCS
EARL ROBIC	LE GRAND BOTERFF	EVELLYS	DECLARATION	DE 50 A 150 VACHES LAITIERES
			ENREGISTREMENT	SUPERIEUR A 450 ANIMAUX EQUIVALENTS PORCS
EARL SAINTE BRIGITTE	SAINTE BRIGITTE	EVELLYS	ENREGISTREMENT	SUPERIEUR A 450 ANIMAUX EQUIVALENTS PORCS
EARL VOLABREIZH	KERHOUST	EVELLYS	AUTORISATION	SUPERIEUR A 40000 EMPLACEMENTS VOLAILLES



EVELLYS

ELEVAGE ALDAN RIVER	MAISONNEUVE	EVELLYS	DECLARATION	DE 10 A 50 CHIENS
EQUIPAGE DU HAUT CAMPER CAMP LE CAMPER		EVELLYS	AUTORISATION	SUPERIEUR A 250 CHIENS
ETIENNE YANN, ETIENNE ANNE-MARIE	KERHOUST-EST	EVELLYS	AUTORISATION	SUPERIEUR A 40000 EMPLACEMENTS VOLAILLES
EURL KEROMAN	KEROMAN	EVELLYS	ENREGISTREMENT	SUPERIEUR A 450 ANIMAUX EQUIVALENTS PORCS
GAEC CORBEL	GOVELIN	EVELLYS	DECLARATION	DE 5000 A 30000 ANIMAUX EQUIVALENTS VOLAILLES
			DECLARATION	DE 50 A 400 VEAUX DE BOUCHERIE OU BOVINS A L'ENGRAIS
GAEC DE BREGUERO	LE BREGUERO	EVELLYS	DECLARATION	DE 50 A 150 VACHES LAITIERES
			DECLARATION	DE 50 A 450 ANIMAUX EQUIVALENTS PORCS
GAEC DE CORN ER HOUET	CORN ER HOUET	EVELLYS	DECLARATION	DE 50 A 150 VACHES LAITIERES
GAEC DE KERDEC	KERDEC	EVELLYS	DECLARATION	DE 50 A 150 VACHES LAITIERES
GAEC DE KERLATO	KERLATO	EVELLYS	DECLARATION	DE 50 A 150 VACHES LAITIERES
			AUTORISATION	SUPERIEUR A 2000 EMPLACEMENTS PORCS A L'ENGRAIS
GAEC DE KERSCOMARD	KERSCOMARD	EVELLYS	AUTORISATION	SUPERIEUR A 40000 EMPLACEMENTS VOLAILLES
			ENREGISTREMENT	SUPERIEUR A 450 ANIMAUX EQUIVALENTS PORCS
GAEC DE LA HAIE	LA HAIE	EVELLYS	DECLARATION	DE 50 A 150 VACHES LAITIERES
GAEC DES DEUX CHENES	KERIEL	EVELLYS	DECLARATION	DE 50 A 450 ANIMAUX EQUIVALENTS PORCS
			DECLARATION	DE 50 A 150 VACHES LAITIERES
GAEC DU NET	LE NET	EVELLYS	DECLARATION	DE 50 A 150 VACHES LAITIERES
GAEC DU PLAISIR	POUL ER MOING	EVELLYS	DECLARATION	DE 50 A 150 VACHES LAITIERES
			DECLARATION	DE 50 A 150 VACHES LAITIERES
GAEC DU RESTO	LE RESTO	EVELLYS	DECLARATION	DE 50 A 150 VACHES LAITIERES
			DECLARATION	DE 50 A 450 ANIMAUX EQUIVALENTS PORCS

EVELLYS

GAEC LAUDREN	KERABEVIN	EVELLYS	DECLARATION	DE 50 A 150 VACHES LAITIÈRES
			ENREGISTREMENT	SUPÉRIEUR A 450 ANIMAUX EQUIVALENTS PORCS
GAEC LUCIA ROUSSELIN	COSQUERIC	EVELLYS	DECLARATION	DE 50 A 150 VACHES LAITIÈRES
GAEC MICHEL ET FILS	GUERNEVIN	EVELLYS	AUTORISATION	SUPÉRIEUR A 40000 EMPLACEMENTS VOLAILLES
GUELVOUT ELODIE	KERGAL	EVELLYS	DECLARATION	DE 5000 A 30000 ANIMAUX EQUIVALENTS VOLAILLES
HAMONIC PHILIPPE	LE COSQUER	EVELLYS	ENREGISTREMENT	SUPÉRIEUR A 450 ANIMAUX EQUIVALENTS PORCS
JEGOUREL JEAN-PIERRE	KERGUYOT	EVELLYS	ENREGISTREMENT	SUPÉRIEUR A 450 ANIMAUX EQUIVALENTS PORCS
JOANNIC NICOLAS	9 RUE DES SPORTS	EVELLYS	ENREGISTREMENT	SUPÉRIEUR A 450 ANIMAUX EQUIVALENTS PORCS
LE BIGOT JOEL	PEN-ER-PRAT	EVELLYS	DECLARATION	DE 50 A 150 VACHES LAITIÈRES
LE BOT ETIENNE	KERALIO	EVELLYS	AUTORISATION	SUPÉRIEUR A 40000 EMPLACEMENTS VOLAILLES
LE CORNEC STÉPHANE	PEMBO	EVELLYS	ENREGISTREMENT	SUPÉRIEUR A 450 ANIMAUX EQUIVALENTS PORCS
LE GALLIC SAMUEL	KERIC	EVELLYS	ENREGISTREMENT	SUPÉRIEUR A 30000 ANIMAUX EQUIVALENTS VOLAILLES
LE GALLO SERGE	KERBREGU	EVELLYS	DECLARATION	DE 50 A 450 ANIMAUX EQUIVALENTS PORCS
LE ROSCOUET ANNIE	KERGICQUEL	EVELLYS	DECLARATION	DE 50 A 450 ANIMAUX EQUIVALENTS PORCS
LE TUTOUR LEON	LE BRET	EVELLYS	ENREGISTREMENT	SUPÉRIEUR A 450 ANIMAUX EQUIVALENTS PORCS
POCARD MICHEL	KERJAUGIC	EVELLYS	DECLARATION	DE 50 A 450 ANIMAUX EQUIVALENTS PORCS
RAOUL GUENAEL	MORIC	EVELLYS	ENREGISTREMENT	SUPÉRIEUR A 450 ANIMAUX EQUIVALENTS PORCS
ROUVRAY ARNAUD	KERMORVAL	EVELLYS	ENREGISTREMENT	SUPÉRIEUR A 450 ANIMAUX EQUIVALENTS PORCS
SARL BELLEVUE	BOURGEREL	EVELLYS	ENREGISTREMENT	SUPÉRIEUR A 450 ANIMAUX EQUIVALENTS PORCS
SARL CHAUVEL	BALLAC	EVELLYS	ENREGISTREMENT	SUPÉRIEUR A 450 ANIMAUX EQUIVALENTS PORCS

EVELLYS

SARL JEGADIVES	KERGICQUEL	EVELLYS	ENREGISTREMENT	SUPERIEUR A 450 ANIMAUX EQUIVALENTS PORCS
SARL KENDERVGAZ	LE BOTLAN	EVELLYS	ENREGISTREMENT	MÉTHANISATION DE MATIÈRES VÉGÉTALES ET EFFLUENTS D'ÉLEVAGE DONT LA QUANTITÉ DE MATIÈRES TRAITÉES EST COMPRISE ENTRE 30 ET 60 TONNES/JOURS
SARL KERLUZ	LUZUNIN	EVELLYS	ENREGISTREMENT	STOCKAGE DE GAZ INFLAMMABLES CATÉGORIE 1 ET 2 LORSQU'IL Y A LA QUANTITÉ TOTALE SUSCEPTIBLE D'ÊTRE PRÉSENTE EST COMPRISE ENTRE 1 ET 10 TONNES
SARL LE STRAT JEAN PIERRE LOSTERVEN		EVELLYS	DECLARATION	SUPERIEUR A 450 ANIMAUX EQUIVALENTS PORCS
SARL VOLAILLES DE PEMBO	PEMBO	EVELLYS	DECLARATION	DE 50 A 400 VEAUX DE BOUCHERIE OU BOVINS A L'ENGRAIS
SCEA COLPAERT	KERGAL D'EN HAUT	EVELLYS	DECLARATION	DE 5000 A 30000 ANIMAUX EQUIVALENTS VOLAILLES
SCEA CORN ER LANN	LE POULFANC	EVELLYS	ENREGISTREMENT	SUPERIEUR A 450 ANIMAUX EQUIVALENTS PORCS
SCEA DE KERBIC	KERBIC	EVELLYS	ENREGISTREMENT	SUPERIEUR A 450 ANIMAUX EQUIVALENTS PORCS
SCEA DES RURALIES	LE LORIC	EVELLYS	ENREGISTREMENT	SUPERIEUR A 450 ANIMAUX EQUIVALENTS PORCS
SCEA DU PETIT KERGROIX	PETIT KERGROIX	EVELLYS	DECLARATION	DE 50 A 450 ANIMAUX EQUIVALENTS PORCS
SCEA LE DIMNA	GUERINIEC	EVELLYS	DECLARATION	DE 50 A 450 ANIMAUX EQUIVALENTS PORCS
SCEA LE DOUARIN	KERMAPRIO	EVELLYS	AUTORISATION	SUPERIEUR A 40000 EMPACEMENTS VOLAILLES
SCEA LE HASIF PHILIPPE	KERVIGUENO	EVELLYS	ENREGISTREMENT	SUPERIEUR A 450 ANIMAUX EQUIVALENTS PORCS
SCEA LE MOIGNIC	POULRANET	EVELLYS	AUTORISATION	SUPERIEUR A 40000 EMPACEMENTS VOLAILLES
SCEA LE PETITCORPS BOULER	KERAFFRAY	EVELLYS	DECLARATION	DE 50 A 150 VACHES LATIERES
			AUTORISATION	SUPERIEUR A 40000 EMPACEMENTS VOLAILLES
			ENREGISTREMENT	SUPERIEUR A 450 ANIMAUX EQUIVALENTS PORCS

EVELLYS

SCL DE LA FONTAINE	12 LUZUNIN	EVELLYS	DECLARATION	DE 50 A 150 VACHES LAITIERES
--------------------	------------	---------	-------------	------------------------------

MOREAC

NOM USUEL	ADR EXPL 1	COMMUNE EXPL	REG_VIG	ACTIVITE
DUCLOS JEAN LUC	KERDELANN	MOREAC	DECLARATION	DE 50 A 450 ANIMAUX EQUIVALENTS PORCS
EARL 56 LAUDRIN	GUENVIN	MOREAC	DECLARATION	DE 50 A 150 VACHES LAITIERES
EARL AR LANN	LE GUERN	MOREAC	DECLARATION	DE 50 A 150 VACHES LAITIERES
EARL AR LANN	LE RESTO	MOREAC	ENREGISTREMENT	SUPERIEUR A 30000 EMPLACEMENTS VOLAILLES
EARL DE BORBORIN	BORBORIN	MOREAC	ENREGISTREMENT	SUPERIEUR A 450 ANIMAUX EQUIVALENTS PORCS
EARL DE CASTELFRACH	CASTELFRACH	MOREAC	DECLARATION	DE 5000 A 30000 ANIMAUX EQUIVALENTS VOLAILLES
EARL DE KERSAUX	KERSAUX	MOREAC	DECLARATION	DE 5000 A 30000 ANIMAUX EQUIVALENTS VOLAILLES
EARL DE LENHOUE	LOJEAN	MOREAC	DECLARATION	DE 50 A 450 ANIMAUX EQUIVALENTS PORCS
EARL DE MARECANNE	MARECANNE	MOREAC	ENREGISTREMENT	SUPERIEUR A 30000 EMPLACEMENTS VOLAILLES
EARL DES HAUTS PLATEAUX	KERJOSSE	MOREAC	AUTORISATION	SUPERIEUR A 40000 EMPLACEMENTS VOLAILLES
EARL DES QUATRE VENTS	CORCOREC.	MOREAC	DECLARATION	DE 5000 A 30000 ANIMAUX EQUIVALENTS VOLAILLES
EARL DU CHANDELAIT	KERSAUX	MOREAC	DECLARATION	DE 50 A 150 VACHES LAITIERES
EARL DU CRANO	LE CRANO	MOREAC	DECLARATION	DE 50 A 150 VACHES LAITIERES
EARL DU LEREN	LEREN	MOREAC	ENREGISTREMENT	SUPERIEUR A 450 ANIMAUX EQUIVALENTS PORCS
EARL DU VERGER	LE RESTE NICOL	MOREAC	DECLARATION	DE 50 A 150 VACHES LAITIERES
EARL ELEVAGE AUKES	LE SCAOUIET	MOREAC	DECLARATION	DE 50 A 150 VACHES LAITIERES
EARL EONET BERNARD	KERLEAU	MOREAC	DECLARATION	DE 50 A 150 VACHES LAITIERES

MOREAC

EARL JOLEDAM	KERAUDRAIN MILLIERO	MOREAC	DECLARATION	DE 50 A 450 ANIMAUX EQUIVALENTS PORCS
EARL JOUANNIC	FAOUEDO	MOREAC	DECLARATION	DE 50 A 400 VEAUX DE BOUCHERIE OU BOVINS A L'ENGRAIS
EARL LAMOUR	KERMEL	MOREAC	ENREGISTREMENT	SUPERIEUR A 100 VACHES ALLAITANTES
EARL LE BRETON THIERRY	TALVERN MILLIERO	MOREAC	DECLARATION	SUPERIEUR A 450 ANIMAUX EQUIVALENTS PORCS
EARL LE DEIT	TALHOUEU POUR	MOREAC	ENREGISTREMENT	DE 50 A 150 VACHES LAITIERES
EARL LE PADRUN	LE COSQUER	MOREAC	ENREGISTREMENT	SUPERIEUR A 450 ANIMAUX EQUIVALENTS PORCS
EARL MARTIN	KERSALIO	MOREAC	ENREGISTREMENT	SUPERIEUR A 450 ANIMAUX EQUIVALENTS PORCS
GAEC DE COET ER GLAS	COET ER GLAS	MOREAC	DECLARATION	DE 50 A 150 VACHES LAITIERES
GAEC DE KERLEGO CITY	KERLEGO	MOREAC	DECLARATION	DE 50 A 450 ANIMAUX EQUIVALENTS PORCS
GAEC DE KERLEGO CITY	KERLEGO	MOREAC	DECLARATION	DE 50 A 150 VACHES LAITIERES
GAEC DE KERLEGO CITY	KERLEGO	MOREAC	DECLARATION	DE 5000 A 30000 ANIMAUX EQUIVALENTS VOLAILLES
GAEC DE KERMOISAN	KERMOISAN	MOREAC	AUTORISATION	SUPERIEUR A 2000 EMPLACEMENTS PORCS A L'ENGRAIS
GAEC DE KERMOISAN	KERMOISAN	MOREAC	AUTORISATION	SUPERIEUR A 40000 EMPLACEMENTS VOLAILLES
GAEC DE LA LIZET	KERAMAND	MOREAC	ENREGISTREMENT	SUPERIEUR A 450 ANIMAUX EQUIVALENTS PORCS
GAEC DE LA ROSENIERE	ROSENIERE	MOREAC	DECLARATION	DE 50 A 450 ANIMAUX EQUIVALENTS PORCS
GAEC DE LA ROSENIERE	ROSENIERE	MOREAC	DECLARATION	DE 50 A 150 VACHES LAITIERES
GAEC DE LANN PELL	LAN-PELL	MOREAC	DECLARATION	DE 50 A 150 VACHES LAITIERES
GAEC DES TROIS VILLAGES	PENHER	MOREAC	DECLARATION	DE 50 A 150 VACHES LAITIERES

MOREAC

GAEC DU COSOQUER	KERIMARS	MOREAC	DECLARATION	DE 50 A 150 VACHES LAITIERES
			ENREGISTREMENT	SUPERIEUR A 450 ANIMAUX EQUIVALENTS PORCS
GAEC DU LAIT A L'OEUF	TALVERN SAINT IVY	MOREAC	DECLARATION	DE 5000 A 30000 ANIMAUX EQUIVALENTS VOLAILLES
			DECLARATION	DE 50 A 150 VACHES LAITIERES
GAEC DU LISS	LE LISS	MOREAC	ENREGISTREMENT	SUPERIEUR A 450 ANIMAUX EQUIVALENTS PORCS
			DECLARATION	DE 50 A 150 VACHES LAITIERES
GAEC DU RESTO	RESTO	MOREAC	DECLARATION	DE 50 A 450 ANIMAUX EQUIVALENTS PORCS
			DECLARATION	DE 50 A 450 ANIMAUX EQUIVALENTS PORCS
GAEC GIQUELLO LAMOUR	KERLADEN	MOREAC	DECLARATION	DE 50 A 150 VACHES LAITIERES
			ENREGISTREMENT	SUPERIEUR A 450 ANIMAUX EQUIVALENTS PORCS
GAEC KERDELANN	KERDELANN	MOREAC	ENREGISTREMENT	SUPERIEUR A 450 ANIMAUX EQUIVALENTS PORCS
GAEC LA FERME DE KERGOREC	KERNEVENIN	MOREAC	AUTORISATION	SUPERIEUR A 40000 EMPACEMENTS VOLAILLES
			ENREGISTREMENT	SUPERIEUR A 450 ANIMAUX EQUIVALENTS PORCS
GAEC PENN YAR	KERMOCARD	MOREAC	DECLARATION	DE 50 A 150 VACHES LAITIERES
			ENREGISTREMENT	SUPERIEUR A 450 ANIMAUX EQUIVALENTS PORCS
GAEC TANGUY	TALHOUEU POUR	MOREAC	DECLARATION	DE 50 A 150 VACHES LAITIERES
			ENREGISTREMENT	SUPERIEUR A 450 ANIMAUX EQUIVALENTS PORCS
GICQUEL NOWENN	KERDREAN	MOREAC	ENREGISTREMENT	SUPERIEUR A 450 ANIMAUX EQUIVALENTS PORCS
JEHANNO MAXIME	KERGURIN	MOREAC	DECLARATION	DE 50 A 450 ANIMAUX EQUIVALENTS PORCS
JEHANNO OLIVIER	KERHENRIO	MOREAC	ENREGISTREMENT	SUPERIEUR A 450 ANIMAUX EQUIVALENTS PORCS
			DECLARATION	DE 50 A 150 VACHES LAITIERES
KERSUZAN DANIEL	KERLEAU	MOREAC	ENREGISTREMENT	SUPERIEUR A 450 ANIMAUX EQUIVALENTS PORCS
			DECLARATION	DE 50 A 150 VACHES LAITIERES
LAMOUR BERTRAND	LENHOUEU	MOREAC	DECLARATION	DE 5000 A 30000 ANIMAUX EQUIVALENTS VOLAILLES

MOREAC

LE COQ DOMINIQUE	GLASCOUET	MOREAC	DECLARATION	DE 50 A 150 VACHES LAITIERES
LE DANDEC PATRICK	TRIHUTEL	MOREAC	ENREGISTREMENT	SUPERIEUR A 450 ANIMAUX EQUIVALENTS PORCS
LE DEVEDEC MICKAEL	LE GUERN	MOREAC	AUTORISATION	SUPERIEUR A 40000 EMPLOIEMENTS VOLAILLES
LE MOULLEC SERGE	CORCOCRET	MOREAC	ENREGISTREMENT	SUPERIEUR A 450 ANIMAUX EQUIVALENTS PORCS
			DECLARATION	DE 5000 A 30000 ANIMAUX EQUIVALENTS VOLAILLES
LE MOULLEC SERGE	STANGREN	MOREAC	DECLARATION	DE 5000 A 30000 ANIMAUX EQUIVALENTS VOLAILLES
LE NOUAIL SERGE	CASTELLO	MOREAC	DECLARATION	DE 50 A 450 ANIMAUX EQUIVALENTS PORCS
			DECLARATION	DE 5000 A 30000 ANIMAUX EQUIVALENTS VOLAILLES
LE POLH PIERRE YVES	LE CLEHIC	MOREAC	DECLARATION	DE 50 A 450 ANIMAUX EQUIVALENTS PORCS
			DECLARATION	DE 5000 A 30000 ANIMAUX EQUIVALENTS VOLAILLES
LE TOQUIN STEPHANIE	LE FAUQUET	MOREAC	DECLARATION	DE 5000 A 30000 ANIMAUX EQUIVALENTS VOLAILLES
MAINGUY MICHEL	BONVALLON	MOREAC	DECLARATION	DE 50 A 450 ANIMAUX EQUIVALENTS PORCS
ONNO GWENAEEL	COET BIHAN	MOREAC	DECLARATION	DE 5000 A 30000 ANIMAUX EQUIVALENTS VOLAILLES
			DECLARATION	DE 5000 A 30000 ANIMAUX EQUIVALENTS VOLAILLES
PICAUT PHILIPPE	BOURGNEUF	MOREAC	DECLARATION	DE 50 A 150 VACHES LAITIERES
SAMSON EMILIE(LORIC)	KERIAN	MOREAC	DECLARATION	DE 5000 A 30000 ANIMAUX EQUIVALENTS VOLAILLES
SAS LA CROIX DU RESTO	LE RESTO	MOREAC	DECLARATION	MÉTANISATION DE MATIÈRES VÉGÉTALES ET EFFLUENTS D'ÉLEVAGE DONT LA QUANTITÉ DE MATIÈRES TRAITÉES EST INFÉRIEUR A 30 TONNES/ JOURS
SCEA DE KERCHICAN	RESTE NICOL	MOREAC	DECLARATION	DE 50 A 450 ANIMAUX EQUIVALENTS PORCS
SCEA DES TROIS CHENES	KERCHICAN	MOREAC	ENREGISTREMENT	SUPERIEUR A 450 ANIMAUX EQUIVALENTS PORCS



MOREAC

SCEA DES TROIS CHENES	RESTE NICOL	MOREAC	DECLARATION	DE 50 A 450 ANIMAUX EQUIVALENTS PORCS
SCEA DES TROIS FONTAINES	LE GUERN	MOREAC	AUTORISATION	SUPERIEUR A 40000 EMPACEMENTS VOLAILLES
SCEA LE MOULIN	ROSCOET	MOREAC	ENREGISTREMENT	SUPERIEUR A 450 ANIMAUX EQUIVALENTS PORCS
SCEA MOISAN	KERDOIRIC	MOREAC	DECLARATION	DE 50 A 400 VEAUX DE BOUCHERIE OU BOVINS A L'ENGRAIS
			DECLARATION	DE 5000 A 30000 ANIMAUX EQUIVALENTS VOLAILLES
SCEA TALMONT	PORH MILLIERO	MOREAC	AUTORISATION	SUPERIEUR A 40000 EMPACEMENTS VOLAILLES



## MOUSTOIRAC

NOM USUEL	ADR_EXPL 1	COMMUNE_EXPL	REG_VIG	ACTIVITE
BELLEC JEAN-FRANÇOIS	LE GOËHIC	MOUSTOIR AC	DECLARATION	DE 50 A 150 VACHES LAITIÈRES
BELLEGO ANTHONY	KEROBO	MOUSTOIR AC	AUTORISATION	SUPERIEUR A 40000 EMPLACEMENTS VOLAILLES
BROGARD PASCAL	MONDÉSIR	MOUSTOIR AC	DECLARATION	DE 5000 A 30000 ANIMAUX EQUIVALENTS VOLAILLES
CORFMAT FERNAND	KERBEDIC	MOUSTOIR AC	DECLARATION	DE 50 A 450 ANIMAUX EQUIVALENTS PORCS
DE KERSABIEC FRANÇOIS XAVIER	LE RESTO	MOUSTOIR AC	AUTORISATION	SUPERIEUR A 40000 EMPLACEMENTS VOLAILLES
EARL DE BODANQUIN	BODANQUIN	MOUSTOIR AC	DECLARATION	DE 50 A 150 VACHES LAITIÈRES
EARL DE PENHOUE	PENHOET	MOUSTOIR AC	DECLARATION	DE 50 A 150 VACHES LAITIÈRES
EARL DERIAN	KERNONEN	MOUSTOIR AC	DECLARATION	DE 50 A 150 VACHES LAITIÈRES
EARL DU MENHIR	PEN MENÉ	MOUSTOIR AC	DECLARATION	DE 50 A 150 VACHES LAITIÈRES
EARL JOSSIC DE KERRARA	KERRARA	MOUSTOIR AC	DECLARATION	DE 50 A 150 VACHES LAITIÈRES
EARL KERSAVI	LE RESTO	MOUSTOIR AC	ENREGISTREMENT	SUPERIEUR A 30000 EMPLACEMENTS VOLAILLES
EARL L'HOPITAL	L'HOPITAL	MOUSTOIR AC	ENREGISTREMENT	SUPERIEUR A 450 ANIMAUX EQUIVALENTS PORCS
EARL LES PINS	KERMARQUER	MOUSTOIR AC	AUTORISATION	SUPERIEUR A 2000 EMPLACEMENTS PORCS A L'ENGRAIS
ETS LE GAL SA	KERVEHEL	MOUSTOIR AC	AUTORISATION	SUPERIEUR A 40000 EMPLACEMENTS VOLAILLES
ETS LE GAL SA	BOTQUISTIN	MOUSTOIR AC	DECLARATION	DE 5000 A 30000 ANIMAUX EQUIVALENTS VOLAILLES
GAEC LAMOUR DE KERARA	KERRARA	MOUSTOIR AC	DECLARATION	DE 50 A 150 VACHES LAITIÈRES
		MOUSTOIR AC	DECLARATION	DE 5000 A 30000 ANIMAUX EQUIVALENTS VOLAILLES
GULLO-TOUZE	COETJMIN	MOUSTOIR AC	DECLARATION	DE 10 A 50 CHIENS
JOSSIC JEAN-MARC	LE MENE	MOUSTOIR AC	DECLARATION	DE 50 A 150 VACHES LAITIÈRES

MOUSTOIRAC

LES LANDES DE KERDREAN	KERNINEN	MOUSTOIR AC	DECLARATION	DE 5000 A 30000 ANIMAUX EQUIVALENTS VOLAILLES
SARL LES LANDES DE KERDREAN	BOTQUISTIN	MOUSTOIR AC	DECLARATION	DE 5000 A 30000 ANIMAUX EQUIVALENTS VOLAILLES
SARL LES LANDES DE KERDREAN	KERMINGU	MOUSTOIR AC	DECLARATION	DE 5000 A 30000 ANIMAUX EQUIVALENTS VOLAILLES
SCEA KERAVIHAN	LA VILLENEUVE HAUT	MOUSTOIR AC	ENREGISTREMENT	SUPERIEUR A 450 ANIMAUX EQUIVALENTS PORCS

PLUMELEC

NOM USUEL	ADR EXPL 1	COMMUNE EXPL	REG_VIG	ACTIVITE
BRUNEL NATHALIE	CARASTEVILLE	PLUMELEC	DECLARATION	DE 5000 A 30000 ANIMAUX EQUIVALENTS VOLAILLES
COGARD EDOUARD	KERIVALADRE	PLUMELEC	ENREGISTREMENT	SUPERIEUR A 450 ANIMAUX EQUIVALENTS PORCS
DANO JÉRÉMY	LE MENTON	PLUMELEC	AUTORISATION	SUPERIEUR A 40000 EMPACEMENTS VOLAILLES
DROUAL SAMUEL	LE LANY	PLUMELEC	DECLARATION	DE 5000 A 30000 ANIMAUX EQUIVALENTS VOLAILLES
EARL AJ POUR DEMAIN	REMUNGOL D'EN BAS	PLUMELEC	DECLARATION	DE 50 A 400 VEAUX DE BOUCHERIE OU BOVINS A L'ENGRAIS
EARL AVI BREIZH	LE CREUX	PLUMELEC	AUTORISATION	SUPERIEUR A 40000 EMPACEMENTS VOLAILLES
EARL AVI BREIZH	LANDRIN	PLUMELEC	DECLARATION	DE 5000 A 30000 ANIMAUX EQUIVALENTS VOLAILLES
EARL AVI BREIZH	IPENHER	PLUMELEC	DECLARATION	DE 5000 A 30000 ANIMAUX EQUIVALENTS VOLAILLES
EARL BREIZH MONTBE	LA VILLE HERVE	PLUMELEC	DECLARATION	DE 50 A 150 VACHES LAITIERES
EARL DE CARASTEVILLE	CARASTEVILLE	PLUMELEC	DECLARATION	DE 50 A 450 ANIMAUX EQUIVALENTS PORCS
EARL DE GOANAG	KERFRIOUX	PLUMELEC	DECLARATION	DE 50 A 150 VACHES LAITIERES
EARL DE KERDAVIDO	KERDAVIDO	PLUMELEC	AUTORISATION	SUPERIEUR A 40000 EMPACEMENTS VOLAILLES
EARL DE KERVIO	KERVIO	PLUMELEC	DECLARATION	DE 50 A 150 VACHES LAITIERES
EARL DE L'ORANGERIE	L'ORANGERIE	PLUMELEC	DECLARATION	DE 50 A 150 VACHES LAITIERES
EARL DE LA VILLE HEU	LA VILLE HEU	PLUMELEC	ENREGISTREMENT	SUPERIEUR A 450 ANIMAUX EQUIVALENTS PORCS
EARL DE LINIER	LE GUER DE BAS	PLUMELEC	DECLARATION	DE 5000 A 30000 ANIMAUX EQUIVALENTS VOLAILLES
EARL DE LINIER	LINIER	PLUMELEC	DECLARATION	DE 5000 A 30000 ANIMAUX EQUIVALENTS VOLAILLES

PLUMELEC

EARL L'OEUF DE KERVIGO	KERVIGO	PLUMELEC	DECLARATION	DE 5000 A 30000 ANIMAUX EQUIVALENTS VOLAILLES
EARL LE BON PORC	LE CREUX ST AUBIN	PLUMELEC	ENREGISTREMENT	SUPERIEUR A 450 ANIMAUX EQUIVALENTS PORCS
EARL LE BON PORC	KERIVAUX	PLUMELEC	DECLARATION	DE 5000 A 30000 ANIMAUX EQUIVALENTS VOLAILLES
EARL MOLAC	LE FAHOUE	PLUMELEC	DECLARATION	DE 50 A 150 VACHES LAITIERES
EARL MORIN PHILIPPE	MOULIN DE LA CLAI	PLUMELEC	DECLARATION	DE 5000 A 30000 ANIMAUX EQUIVALENTS VOLAILLES
EARL PETIT PIERRE	SANT DUGAST	PLUMELEC	DECLARATION	DE 50 A 150 VACHES LAITIERES
EARL TALCOETMEUR	TALCOETMEUR	PLUMELEC	ENREGISTREMENT	SUPERIEUR A 450 ANIMAUX EQUIVALENTS PORCS
EARL TASTARD	KERANGAT	PLUMELEC	DECLARATION	DE 50 A 150 VACHES LAITIERES
GAEC DE FOLLE PENSEE	FOLLE PENSÉE	PLUMELEC	DECLARATION	DE 50 A 150 VACHES LAITIERES
GAEC LA MARE AUX BICHES	TREVOSAN	PLUMELEC	DECLARATION	DE 50 A 150 VACHES LAITIERES
GAEC MORIN	LE PELHUE	PLUMELEC	DECLARATION	DE 50 A 150 VACHES LAITIERES
GAEC VICAUD	LE CREUX ST AUBIN	PLUMELEC	DECLARATION	DE 50 A 150 VACHES LAITIERES
GAUTIER GWENAEL	KERNOCHER PENCLEN	PLUMELEC	DECLARATION	DE 5000 A 30000 ANIMAUX EQUIVALENTS VOLAILLES
GRANLIN JOËL	LE GUER	PLUMELEC	ENREGISTREMENT	SUPERIEUR A 450 ANIMAUX EQUIVALENTS PORCS
GUYOT GILDAS	LE PASDRUN	PLUMELEC	AUTORISATION	SUPERIEUR A 2000 EMPLACEMENTS PORCS A L'ENGRAIS
GUYOT GILDAS	LE PASDRUN	PLUMELEC	ENREGISTREMENT	SUPERIEUR A 450 ANIMAUX EQUIVALENTS PORCS
JEGO HUBERT	BREHE	PLUMELEC	DECLARATION	DE 5000 A 30000 ANIMAUX EQUIVALENTS VOLAILLES
LE GAL SERGE	LA VILLE HEU	PLUMELEC	DECLARATION	DE 50 A 150 VACHES LAITIERES
LE LABOURIER PIERRICK	FOLLE PENSÉE LANVAUX	PLUMELEC	AUTORISATION	SUPERIEUR A 40000 EMPLACEMENTS VOLAILLES

PLUMELEC

MAINGUY PIERRICK	LE CHATELETS	PLUMELEC	DECLARATION	DE 5000 A 30000 ANIMAUX EQUIVALENTS VOLAILLES
MORICE JÉRÔME	KERGAL LANVAUX	PLUMELEC	DECLARATION	DE 50 A 150 VACHES LAITIÈRES
MORIN	LE PELHUE	PLUMELEC	DECLARATION	DE 50 A 150 VACHES LAITIÈRES
PETIT PIERRE JEAN MARC	SAINTE DUGAST	PLUMELEC	DECLARATION	DE 50 A 150 VACHES LAITIÈRES.
RENAUD GILLES	VILLE JACOB	PLUMELEC	DECLARATION	DE 50 A 450 ANIMAUX EQUIVALENTS PORCS
ROHEL MICHEL	HAUTEVILLE	PLUMELEC	DECLARATION	DE 5000 A 30000 ANIMAUX EQUIVALENTS VOLAILLES
SARL PB PLUM VOLAILLES	LA VILLE AU GAL	PLUMELEC	AUTORISATION	COMPOSTAGE D'EFFLUENTS DÉLEVAGE, DONT LA QUANTITÉ EST COMPRISE ENTRE 3 T/J ET 30 T/J
SCEA DE KERBOYEN	KERBOYEN	PLUMELEC	AUTORISATION	SUPÉRIEUR A 40000 EMPLACEMENTS VOLAILLES
SCEA DE KERBOYEN	FAHONNAC	PLUMELEC	ENREGISTREMENT	SUPÉRIEUR A 450 ANIMAUX EQUIVALENTS PORCS
SCEA DE KERIVAUX	KERIVAUX	PLUMELEC	ENREGISTREMENT	SUPÉRIEUR A 450 ANIMAUX EQUIVALENTS PORCS
TASTARD	KERANGAT	PLUMELEC	DECLARATION	DE 50 A 150 VACHES LAITIÈRES
TASTARD PHILIPPE	LE CREUX	PLUMELEC	AUTORISATION	SUPÉRIEUR A 40000 EMPLACEMENTS VOLAILLES





PLUMELIN

NOM USUEL	ADR EXPL 1	COMMUNE EXPL	REG_VIG	ACTIVITE
BELLEGO PATRICK	LA FERRIERE	PLUMELIN	AUTORISATION	SUPERIEUR A 40000 EMPACEMENTS VOLAILLES
BREIZH BOX (JOSSEC IONATHAN)	KERMAREC	PLUMELIN	DECLARATION	DE 10 A 50 CHIENS
DERIAN JEAN-MARTIAL	LE FAOJET	PLUMELIN	DECLARATION	DE 5000 A 30000 ANIMAUX EQUIVALENTS VOLAILLES
EARL COOS A LANN	CLEMOEL - PARC LANN BRAS	PLUMELIN	DECLARATION	DE 5000 A 30000 ANIMAUX EQUIVALENTS VOLAILLES
EARL DE BOTERVIC	BOTERVIC	PLUMELIN	ENREGISTREMENT	SUPERIEUR A 450 ANIMAUX EQUIVALENTS PORCS
EARL DE KERONNO	KERONNO	PLUMELIN	ENREGISTREMENT	SUPERIEUR A 450 ANIMAUX EQUIVALENTS PORCS
EARL DES SOURCES	PORH-GARO	PLUMELIN	DECLARATION	DE 50 A 150 VACHES LAITIERES
EARL GAILLARD	HAUT GRENIT	PLUMELIN	DECLARATION	DE 50 A 150 VACHES LAITIERES
EARL HERVE DANIEL	KERBEDIC	PLUMELIN	ENREGISTREMENT	SUPERIEUR A 450 ANIMAUX EQUIVALENTS PORCS
EARL KERLUISE	LE CLANDY	PLUMELIN	ENREGISTREMENT	SUPERIEUR A 450 ANIMAUX EQUIVALENTS PORCS
EARL KERLUISE	KERLUISE	PLUMELIN	ENREGISTREMENT	SUPERIEUR A 450 ANIMAUX EQUIVALENTS PORCS
EARL LA CHAUMIERE	LA CHAUMIERE	PLUMELIN	AUTORISATION	SUPERIEUR A 40000 EMPACEMENTS VOLAILLES
EARL LE HENANF	CLEMOEL	PLUMELIN	DECLARATION	DE 50 A 400 VEAUX DE BOUCHERIE OU BOVINS A L'ENGRAIS
EARL LE HENANF	CLEMOEL	PLUMELIN	ENREGISTREMENT	SUPERIEUR A 450 ANIMAUX EQUIVALENTS PORCS
EARL LE LOIR ROGER	LE CLEZIO	PLUMELIN	DECLARATION	DE 50 A 450 ANIMAUX EQUIVALENTS PORCS
FABLET JEAN LUC	GOB AN DOAR	PLUMELIN	ENREGISTREMENT	SUPERIEUR A 450 ANIMAUX EQUIVALENTS PORCS
GAEC DE GUENANEC	GUENANEC	PLUMELIN	DECLARATION	DE 50 A 150 VACHES LAITIERES
GAEC LE DORZE	CLINCHAP	PLUMELIN	DECLARATION	DE 50 A 150 VACHES LAITIERES
			DECLARATION	DE 5000 A 30000 ANIMAUX EQUIVALENTS VOLAILLES

PLUMELIN

GAEC LE TUMELIN	LE FAUQUET	PLUMELIN	ENREGISTREMENT	DE 151 A 400 VACHES LAITIERES
GUIDEC ANDRE	KERLUISE	PLUMELIN	DECLARATION	DE 50 A 450 ANIMAUX EQUIVALENTS PORCS
JOUANNO FABRICE	BOTCOËT	PLUMELIN	ENREGISTREMENT	SUPERIEUR A 450 ANIMAUX EQUIVALENTS PORCS
LE BADEZET PIERRE	KERBREGEN	PLUMELIN	DECLARATION	DE 5000 A 30000 ANIMAUX EQUIVALENTS VOLAILLES
LE GALLIC JEAN-MARC	KERDANET	PLUMELIN	ENREGISTREMENT	SUPERIEUR A 450 ANIMAUX EQUIVALENTS PORCS
LE PALLEC ALAIN	KERVIGUENO	PLUMELIN	DECLARATION	DE 50 A 450 ANIMAUX EQUIVALENTS PORCS
MARIE CHANTAL	KERAUDRAIN	PLUMELIN	DECLARATION	DE 50 A 450 ANIMAUX EQUIVALENTS PORCS
MOIZAN LYDIE	LE GOAHIC	PLUMELIN	DECLARATION	DE 50 A 150 VACHES LAITIERES
PEDRONNO ALAIN	KERBREGEN	PLUMELIN	ENREGISTREMENT	SUPERIEUR A 450 ANIMAUX EQUIVALENTS PORCS
SAS ETS LE GAL	LE FAQUET	PLUMELIN	AUTORISATION	SUPERIEUR A 40000 EMPLACEMENTS VOLAILLES
SCEA DE PRAD ER LER	ST QUIDY	PLUMELIN	DECLARATION	DE 50 A 450 ANIMAUX EQUIVALENTS PORCS
SCEA LE TEXIER	LANGUIFF	PLUMELIN	ENREGISTREMENT	SUPERIEUR A 450 ANIMAUX EQUIVALENTS PORCS

## ST ALLOUESTRE

NOM USUEL	ADR EXPL 1	COMMUNE EXPL	REG_YIG	ACTIVITE
BERNARD DANIEL	GUNESTRE	ST ALLOUESTRE	ENREGISTREMENT	SUPERIEUR A 30000 EMPLOIEMENTS VOLAILLES
DANET PATRICE	RAY JEHANNO	ST ALLOUESTRE	DECLARATION	DE 5000 A 30000 ANIMAUX EQUIVALENTS VOLAILLES
DROUAL JEAN FRANCOIS	LE GRAND KERIOLAS	ST ALLOUESTRE	ENREGISTREMENT	SUPERIEUR A 450 ANIMAUX EQUIVALENTS PORCS
EARL AR GERNEVEZ	LA VILLENEUVE	ST ALLOUESTRE	DECLARATION	DE 5000 A 30000 ANIMAUX EQUIVALENTS VOLAILLES
EARL DANET ERIC	LE GUIP	ST ALLOUESTRE	DECLARATION	DE 5000 A 30000 ANIMAUX EQUIVALENTS VOLAILLES
EARL DE TOULGOUET	TOULGOUET	ST ALLOUESTRE	ENREGISTREMENT	SUPERIEUR A 450 ANIMAUX EQUIVALENTS PORCS
EARL DU PETT BOIS	LE GRAND KERIOLAS	ST ALLOUESTRE	DECLARATION	DE 5000 A 30000 ANIMAUX EQUIVALENTS VOLAILLES
EARL JEHANNO	LA VILLENEUVE-KERFOL	ST ALLOUESTRE	AUTORISATION	SUPERIEUR A 40000 EMPLOIEMENTS VOLAILLES
EARL LE POUL	TOULGOUET	ST ALLOUESTRE	ENREGISTREMENT	SUPERIEUR A 450 ANIMAUX EQUIVALENTS PORCS
EARL TY YAR	KERSALMON	ST ALLOUESTRE	DECLARATION	DE 5000 A 30000 ANIMAUX EQUIVALENTS VOLAILLES
ETIENNE MICHEL	KERJAQUET	ST ALLOUESTRE	DECLARATION	DE 50 A 450 ANIMAUX EQUIVALENTS PORCS
GAEC DE KERGONAN	KERGONAN	ST ALLOUESTRE	DECLARATION	DE 50 A 150 VACHES LATIERES
LABOUX JEAN FRANCOIS	TRESUERNE	ST ALLOUESTRE	AUTORISATION	SUPERIEUR A 40000 EMPLOIEMENTS VOLAILLES
LABOUX JEAN-FRANÇOIS	TREMESSAY	ST ALLOUESTRE	ENREGISTREMENT	SUPERIEUR A 30000 EMPLOIEMENTS VOLAILLES
LABOUX JEAN-FRANÇOIS	KERJEHANNO	ST ALLOUESTRE	DECLARATION	DE 5000 A 30000 ANIMAUX EQUIVALENTS VOLAILLES
LE BRETON NATHALIE	KERBERT	ST ALLOUESTRE	DECLARATION	DE 50 A 450 ANIMAUX EQUIVALENTS PORCS
LE GAL CHRISTOPHE	BERMAC	ST ALLOUESTRE	DECLARATION	DE 5000 A 30000 ANIMAUX EQUIVALENTS VOLAILLES
			ENREGISTREMENT	SUPERIEUR A 30000 EMPLOIEMENTS VOLAILLES

ST ALLOUESTRE

LE MAY STÉPHANE	KERGUEMESSO	ST ALLOUESTRE	DECLARATION	DE 5000 A 30000 ANIMAUX EQUIVALENTS VOLAILLES
LE METTEZ NICOLE	TREMESSAY	ST ALLOUESTRE	DECLARATION	DE 5000 A 30000 ANIMAUX EQUIVALENTS VOLAILLES
LE MOULLEC SERGE	LE RENDOIR	ST ALLOUESTRE	DECLARATION	DE 5000 A 30000 ANIMAUX EQUIVALENTS VOLAILLES
SCEA LANDIVIN	LA LANDE DIVIN	ST ALLOUESTRE	DECLARATION	DE 5000 A 30000 ANIMAUX EQUIVALENTS VOLAILLES
SEVENO JEAN CLAUDE	BERNAC	ST ALLOUESTRE	DECLARATION	DE 5000 A 30000 ANIMAUX EQUIVALENTS VOLAILLES
SEVENO MIKAEL	BERNAC	ST ALLOUESTRE	DECLARATION	DE 5000 A 30000 ANIMAUX EQUIVALENTS VOLAILLES
TANGUY FRANCOIS	TOULGOUET	ST ALLOUESTRE	DECLARATION	DE 50 A 450 ANIMAUX EQUIVALENTS PORCS
			ENREGISTREMENT	SUPERIEUR A 30000 EMPLOIEMENTS VOLAILLES

## ST JEAN BREVELAY

NOM USUEL	ADR EXPL 1	COMMUNE EXPL	REG_VIG	ACTIVITE
ADELIS JEAN-MARC	KER HELENE	ST JEAN BREVELAY	DECLARATION	DE 5000 A 30000 ANIMAUX EQUIVALENTS VOLAILLES
DUCCLOS CHRISTIANE	KER AN DRONO	ST JEAN BREVELAY	AUTORISATION	SUPERIEUR A 40000 EMPACEMENTS VOLAILLES
EARL DE BRENULO	TAL ER RAS	ST JEAN BREVELAY	AUTORISATION	SUPERIEUR A 40000 EMPACEMENTS VOLAILLES
EARL DU BOULENN + THEBAUD JEAN-LOUIS	BOULENN	ST JEAN BREVELAY	AUTORISATION	SUPERIEUR A 40000 EMPACEMENTS VOLAILLES
EARL DU RESTO	LE RESTO	ST JEAN BREVELAY	DECLARATION	DE 50 A 150 VACHES LAITIERES
EARL HIVERT	KERMORVAN	ST JEAN BREVELAY	DECLARATION	DE 50 A 450 ANIMAUX EQUIVALENTS PORCS
EARL JOUNOT THIERRY	KERMAQUER	ST JEAN BREVELAY	AUTORISATION	SUPERIEUR A 40000 EMPACEMENTS VOLAILLES
EARL LE BERRIGAUD	KERHERVY	ST JEAN BREVELAY	DECLARATION	DE 5000 A 30000 ANIMAUX EQUIVALENTS VOLAILLES
EARL LE CAM	BRENELO	ST JEAN BREVELAY	DECLARATION	DE 5000 A 30000 ANIMAUX EQUIVALENTS VOLAILLES
ETIENNE XAVIER	KERANTILY	ST JEAN BREVELAY	DECLARATION	DE 50 A 150 VACHES LAITIERES
GAEC BRIEND	LE REFOUL	ST JEAN BREVELAY	DECLARATION	DE 50 A 150 VACHES LAITIERES
GAEC DE KEREVIN	KEREVIN	ST JEAN BREVELAY	ENREGISTREMENT	DE 151 A 400 VACHES LAITIERES
GAEC DE KERGUILLERME	KERGUILLERME	ST JEAN BREVELAY	DECLARATION	DE 50 A 150 VACHES LAITIERES
GAEC DREANO	LE PETIT GOVERO	ST JEAN BREVELAY	ENREGISTREMENT	SUPERIEUR A 30000 EMPACEMENTS VOLAILLES
GAEC LE NOUAILLE	TAL ER RAS	ST JEAN BREVELAY	DECLARATION	DE 50 A 150 VACHES LAITIERES
			ENREGISTREMENT	SUPERIEUR A 450 ANIMAUX EQUIVALENTS PORCS

## ST JEAN BREVELAY

KERSUZAN JEAN LUC	LA GREE	ST JEAN BREVELAY	DECLARATION	DE 50 A 150 VACHES LAITIERES
			DECLARATION	DE 5000 A 30000 ANIMAUX EQUIVALENTS VOLAILLES
LE BRIERE PATRICK	KERANDRONO	ST JEAN BREVELAY	DECLARATION	DE 5000 A 30000 ANIMAUX EQUIVALENTS VOLAILLES
			DECLARATION	DE 50 A 450 ANIMAUX EQUIVALENTS PORCS
LE MENE BRUNO	LE CLÉ	ST JEAN BREVELAY	DECLARATION	DE 5000 A 30000 ANIMAUX EQUIVALENTS VOLAILLES
			DECLARATION	DE 5000 A 30000 ANIMAUX EQUIVALENTS VOLAILLES
LE PAJOLEC BERTRAND	LE RAQUÉRIO	ST JEAN BREVELAY	DECLARATION	DE 5000 A 30000 ANIMAUX EQUIVALENTS VOLAILLES
LE ROCH SYLVIE	40 RUE DU CLOS	ST JEAN BREVELAY	DECLARATION	DE 5000 A 30000 ANIMAUX EQUIVALENTS VOLAILLES
LENDYOF KI BREIZH	BAS MOULAC	ST JEAN BREVELAY	DECLARATION	DE 10 A 50 CHIENS
LORIC SEBASTIEN	KERGOURIEC	ST JEAN BREVELAY	ENREGISTREMENT	SUPERIEUR A 450 ANIMAUX EQUIVALENTS PORCS
MAINGUY LOIC	KERANTILLY	ST JEAN BREVELAY	DECLARATION	DE 5000 A 30000 ANIMAUX EQUIVALENTS VOLAILLES
			DECLARATION	DE 50 A 150 VACHES LAITIERES
NIZAN JEAN MICHEL	KERMAPPILY	ST JEAN BREVELAY	DECLARATION	DE 50 A 450 ANIMAUX EQUIVALENTS PORCS
			DECLARATION	DE 50 A 450 ANIMAUX EQUIVALENTS PORCS
PAPET ERIC	ROC HENED	ST JEAN BREVELAY	DECLARATION	DE 50 A 450 ANIMAUX EQUIVALENTS PORCS
SCEA AIMERY	LE FOOS	ST JEAN BREVELAY	DECLARATION	DE 5000 A 30000 ANIMAUX EQUIVALENTS VOLAILLES
SCEA DANO CARO	KERGAL	ST JEAN BREVELAY	DECLARATION	DE 5000 A 30000 ANIMAUX EQUIVALENTS VOLAILLES
SCEA DANOVOU	LE BOCAGE	ST JEAN BREVELAY	DECLARATION	DE 5000 A 30000 ANIMAUX EQUIVALENTS VOLAILLES
SCEA LA FOOSSEENNE	LE FOOS	ST JEAN BREVELAY	DECLARATION	DE 5000 A 30000 ANIMAUX EQUIVALENTS VOLAILLES
SCEA LORIC	LECH ER GAD	ST JEAN BREVELAY	ENREGISTREMENT	SUPERIEUR A 450 ANIMAUX EQUIVALENTS PORCS

## BULEON

NOM USUEL	ADR EXPL 1	COMMUNE EXPL	REG_VIG	ACTIVITE
ADN CONTROL POST	MAIGRIS	BULEON	DECLARATION	DE 50 A 450 ANIMAUX EQUIVALENTS PORCS
BERTHO MICHEL	LAMBOEUF	BULEON	DECLARATION	DE 5000 A 30000 ANIMAUX EQUIVALENTS VOLAILLES
CHAMAILLARD MICHELLE	LE PONT TUAL	BULEON	DECLARATION	DE 3000 A 20000 LAPINS
CHAMAILLARD STEPHANE	KERGIGNO	BULEON	DECLARATION	DE 5000 A 30000 ANIMAUX EQUIVALENTS VOLAILLES
EARL DES CARRIERES	KERORDO	BULEON	AUTORISATION	SUPERIEUR A 40000 EMPLACEMENTS VOLAILLES
EARL DES PINS	CARASSOUE	BULEON	ENREGISTREMENT	DE 151 A 400 VACHES LAITIERES
EARL DU PAIMPOEUF	KERGIGNO	BULEON	DECLARATION	DE 5000 A 30000 ANIMAUX EQUIVALENTS VOLAILLES
EURL LES POULES DU BOIS DE SAPINS	2, KERNIZAN	BULEON	DECLARATION	DE 5000 A 30000 ANIMAUX EQUIVALENTS VOLAILLES
GAEC CHEZPEPI	SAINTE ANNE	BULEON	DECLARATION	DE 50 A 150 VACHES LAITIERES
GAEC DE LA VILLE LOUET	CARASSOUE	BULEON	DECLARATION	DE 50 A 450 ANIMAUX EQUIVALENTS PORCS
GAEC PORCS JOLY	LE RESTO	BULEON	ENREGISTREMENT	SUPERIEUR A 450 ANIMAUX EQUIVALENTS PORCS
LE BRETON BERNARD	KERDEL	BULEON	ENREGISTREMENT	SUPERIEUR A 450 ANIMAUX EQUIVALENTS PORCS
LE BRETON PASCAL	KERGUENNEC	BULEON	DECLARATION	DE 50 A 150 VACHES LAITIERES
LE GAL HERVÉ	LE RESTO	BULEON	AUTORISATION	SUPERIEUR A 40000 EMPLACEMENTS VOLAILLES
MICHEL HERVÉ	4 RUE DU CHÂTEAU	BULEON	DECLARATION	DE 50 A 450 ANIMAUX EQUIVALENTS PORCS
SARL DE LA BASSE COUR	LE RESTO	BULEON	DECLARATION	DE 5000 A 30000 ANIMAUX EQUIVALENTS VOLAILLES
			ENREGISTREMENT	SUPERIEUR A 30000 EMPLACEMENTS VOLAILLES

BULEON

SARL GAELO BIO	LA LANDE DE VACHEGARDE	BULEON	DECLARATION	DE 5000 A 30000 ANIMAUX EQUIVALENTS VOLAILLES
SAS DE KERMARDI	KERROBO	BULEON	AUTORISATION	SUPERIEUR A 40000 EMPACEMENTS VOLAILLES
SAS DU LAMBOEUF	RUE DU CHATEAU	BULEON	ENREGISTREMENT	SUPERIEUR A 450 ANIMAUX EQUIVALENTS PORCS
SCEA DU GROS CHENE	CARASSOUE	BULEON	DECLARATION	DE 50 A 150 VACHES LATTIERES



EVELLYS

NOM USUEL	ADR EXPL 1	COMMUNE EXPL	REG_VIG	ACTIVITE
CHOMEL GUILLAUME	LE CANVEZ	EVELLYS	DECLARATION	DE 5000 A 30000 ANIMAUX EQUIVALENTS VOLAILLES
CORRIGNAN GILLES	BOGREN	EVELLYS	ENREGISTREMENT	SUPERIEUR A 450 ANIMAUX EQUIVALENTS PORCS
DE LA PLAINE	KERHOENT	EVELLYS	DECLARATION	DE 50 A 150 VACHES LATTIERES
DOLO GERARD	BOTCREN	EVELLYS	DECLARATION	DE 5000 A 30000 ANIMAUX EQUIVALENTS VOLAILLES
EARL BOIS HARDOUN	BOIS HARDOUN	EVELLYS	ENREGISTREMENT	SUPERIEUR A 450 ANIMAUX EQUIVALENTS PORCS
EARL DE BERNELIS	BERNELIS	EVELLYS	ENREGISTREMENT	SUPERIEUR A 450 ANIMAUX EQUIVALENTS PORCS
EARL DE COET PIDAN	COETPIDAN	EVELLYS	AUTORISATION	SUPERIEUR A 40000 EMPLACEMENTS VOLAILLES
EARL DE GUERINIEC	GUERINIEC	EVELLYS	ENREGISTREMENT	SUPERIEUR A 450 ANIMAUX EQUIVALENTS PORCS
EARL DE GUERNEQUAY	GUERNEQUAY	EVELLYS	ENREGISTREMENT	METHANISATION DE DECHETS NON DANGEREUX OU MATERE VEGETALE BRUTE DONT LA QUANTITE EST < A 100 T
EARL DE KERAFFRAY	KERAFFRAY	EVELLYS	ENREGISTREMENT	SUPERIEUR A 450 ANIMAUX EQUIVALENTS PORCS
EARL DE KERBRAS	LE COSQUER	EVELLYS	ENREGISTREMENT	SUPERIEUR A 450 ANIMAUX EQUIVALENTS PORCS
EARL DE KERGONAN	KERGONAN	EVELLYS	ENREGISTREMENT	SUPERIEUR A 450 ANIMAUX EQUIVALENTS PORCS
EARL DE KERHOENT	KERHOENT	EVELLYS	ENREGISTREMENT	SUPERIEUR A 450 ANIMAUX EQUIVALENTS PORCS
EARL DE KERHIJS	KERHIJS	EVELLYS	DECLARATION	DE 50 A 150 VACHES LATTIERES
EARL DE KERNEGANT	KERNEGANT	EVELLYS	ENREGISTREMENT	SUPERIEUR A 450 ANIMAUX EQUIVALENTS PORCS
EARL DES DEUX TOURS	LE HEMBORD	EVELLYS	AUTORISATION	SUPERIEUR A 2000 EMPLACEMENTS PORCS A L'ENGRAIS
EARL DES ERABLES	KERROGART	EVELLYS	DECLARATION	DE 50 A 150 VACHES LATTIERES
EARL DES VITELLIERES DE PUDHY	PUDHY	EVELLYS	ENREGISTREMENT	DE 401 A 800 VEAUX DE BOUCHERIE OU BOVINS A L'ENGRAIS

EVELLYS

EARL DOLO	SIVAC	EVELLYS	DECLARATION	DE 50 A 150 VACHES LAITIERES
			ENREGISTREMENT	SUPERIEUR A 450 ANIMAUX EQUIVALENTS PORCS
EARL DU BOTLAN	LE BOTLAN	EVELLYS	DECLARATION	DE 50 A 150 VACHES LAITIERES
EARL DU PUDHY	LE PUDHY	EVELLYS	AUTORISATION	SUPERIEUR A 40000 EMBLEMENTS VOLAILLES
			ENREGISTREMENT	SUPERIEUR A 450 ANIMAUX EQUIVALENTS PORCS
EARL DU RELAIS	STIMOES	EVELLYS	DECLARATION	DE 50 A 150 VACHES LAITIERES
EARL DU TALLIS	KERBRESQUE	EVELLYS	ENREGISTREMENT	SUPERIEUR A 450 ANIMAUX EQUIVALENTS PORCS
EARL GUILLORY	LUZUNIN	EVELLYS	ENREGISTREMENT	SUPERIEUR A 450 ANIMAUX EQUIVALENTS PORCS
EARL HERVIO CHRISTOPHE	TOCPOUS	EVELLYS	DECLARATION	DE 50 A 400 VEAUX DE BOUCHERIE OU BOVINS A L'ENGRAIS
EARL KEROGARD	KEROGARD	EVELLYS	ENREGISTREMENT	SUPERIEUR A 450 ANIMAUX EQUIVALENTS PORCS
EARL LE CLERE	PEMBUAL	EVELLYS	ENREGISTREMENT	SUPERIEUR A 450 ANIMAUX EQUIVALENTS PORCS
EARL LE DEVEDEC	KERMABEVIN	EVELLYS	AUTORISATION	SUPERIEUR A 2000 EMBLEMENTS PORCS A L'ENGRAIS
EARL LE PAIH	LE BOTLAN	EVELLYS	ENREGISTREMENT	SUPERIEUR A 450 ANIMAUX EQUIVALENTS PORCS
EARL LE ROSCOUET	KERGICQUEL	EVELLYS	ENREGISTREMENT	SUPERIEUR A 450 ANIMAUX EQUIVALENTS PORCS
EARL LE SAGER	KERARNO	EVELLYS	DECLARATION	DE 5000 A 30000 ANIMAUX EQUIVALENTS VOLAILLES
EARL LES LONGS PRES	LE BRUGO	EVELLYS	ENREGISTREMENT	SUPERIEUR A 450 ANIMAUX EQUIVALENTS PORCS
EARL ROBIC	LE GRAND BOTERFF	EVELLYS	DECLARATION	DE 50 A 150 VACHES LAITIERES
			ENREGISTREMENT	SUPERIEUR A 450 ANIMAUX EQUIVALENTS PORCS
EARL SAINTE BRIGITTE	SAINTE BRIGITTE	EVELLYS	ENREGISTREMENT	SUPERIEUR A 450 ANIMAUX EQUIVALENTS PORCS
EARL VOLABREZH	KERHOUST	EVELLYS	AUTORISATION	SUPERIEUR A 40000 EMBLEMENTS VOLAILLES

EVELLYS

ELEVAGE ALDAN RIVER	MAISONNEUVE	EVELLYS	DECLARATION	DE 10 A 50 CHIENS
EQUIPAGE DU HAUT CAMPER CAMP LE CAMPER		EVELLYS	AUTORISATION	SUPERIEUR A 250 CHIENS
ETIENNE YANN, ETIENNE ANNE-MARIE	KERHOUIST-EST	EVELLYS	AUTORISATION	SUPERIEUR A 40000 EMPLACEMENTS VOLAILLES
EURL KEROMAN	KEROMAN	EVELLYS	ENREGISTREMENT	SUPERIEUR A 450 ANIMAUX EQUIVALENTS PORCS
GAEC CORBEL	GOVELIN	EVELLYS	DECLARATION	DE 5000 A 30000 ANIMAUX EQUIVALENTS VOLAILLES
			DECLARATION	DE 50 A 400 VEAUX DE BOUCHERIE OU BOVINS A L'ENGRAIS
GAEC DE BREGUERO	LE BREGUERO	EVELLYS	DECLARATION	DE 50 A 150 VACHES LAITIERES
			DECLARATION	DE 50 A 450 ANIMAUX EQUIVALENTS PORCS
GAEC DE CORN ER HOUET	CORN ER HOUET	EVELLYS	DECLARATION	DE 50 A 150 VACHES LAITIERES
GAEC DE KERDEC	KERDEC	EVELLYS	DECLARATION	DE 50 A 150 VACHES LAITIERES
GAEC DE KERLATO	KERLATO	EVELLYS	DECLARATION	DE 50 A 150 VACHES LAITIERES
			AUTORISATION	SUPERIEUR A 2000 EMPLACEMENTS PORCS A L'ENGRAIS
GAEC DE KERSCOMARD	KERSCOMARD	EVELLYS	AUTORISATION	SUPERIEUR A 40000 EMPLACEMENTS VOLAILLES
			ENREGISTREMENT	SUPERIEUR A 450 ANIMAUX EQUIVALENTS PORCS
GAEC DE LA HAIE	LA HAIE	EVELLYS	DECLARATION	DE 50 A 150 VACHES LAITIERES
			DECLARATION	DE 50 A 450 ANIMAUX EQUIVALENTS PORCS
GAEC DES DEUX CHENES	KERIEL	EVELLYS	DECLARATION	DE 50 A 450 ANIMAUX EQUIVALENTS PORCS
			DECLARATION	DE 50 A 150 VACHES LAITIERES
GAEC DU NET	LE NET	EVELLYS	DECLARATION	DE 50 A 150 VACHES LAITIERES
GAEC DU PLAISIR	POUL ER MOING	EVELLYS	DECLARATION	DE 50 A 150 VACHES LAITIERES
			DECLARATION	DE 50 A 150 VACHES LAITIERES
GAEC DU RESTO	LE RESTO	EVELLYS	DECLARATION	DE 50 A 450 ANIMAUX EQUIVALENTS PORCS
			DECLARATION	DE 50 A 150 VACHES LAITIERES

EVELLYS

GAEC LAUDREN	KERABEVIN	EVELLYS	DECLARATION	DE 50 A 150 VACHES LAITIERES
			ENREGISTREMENT	SUPERIEUR A 450 ANIMAUX EQUIVALENTS PORCS
GAEC LUCIA ROUSSELIN	COSQUERIC	EVELLYS	DECLARATION	DE 50 A 150 VACHES LAITIERES
GAEC MICHEL ET FILS	GUERNEVIN	EVELLYS	AUTORISATION	SUPERIEUR A 40000 EMPLOIEMENTS VOLAILLES
GUELYVOUT ELODIE	KERGAL	EVELLYS	DECLARATION	DE 5000 A 30000 ANIMAUX EQUIVALENTS VOLAILLES
HAMONIC PHILIPPE	LE COSQUER	EVELLYS	ENREGISTREMENT	SUPERIEUR A 450 ANIMAUX EQUIVALENTS PORCS
JEGOUREL JEAN-PIERRE	KERGUYOT	EVELLYS	ENREGISTREMENT	SUPERIEUR A 450 ANIMAUX EQUIVALENTS PORCS
JOUANNIC NICOLAS	9 RUE DES SPORTS	EVELLYS	ENREGISTREMENT	SUPERIEUR A 450 ANIMAUX EQUIVALENTS PORCS
LE BIGOT JOEL	PEN-ER-PRAT	EVELLYS	DECLARATION	DE 50 A 150 VACHES LAITIERES
LE BOT ETIENNE	KERALIO	EVELLYS	AUTORISATION	SUPERIEUR A 40000 EMPLOIEMENTS VOLAILLES
LE CORNEC STEPHANE	PEMBO	EVELLYS	ENREGISTREMENT	SUPERIEUR A 450 ANIMAUX EQUIVALENTS PORCS
LE GALLIC SAMUEL	KERIC	EVELLYS	ENREGISTREMENT	SUPERIEUR A 30000 ANIMAUX EQUIVALENTS VOLAILLES
LE GALLO SERGE	KERBREGU	EVELLYS	DECLARATION	DE 50 A 450 ANIMAUX EQUIVALENTS PORCS
LE ROSCOUET ANNIE	KERGICQUEL	EVELLYS	DECLARATION	DE 50 A 450 ANIMAUX EQUIVALENTS PORCS
LE TUTOUR LEON	LE BRET	EVELLYS	ENREGISTREMENT	SUPERIEUR A 450 ANIMAUX EQUIVALENTS PORCS
POCARD MICHEL	KERJAUGC	EVELLYS	DECLARATION	DE 50 A 450 ANIMAUX EQUIVALENTS PORCS
RAOUL GUENAEI	MORIC	EVELLYS	ENREGISTREMENT	SUPERIEUR A 450 ANIMAUX EQUIVALENTS PORCS
ROUVRAY ARNAUD	KERMORVAL	EVELLYS	ENREGISTREMENT	SUPERIEUR A 450 ANIMAUX EQUIVALENTS PORCS
SARL BELLEVUE	BOURGEREL	EVELLYS	ENREGISTREMENT	SUPERIEUR A 450 ANIMAUX EQUIVALENTS PORCS
SARL CHAUVEL	BALLAC	EVELLYS	ENREGISTREMENT	SUPERIEUR A 450 ANIMAUX EQUIVALENTS PORCS

EVELLYS

SARL JEGADIVES	KERGICQUEL	EVELLYS	ENREGISTREMENT	SUPERIEUR A 450 ANIMAUX EQUIVALENTS PORCS
SARL KENDERVGAZ	LE BOTLAN	EVELLYS	ENREGISTREMENT	MÉTHANISATION DE MATIÈRES VÉGÉTALES ET EFFLUENTS D'ÉLEVAGE DONT LA QUANTITÉ DE MATIÈRES TRAITÉES EST COMPRISE ENTRE 30 ET 60 TONNES/JOURS
SARL KERLUZ	LUZUNIN	EVELLYS	ENREGISTREMENT	STOCKAGE DE GAZ INFLAMMABLES CATÉGORIE 1 ET 2 LORSQUE LA QUANTITÉ TOTALE SUSCEPTIBLE D'ÊTRE PRÉSENTE EST COMPRISE ENTRE 1 ET 10 TONNES
SARL LE STRAT JEAN PIERRE LOSTERVEN		EVELLYS	DECLARATION	SUPERIEUR A 450 ANIMAUX EQUIVALENTS PORCS
SARL VOLAILLES DE PEMBO	PEMBO	EVELLYS	DECLARATION	DE 50 A 400 VEAUX DE BOUCHERIE OU BOVINS A L'ENGRAIS
SCEA COLPAERT	KERGAL DEN HAUT	EVELLYS	DECLARATION	DE 5000 A 30000 ANIMAUX EQUIVALENTS VOLAILLES
SCEA CORN ER LANN	LE POU LFANC	EVELLYS	ENREGISTREMENT	DE 5000 A 30000 ANIMAUX EQUIVALENTS VOLAILLES
SCEA DE KERBIC	KERBIC	EVELLYS	ENREGISTREMENT	SUPERIEUR A 450 ANIMAUX EQUIVALENTS PORCS
SCEA DES RURALIES	LE LORIC	EVELLYS	ENREGISTREMENT	SUPERIEUR A 450 ANIMAUX EQUIVALENTS PORCS
SCEA DU PETIT KERGROIX	PETIT KERGROIX	EVELLYS	DECLARATION	SUPERIEUR A 450 ANIMAUX EQUIVALENTS PORCS
SCEA LE DIMNA	GUERINIEC	EVELLYS	DECLARATION	DE 50 A 450 ANIMAUX EQUIVALENTS PORCS
SCEA LE DOUARIN	KERMAPPRIO	EVELLYS	AUTORISATION	SUPERIEUR A 40000 EMPACEMENTS VOLAILLES
SCEA LE HASIF PHILIPPE	KERVIGUENO	EVELLYS	ENREGISTREMENT	SUPERIEUR A 450 ANIMAUX EQUIVALENTS PORCS
SCEA LE MOIGNIC	POULRANET	EVELLYS	AUTORISATION	SUPERIEUR A 40000 EMPACEMENTS VOLAILLES
SCEA LE PETITCORPS BOULER	KERAFFRAY	EVELLYS	DECLARATION	DE 50 A 150 VACHES LAITIERES
		EVELLYS	AUTORISATION	SUPERIEUR A 40000 EMPACEMENTS VOLAILLES
		EVELLYS	ENREGISTREMENT	SUPERIEUR A 450 ANIMAUX EQUIVALENTS PORCS

EVELLYS

SCL DE LA FONTAINE

12 LUZUNIN

EVELLYS

DECLARATION

DE 50 A 150 VACHES LAITIERES

MOREAC

NOM USUEL	ADR EXPL 1	COMMUNE EXPL	REG_VIG	ACTIVITE
DUCLOS JEAN LUC	KERDELANN	MOREAC	DECLARATION	DE 50 A 450 ANIMAUX EQUIVALENTS PORCS
EARL 56 LAUDRIN	GUENVIN	MOREAC	DECLARATION	DE 50 A 150 VACHES LAITIERES
EARL AR LANN	LE GUERN	MOREAC	ENREGISTREMENT	SUPERIEUR A 150 VACHES LAITIERES
EARL AR LANN	LE RESTO	MOREAC	ENREGISTREMENT	SUPERIEUR A 450 ANIMAUX EQUIVALENTS PORCS
EARL DE BORBORIN	BORBORIN	MOREAC	ENREGISTREMENT	SUPERIEUR A 450 ANIMAUX EQUIVALENTS PORCS
			DECLARATION	DE 5000 A 30000 ANIMAUX EQUIVALENTS VOLAILLES
EARL DE CASTELFRACH	CASTELFRACH	MOREAC	DECLARATION	DE 5000 A 30000 ANIMAUX EQUIVALENTS VOLAILLES
EARL DE KERSAUX	KERSAUX	MOREAC	DECLARATION	DE 5000 A 30000 ANIMAUX EQUIVALENTS VOLAILLES
EARL DE LENHOJET	LOJEAN	MOREAC	DECLARATION	DE 50 A 450 ANIMAUX EQUIVALENTS PORCS
EARL DE MARECANNE	MARECANNE	MOREAC	ENREGISTREMENT	SUPERIEUR A 30000 EMPLACEMENTS VOLAILLES
EARL DES HAUTS PLATEAUX	KERJOSSE	MOREAC	AUTORISATION	SUPERIEUR A 40000 EMPLACEMENTS VOLAILLES
EARL DES QUATRE VENTS	CORCOREC	MOREAC	DECLARATION	DE 5000 A 30000 ANIMAUX EQUIVALENTS VOLAILLES
EARL DU CHANDELAIT	KERSAUX	MOREAC	DECLARATION	DE 50 A 150 VACHES LAITIERES
EARL DU CRANO	LE CRANO	MOREAC	DECLARATION	DE 50 A 150 VACHES LAITIERES
EARL DU LEREN	LEREN	MOREAC	ENREGISTREMENT	SUPERIEUR A 450 ANIMAUX EQUIVALENTS PORCS
EARL DU VERGER	LE RESTE NICOL	MOREAC	DECLARATION	DE 50 A 150 VACHES LAITIERES
EARL ELEVAGE AUKES	LE SCAOJET	MOREAC	DECLARATION	DE 50 A 150 VACHES LAITIERES
EARL EONET BERNARD	KERLEAU	MOREAC	DECLARATION	DE 50 A 150 VACHES LAITIERES

MOREAC

EARL JOLEDAM	KERAUDRAIN MILLIERO	MOREAC	DECLARATION	DE 50 A 450 ANIMAUX EQUIVALENTS PORCS
EARL JOUANNIC	FAOUEDO	MOREAC	DECLARATION	DE 50 A 400 VEAUX DE BOUCHERIE OU BOVINS A L'ENGRAIS
EARL LAMOUR	KERMEL	MOREAC	ENREGISTREMENT	SUPERIEUR A 450 ANIMAUX EQUIVALENTS PORCS
EARL LE BRETON THIERRY	TALVERN MILLIERO	MOREAC	DECLARATION	DE 50 A 150 VACHES LAITIERES
EARL LE DEIT	TALHOUET POUR	MOREAC	ENREGISTREMENT	SUPERIEUR A 450 ANIMAUX EQUIVALENTS PORCS
EARL LE PADRUN	LE COSQUER	MOREAC	ENREGISTREMENT	SUPERIEUR A 450 ANIMAUX EQUIVALENTS PORCS
EARL MARTIN	KERSALIO	MOREAC	ENREGISTREMENT	SUPERIEUR A 450 ANIMAUX EQUIVALENTS PORCS
GAEC DE COET ER GLAS	COET ER GLAS	MOREAC	DECLARATION	DE 50 A 150 VACHES LAITIERES
GAEC DE KERLEGO CITY	KERLEGO	MOREAC	DECLARATION	DE 50 A 450 ANIMAUX EQUIVALENTS PORCS
GAEC DE KERLEGO CITY	KERLEGO	MOREAC	DECLARATION	DE 50 A 150 VACHES LAITIERES
GAEC DE KERLEGO CITY	KERLEGO	MOREAC	DECLARATION	DE 5000 A 30000 ANIMAUX EQUIVALENTS VOLAILLES
GAEC DE KERMOISAN	KERMOISAN	MOREAC	AUTORISATION	SUPERIEUR A 2000 EMBLACEMENTS PORCS A L'ENGRAIS
GAEC DE KERMOISAN	KERMOISAN	MOREAC	AUTORISATION	SUPERIEUR A 40000 EMBLACEMENTS VOLAILLES
GAEC DE LA LIZET	KERAMAND	MOREAC	ENREGISTREMENT	SUPERIEUR A 450 ANIMAUX EQUIVALENTS PORCS
GAEC DE LA ROSENIERE	ROSENIERE	MOREAC	DECLARATION	DE 50 A 450 ANIMAUX EQUIVALENTS PORCS
GAEC DE LA ROSENIERE	ROSENIERE	MOREAC	DECLARATION	DE 50 A 150 VACHES LAITIERES
GAEC DE LANN PELL	LANPELL	MOREAC	DECLARATION	DE 50 A 150 VACHES LAITIERES
GAEC DES TROIS VILLAGES	PENHER	MOREAC	DECLARATION	DE 50 A 150 VACHES LAITIERES



				MOREAC			
				DECLARATION	DE 50 A 150 VACHES LAITIERES		
GAEC DU COSQUER	KERIMARS	MOREAC	ENREGISTREMENT	SUPERIEUR A 450 ANIMAUX EQUIVALENTS PORCS			
GAEC DU LAIT A L'OEUF	TALVERN SAINT IVY	MOREAC	DECLARATION	DE 5000 A 30000 ANIMAUX EQUIVALENTS VOLAILLES			
GAEC DU LISS	LE LISS	MOREAC	DECLARATION	DE 50 A 150 VACHES LAITIERES			
			ENREGISTREMENT	SUPERIEUR A 450 ANIMAUX EQUIVALENTS PORCS			
GAEC DU RESTO	RESTO	MOREAC	DECLARATION	DE 50 A 150 VACHES LAITIERES			
			DECLARATION	DE 50 A 450 ANIMAUX EQUIVALENTS PORCS			
GAEC GIQUELLO LAMOUR	KERLADEN	MOREAC	DECLARATION	DE 50 A 450 ANIMAUX EQUIVALENTS PORCS			
GAEC KERDELANN	KERDELANN	MOREAC	ENREGISTREMENT	DE 50 A 150 VACHES LAITIERES			
			ENREGISTREMENT	SUPERIEUR A 450 ANIMAUX EQUIVALENTS PORCS			
GAEC LA FERME DE KERGOREC	KERNEVENIN	MOREAC	ENREGISTREMENT	SUPERIEUR A 450 ANIMAUX EQUIVALENTS PORCS			
GAEC PENN YAR	KERMOCARD	MOREAC	AUTORISATION	SUPERIEUR A 40000 EMPLACEMENTS VOLAILLES			
			ENREGISTREMENT	SUPERIEUR A 450 ANIMAUX EQUIVALENTS PORCS			
GAEC TANGUY	TALHOUEU POUR	MOREAC	DECLARATION	DE 50 A 150 VACHES LAITIERES			
			ENREGISTREMENT	SUPERIEUR A 450 ANIMAUX EQUIVALENTS PORCS			
GICOUEL NOWENN	KERDREAN	MOREAC	ENREGISTREMENT	SUPERIEUR A 450 ANIMAUX EQUIVALENTS PORCS			
JEHANNO MAXIME	KERGURIN	MOREAC	ENREGISTREMENT	SUPERIEUR A 450 ANIMAUX EQUIVALENTS PORCS			
JEHANNO OLIVIER	KERHENRIO	MOREAC	DECLARATION	DE 50 A 450 ANIMAUX EQUIVALENTS PORCS			
			ENREGISTREMENT	SUPERIEUR A 450 ANIMAUX EQUIVALENTS PORCS			
KERSUZAN DANIEL	KERLEAU	MOREAC	DECLARATION	DE 50 A 150 VACHES LAITIERES			
LAMOUR BERTRAND	LENHOUEU	MOREAC	DECLARATION	DE 5000 A 30000 ANIMAUX EQUIVALENTS VOLAILLES			

LE COQ DOMINIQUE	GLASCOUET	MOREAC	DECLARATION	DE 50 A 150 VACHES LAITIERES
LE DANDEC PATRICK	TRIHUTTEL	MOREAC	ENREGISTREMENT	SUPERIEUR A 450 ANIMAUX EQUIVALENTS PORCS
LE DEVEDEC MICKAËL	LE GUERN	MOREAC	AUTORISATION	SUPERIEUR A 40000 EMBLACEMENTS VOLAILLES
LE MOULLEC SERGE	CORCORET	MOREAC	ENREGISTREMENT	SUPERIEUR A 450 ANIMAUX EQUIVALENTS PORCS
LE MOULLEC SERGE	CORCORET	MOREAC	DECLARATION	DE 5000 A 30000 ANIMAUX EQUIVALENTS VOLAILLES
LE MOULLEC SERGE	STANGREN	MOREAC	DECLARATION	DE 5000 A 30000 ANIMAUX EQUIVALENTS VOLAILLES
LE NOUAIL SERGE	CASTELLO	MOREAC	DECLARATION	DE 50 A 450 ANIMAUX EQUIVALENTS PORCS
LE NOUAIL SERGE	CASTELLO	MOREAC	DECLARATION	DE 5000 A 30000 ANIMAUX EQUIVALENTS VOLAILLES
LE POLH PIERRE YVES	LE CLEHIC	MOREAC	DECLARATION	DE 50 A 450 ANIMAUX EQUIVALENTS PORCS
LE POLH PIERRE YVES	LE CLEHIC	MOREAC	DECLARATION	DE 5000 A 30000 ANIMAUX EQUIVALENTS VOLAILLES
LE TOQUIN STÉPHANIE	LE FAUQUET	MOREAC	DECLARATION	DE 5000 A 30000 ANIMAUX EQUIVALENTS VOLAILLES
MAINGUY MICHEL	BONVALLON	MOREAC	DECLARATION	DE 50 A 450 ANIMAUX EQUIVALENTS PORCS
ONNO GWÉNAËL	COET BIHAN	MOREAC	DECLARATION	DE 5000 A 30000 ANIMAUX EQUIVALENTS VOLAILLES
ONNO GWÉNAËL	COET BIHAN	MOREAC	DECLARATION	DE 5000 A 30000 ANIMAUX EQUIVALENTS VOLAILLES
PICAUT PHILIPPE	BOURGNEUF	MOREAC	DECLARATION	DE 50 A 150 VACHES LAITIERES
SAMSON EMILIE(LORIC)	KERIAN	MOREAC	DECLARATION	DE 5000 A 30000 ANIMAUX EQUIVALENTS VOLAILLES
SAS LA CROIX DU RESTO	LE RESTO	MOREAC	DECLARATION	MÉTHANISATION DE MATIÈRES VÉGÉTALES ET EFFLUENTS D'ÉLEVAGE DONT LA QUANTITÉ DE MATIÈRES TRAITÉES EST INFÉRIEUR A 30 TONNES/ JOURS
SCEA DE KERCHICAN	RESTE NICOL	MOREAC	DECLARATION	DE 50 A 450 ANIMAUX EQUIVALENTS PORCS
SCEA DES TROIS CHENES	KERCHICAN	MOREAC	ENREGISTREMENT	SUPERIEUR A 450 ANIMAUX EQUIVALENTS PORCS

MOREAC

MOREAC

SCEA DES TROIS CHENES	RESTE NICOL	MOREAC	DECLARATION	DE 50 A 450 ANIMAUX EQUIVALENTS PORCS
SCEA DES TROIS FONTAINES	LE GUERN	MOREAC	AUTORISATION	SUPERIEUR A 40000 EMPLACEMENTS VOLAILLES
SCEA LE MOULIN	ROSCOET	MOREAC	ENREGISTREMENT	SUPERIEUR A 450 ANIMAUX EQUIVALENTS PORCS
SCEA MOISAN	KERDOIRIC	MOREAC	DECLARATION	DE 50 A 400 VEAUX DE BOUCHERIE OU BOVINS A L'ENGRAIS
			DECLARATION	DE 5000 A 30000 ANIMAUX EQUIVALENTS VOLAILLES
SCEA TALMONT	PORH MILLIERO	MOREAC	AUTORISATION	SUPERIEUR A 40000 EMPLACEMENTS VOLAILLES



## MOUSTOIRAC

NOM USUEL	ADR EXPL 1	COMMUNE EXPL	REG_VIG	ACTIVITE
BELLEC JEAN-FRANÇOIS	LE GOËHIC	MOUSTOIR AC	DECLARATION	DE 50 A 150 VACHES LAITIÈRES
BELLEGO ANTHONY	KEROBO	MOUSTOIR AC	AUTORISATION	SUPÉRIEUR A 40000 EMPLOIEMENTS VOLAILLES
BROGARD PASCAL	MONDÉSIR	MOUSTOIR AC	DECLARATION	DE 5000 A 30000 ANIMAUX EQUIVALENTS VOLAILLES
CORFFMAT FERNAND	KERBEDIC	MOUSTOIR AC	DECLARATION	DE 50 A 450 ANIMAUX EQUIVALENTS PORCS
DE KERSABIEC FRANÇOIS XAVIER	LE RESTO	MOUSTOIR AC	AUTORISATION	SUPÉRIEUR A 40000 EMPLOIEMENTS VOLAILLES
EARL DE BODANQUIN	BODANQUIN	MOUSTOIR AC	DECLARATION	DE 50 A 150 VACHES LAITIÈRES
EARL DE PENHOET	PENHOET	MOUSTOIR AC	DECLARATION	DE 50 A 150 VACHES LAITIÈRES
EARL DERIAN	KERNONEN	MOUSTOIR AC	DECLARATION	DE 50 A 150 VACHES LAITIÈRES
EARL DU MENHIR	PEN MENÉ	MOUSTOIR AC	DECLARATION	DE 50 A 150 VACHES LAITIÈRES
EARL JOSSIC DE KERRARA	KERRARA	MOUSTOIR AC	DECLARATION	DE 50 A 150 VACHES LAITIÈRES
EARL KERSAVI	LE RESTO	MOUSTOIR AC	ENREGISTREMENT	SUPÉRIEUR A 30000 EMPLOIEMENTS VOLAILLES
EARL L'HOPITAL	L'HOPITAL	MOUSTOIR AC	ENREGISTREMENT	SUPÉRIEUR A 450 ANIMAUX EQUIVALENTS PORCS
EARL LES PINS	KERMARQUER	MOUSTOIR AC	AUTORISATION	SUPÉRIEUR A 2000 EMPLOIEMENTS PORCS A L'ENGRAIS
ETS LE GAL SA	KERVEHEL	MOUSTOIR AC	AUTORISATION	SUPÉRIEUR A 40000 EMPLOIEMENTS VOLAILLES
ETS LE GAL SA	BOTQUISTIN	MOUSTOIR AC	DECLARATION	DE 5000 A 30000 ANIMAUX EQUIVALENTS VOLAILLES
GAEC LAMOUR DE KERARA	KERARA	MOUSTOIR AC	DECLARATION	DE 50 A 150 VACHES LAITIÈRES
GUILLO-TOUZE	COETUMIN	MOUSTOIR AC	DECLARATION	DE 10 A 50 CHIENS
JOSSIC JEAN-MARC	LE MENE	MOUSTOIR AC	DECLARATION	DE 50 A 150 VACHES LAITIÈRES

MOUSTOIRAC

LES LANDES DE KERDREAN	KERNINEN	MOUSTOIR AC	DECLARATION	DE 5000 A 30000 ANIMAUX EQUIVALENTS VOLAILLES
SARL LES LANDES DE KERDREAN	BOTQUISTIN	MOUSTOIR AC	DECLARATION	DE 5000 A 30000 ANIMAUX EQUIVALENTS VOLAILLES
SARL LES LANDES DE KERDREAN	KERMINGU	MOUSTOIR AC	DECLARATION	DE 5000 A 30000 ANIMAUX EQUIVALENTS VOLAILLES
SCEA KERAVIHAN	LA VILLENEUVE HAUT	MOUSTOIR AC	ENREGISTREMENT	SUPERIEUR A 450 ANIMAUX EQUIVALENTS PORCS

PLUMELEC

NOM USUEL	ADR EXPL 1	COMMUNE EXPL	REG_VIG	ACTIVITE
BRUNEL NATHALIE	CARASTEVILLE	PLUMELEC	DECLARATION	DE 5000 A 30000 ANIMAUX EQUIVALENTS VOLAILLES
COGARD EDOUARD	KERIVALADRE	PLUMELEC	ENREGISTREMENT	SUPERIEUR A 450 ANIMAUX EQUIVALENTS PORCS
DANO JÉRÉMY	LE MENTON	PLUMELEC	AUTORISATION	SUPERIEUR A 40000 EMPLACEMENTS VOLAILLES
DROUAL SAMUEL	LE LANY	PLUMELEC	DECLARATION	DE 5000 A 30000 ANIMAUX EQUIVALENTS VOLAILLES
EARL AU POUR DEMAIN	REMUNGOL D'EN BAS	PLUMELEC	DECLARATION	DE 50 A 400 VEAUX DE BOUCHERIE OU BOVINS A L'ENGRAIS
EARL AVI BREIZH	LE CREUX	PLUMELEC	AUTORISATION	SUPERIEUR A 40000 EMPLACEMENTS VOLAILLES
EARL AVI BREIZH	LANDRIN	PLUMELEC	DECLARATION	DE 5000 A 30000 ANIMAUX EQUIVALENTS VOLAILLES
EARL AVI BREIZH	PENHER	PLUMELEC	DECLARATION	DE 5000 A 30000 ANIMAUX EQUIVALENTS VOLAILLES
EARL BREIZH MONTBE	LA VILLE HERVE	PLUMELEC	DECLARATION	DE 50 A 150 VACHES LAITIÈRES
EARL DE CARASTEVILLE	CARASTEVILLE	PLUMELEC	DECLARATION	DE 50 A 450 ANIMAUX EQUIVALENTS PORCS
EARL DE GOANAG	KERFRIOUX	PLUMELEC	DECLARATION	DE 50 A 150 VACHES LAITIÈRES
EARL DE KERDAVIDO	KERDAVIDO	PLUMELEC	AUTORISATION	SUPERIEUR A 40000 EMPLACEMENTS VOLAILLES
EARL DE KERVIO	KERVIO	PLUMELEC	DECLARATION	DE 50 A 150 VACHES LAITIÈRES
EARL DE L'ORANGERIE	L'ORANGERIE	PLUMELEC	DECLARATION	DE 50 A 150 VACHES LAITIÈRES
EARL DE LA VILLE HEU	LA VILLE HEU	PLUMELEC	ENREGISTREMENT	SUPERIEUR A 450 ANIMAUX EQUIVALENTS PORCS
EARL DE LINIER	LE GUER DE BAS	PLUMELEC	DECLARATION	DE 5000 A 30000 ANIMAUX EQUIVALENTS VOLAILLES
EARL DE LINIER	LINIER	PLUMELEC	DECLARATION	DE 5000 A 30000 ANIMAUX EQUIVALENTS VOLAILLES

PLUMELEC

EARL L'OEUF DE KERVIGO	KERVIGO	PLUMELEC	DECLARATION	DE 5000 A 30000 ANIMAUX EQUIVALENTS VOLAILLES
EARL LE BON PORC	LE CREUX ST AUBIN	PLUMELEC	ENREGISTREMENT	SUPERIEUR A 450 ANIMAUX EQUIVALENTS PORCS
EARL LE BON PORC	KERIVAUX	PLUMELEC	DECLARATION	DE 5000 A 30000 ANIMAUX EQUIVALENTS VOLAILLES
EARL MOLAC	LE FAHOUE	PLUMELEC	DECLARATION	DE 50 A 150 VACHES LAITIERES
EARL MORIN PHILIPPE	MOULIN DE LA CLAE	PLUMELEC	DECLARATION	DE 5000 A 30000 ANIMAUX EQUIVALENTS VOLAILLES
EARL PETIT PIERRE	SAINT DUGAST	PLUMELEC	DECLARATION	DE 50 A 150 VACHES LAITIERES
EARL TALCOETMEUR	TALCOETMEUR	PLUMELEC	ENREGISTREMENT	SUPERIEUR A 450 ANIMAUX EQUIVALENTS PORCS
EARL TASTARD	KERANGAT	PLUMELEC	DECLARATION	DE 50 A 150 VACHES LAITIERES
GAEC DE FOLLE PENSEE	FOLLE PENSÉE	PLUMELEC	DECLARATION	DE 50 A 150 VACHES LAITIERES
GAEC LA MARE AUX BICHES	TREVOSAN	PLUMELEC	DECLARATION	DE 50 A 150 VACHES LAITIERES
GAEC MORIN	LE PELHUE	PLUMELEC	DECLARATION	DE 50 A 150 VACHES LAITIERES
GAEC VICAUD	LE CREUX ST AUBIN	PLUMELEC	DECLARATION	DE 50 A 150 VACHES LAITIERES
GAUTIER GWÉNAEL	KERNOCHER PENCLÉN	PLUMELEC	DECLARATION	DE 5000 A 30000 ANIMAUX EQUIVALENTS VOLAILLES
GRANLIN JOËL	LE GUER	PLUMELEC	ENREGISTREMENT	SUPERIEUR A 450 ANIMAUX EQUIVALENTS PORCS
GUYOT GILDAS	LE PASDRUN	PLUMELEC	AUTORISATION	SUPERIEUR A 2000 EMBLACEMENTS PORCS A L'ENGRAIS
GUYOT GILDAS	LE PASDRUN	PLUMELEC	ENREGISTREMENT	SUPERIEUR A 450 ANIMAUX EQUIVALENTS PORCS
JEGO HUBERT	BREHE	PLUMELEC	DECLARATION	DE 5000 A 30000 ANIMAUX EQUIVALENTS VOLAILLES
LE GAL SERGE	LA VILLE HEU	PLUMELEC	DECLARATION	DE 50 A 150 VACHES LAITIERES
LE LABOURIER PIERRICK	FOLLE PENSEE LANVAUX	PLUMELEC	AUTORISATION	SUPERIEUR A 40000 EMBLACEMENTS VOLAILLES



PLUMELEC

MAINGUY PIERRICK	LE CHATELETS	PLUMELEC	DECLARATION	DE 5000 A 30000 ANIMAUX EQUIVALENTS VOLAILLES
MORICE JÉRÔME	KERGAL LANVAUX	PLUMELEC	DECLARATION	DE 50 A 150 VACHES LAITIÈRES
MORIN	LE PELHUE	PLUMELEC	DECLARATION	DE 50 A 150 VACHES LAITIÈRES
PETTIT PIERRE JEAN MARC	SAINTE DUGAST	PLUMELEC	DECLARATION	DE 50 A 150 VACHES LAITIÈRES
RENAUD GILLES	VILLE JACOB	PLUMELEC	DECLARATION	DE 5000 A 30000 ANIMAUX EQUIVALENTS VOLAILLES
ROHEL MICHEL	HAUTEVILLE	PLUMELEC	DECLARATION	DE 50 A 450 ANIMAUX EQUIVALENTS PORCS
SARL PB PLUM VOLAILLES	LA VILLE AU GAL	PLUMELEC	DECLARATION AUTORISATION	COMPOSTAGE D'EFFLUENTS D'ÉLEVAGE, DONT LA QUANTITÉ EST COMPRISE ENTRE 3 T/J ET 30 T/J SUPERIEUR A 40000 EMPLACEMENTS VOLAILLES
SCEA DE KERBOYEN	KERBOYEN	PLUMELEC	ENREGISTREMENT	SUPERIEUR A 450 ANIMAUX EQUIVALENTS PORCS
SCEA DE KERBOYEN	FAHONNAC	PLUMELEC	ENREGISTREMENT	SUPERIEUR A 450 ANIMAUX EQUIVALENTS PORCS
SCEA DE KERIVAUX	KERIVAUX	PLUMELEC	ENREGISTREMENT	SUPERIEUR A 450 ANIMAUX EQUIVALENTS PORCS
TASTARD	KERANGAT	PLUMELEC	DECLARATION	DE 50 A 150 VACHES LAITIÈRES
TASTARD PHILIPPE	LE CREUX	PLUMELEC	AUTORISATION	SUPERIEUR A 40000 EMPLACEMENTS VOLAILLES



PLUMELIN

NOM USUEL	ADR EXPL 1	COMMUNE EXPL	REG_VIG	ACTIVITE
BELLEGO PATRICK	LA FERRIERE	PLUMELIN	AUTORISATION	SUPERIEUR A 40000 EMPLACEMENTS VOLAILLES
BREZH BOX (JOSSEC IONATHAN)	KERMAREC	PLUMELIN	DECLARATION	DE 10 A 50 CHIENS
DERIAN JEAN-MARTIAL	LE FAOJET	PLUMELIN	DECLARATION	DE 5000 A 30000 ANIMAUX EQUIVALENTS VOLAILLES
EARL COOQS A LANN	CLÉMOEL - PARC LANN BRAS	PLUMELIN	DECLARATION	DE 5000 A 30000 ANIMAUX EQUIVALENTS VOLAILLES
EARL DE BOTERVIC	BOTERVIC	PLUMELIN	ENREGISTREMENT	SUPERIEUR A 450 ANIMAUX EQUIVALENTS PORCS
EARL DE KERONNO	KERONNO	PLUMELIN	ENREGISTREMENT	SUPERIEUR A 450 ANIMAUX EQUIVALENTS PORCS
EARL DES SOURCES	PORH-GARO	PLUMELIN	DECLARATION	DE 50 A 150 VACHES LAITIERES
EARL GAILLARD	HAUT GRENIT	PLUMELIN	DECLARATION	DE 50 A 150 VACHES LAITIERES
EARL HERVE DANIEL	KERBÉDIC	PLUMELIN	ENREGISTREMENT	SUPERIEUR A 450 ANIMAUX EQUIVALENTS PORCS
EARL KERLUISE	LE CLANDY	PLUMELIN	ENREGISTREMENT	SUPERIEUR A 450 ANIMAUX EQUIVALENTS PORCS
EARL KERLUISE	KERLUISE	PLUMELIN	ENREGISTREMENT	SUPERIEUR A 450 ANIMAUX EQUIVALENTS PORCS
EARL LA CHAUMIERE	LA CHAUMIÈRE	PLUMELIN	AUTORISATION	SUPERIEUR A 40000 EMPLACEMENTS VOLAILLES
EARL LE HENANF	CLEMOEL	PLUMELIN	DECLARATION	DE 50 A 400 VEAUX DE BOUCHERIE OU BOVINS A L'ENGRAIS
EARL LE LOIR ROGER	LE CLEZIO	PLUMELIN	ENREGISTREMENT	SUPERIEUR A 450 ANIMAUX EQUIVALENTS PORCS
FABLET JEAN LUC	GOB AN DOAR	PLUMELIN	DECLARATION	DE 50 A 450 ANIMAUX EQUIVALENTS PORCS
GAEC DE GUENANEC	GUENANEC	PLUMELIN	ENREGISTREMENT	SUPERIEUR A 450 ANIMAUX EQUIVALENTS PORCS
GAEC DE GUENANEC	GUENANEC	PLUMELIN	DECLARATION	DE 50 A 150 VACHES LAITIERES
GAEC LE DORZE	CLINCHAP	PLUMELIN	DECLARATION	DE 50 A 150 VACHES LAITIERES
GAEC LE DORZE	CLINCHAP	PLUMELIN	DECLARATION	DE 5000 A 30000 ANIMAUX EQUIVALENTS VOLAILLES

PLUMELIN

GAEC LE TUMELIN	LE FAOUËT	PLUMELIN	ENREGISTREMENT	DE 151 A 400 VACHES LAITIÈRES
GUIDEC ANDRE	KERLUISE	PLUMELIN	DECLARATION	DE 50 A 450 ANIMAUX EQUIVALENTS PORCS
JOUANNO FABRICE	BOTCOËT	PLUMELIN	ENREGISTREMENT	SUPERIEUR A 450 ANIMAUX EQUIVALENTS PORCS
LE BADEZET PIERRE	KERBREGEN	PLUMELIN	DECLARATION	DE 5000 A 30000 ANIMAUX EQUIVALENTS VOLAILLES
LE GALLIC JEAN-MARC	KERDANET	PLUMELIN	ENREGISTREMENT	SUPERIEUR A 450 ANIMAUX EQUIVALENTS PORCS
LE PALLEC ALAIN	KERVIGUENO	PLUMELIN	DECLARATION	DE 50 A 450 ANIMAUX EQUIVALENTS PORCS
MARIE CHANTAL	KERAUDRAIN	PLUMELIN	DECLARATION	DE 50 A 450 ANIMAUX EQUIVALENTS PORCS
MOZAN LYDIE	LE GOAHC	PLUMELIN	DECLARATION	DE 50 A 150 VACHES LAITIÈRES
PEDRONNO ALAIN	KERBREGEN	PLUMELIN	ENREGISTREMENT	SUPERIEUR A 450 ANIMAUX EQUIVALENTS PORCS
SAS ETS LE GAL	LE FAOUET	PLUMELIN	AUTORISATION	SUPERIEUR A 40000 EMPLACEMENTS VOLAILLES
SCEA DE PRAD ER LER	ST QUIDY	PLUMELIN	DECLARATION	DE 50 A 450 ANIMAUX EQUIVALENTS PORCS
SCEA LE TEXIER	LANGUIFF	PLUMELIN	ENREGISTREMENT	SUPERIEUR A 450 ANIMAUX EQUIVALENTS PORCS

## ST ALLOUESTRE

NOM USUEL	ADR EXPL 1	COMMUNE EXPL	REG_VIG	ACTIVITE
BERNARD DANIEL	GUNESTRE	ST ALLOUESTRE	ENREGISTREMENT	SUPERIEUR A 30000 EMPLACEMENTS VOLAILLES
DANET PATRICE	RAY JEHANNO	ST ALLOUESTRE	DECLARATION	DE 5000 A 30000 ANIMAUX EQUIVALENTS VOLAILLES
DROUAL JEAN FRANCOIS	LE GRAND KERIOLAS	ST ALLOUESTRE	ENREGISTREMENT	SUPERIEUR A 450 ANIMAUX EQUIVALENTS PORCS
EARL AR GERNEVEZ	LA VILLENEUVE	ST ALLOUESTRE	DECLARATION	DE 5000 A 30000 ANIMAUX EQUIVALENTS VOLAILLES
EARL DANET ERIC	LE GUP	ST ALLOUESTRE	DECLARATION	DE 5000 A 30000 ANIMAUX EQUIVALENTS VOLAILLES
EARL DE TOULGOUET	TOULGOUET	ST ALLOUESTRE	ENREGISTREMENT	SUPERIEUR A 450 ANIMAUX EQUIVALENTS PORCS
EARL DU PETIT BOIS	LE GRAND KERIOLAS	ST ALLOUESTRE	DECLARATION	DE 5000 A 30000 ANIMAUX EQUIVALENTS VOLAILLES
EARL JEHANNO	LA VILLENEUVE-KERFOL	ST ALLOUESTRE	AUTORISATION	SUPERIEUR A 40000 EMPLACEMENTS VOLAILLES
EARL LE POUL	TOULGOUET	ST ALLOUESTRE	ENREGISTREMENT	SUPERIEUR A 450 ANIMAUX EQUIVALENTS PORCS
EARL TY YAR	KERSALMON	ST ALLOUESTRE	DECLARATION	DE 5000 A 30000 ANIMAUX EQUIVALENTS VOLAILLES
ETIENNE MICHEL	KERJAQUET	ST ALLOUESTRE	DECLARATION	DE 50 A 450 ANIMAUX EQUIVALENTS PORCS
GAEC DE KERGONAN	KERGONAN	ST ALLOUESTRE	DECLARATION	DE 50 A 150 VACHES LAITIERES
LABOUX JEAN FRANCOIS	TRESUERNE	ST ALLOUESTRE	AUTORISATION	SUPERIEUR A 40000 EMPLACEMENTS VOLAILLES
LABOUX JEAN-FRANÇOIS	TREMESSAY	ST ALLOUESTRE	ENREGISTREMENT	SUPERIEUR A 30000 EMPLACEMENTS VOLAILLES
LABOUX JEAN-FRANÇOIS	KERJEHANNO	ST ALLOUESTRE	DECLARATION	DE 5000 A 30000 ANIMAUX EQUIVALENTS VOLAILLES
LE BRETON NATHALIE	KERBERT	ST ALLOUESTRE	DECLARATION	DE 50 A 450 ANIMAUX EQUIVALENTS PORCS
LE GAL CHRISTOPHE	BERNAC	ST ALLOUESTRE	DECLARATION	DE 5000 A 30000 ANIMAUX EQUIVALENTS VOLAILLES
			ENREGISTREMENT	SUPERIEUR A 30000 EMPLACEMENTS VOLAILLES

## ST ALLOUESTRE

LE MAY STEPHANE	KERGUEMESSO	ST ALLOUESTRE	DECLARATION	DE 5000 A 30000 ANIMAUX EQUIVALENTS VOLAILLES
LE METTEZ NICOLE	TREMESSAY	ST ALLOUESTRE	DECLARATION	DE 5000 A 30000 ANIMAUX EQUIVALENTS VOLAILLES
LE MOULLEC SERGE	LE RENDOIR	ST ALLOUESTRE	DECLARATION	DE 5000 A 30000 ANIMAUX EQUIVALENTS VOLAILLES
SCEA LANDIVIN	LA LANDE DIVIN	ST ALLOUESTRE	DECLARATION	DE 5000 A 30000 ANIMAUX EQUIVALENTS VOLAILLES
SEVENO JEAN CLAUDE	BERNAC	ST ALLOUESTRE	DECLARATION	DE 5000 A 30000 ANIMAUX EQUIVALENTS VOLAILLES
SEVENO MIKAEL	BERNAC	ST ALLOUESTRE	DECLARATION	DE 5000 A 30000 ANIMAUX EQUIVALENTS VOLAILLES
TANGUY FRANCOIS	TOULGOUET	ST ALLOUESTRE	DECLARATION	DE 50 A 450 ANIMAUX EQUIVALENTS PORCS
			ENREGISTREMENT	SUPERIEUR A 30000 EMBLACEMENTS VOLAILLES

## ST JEAN BREVELAY

NOM USUEL	ADR EXPL 1	COMMUNE EXPL	REG_VIG	ACTIVITE
ADELIS JEAN-MARC	KER HÉLÈNE	ST JEAN BREVELAY	DECLARATION	DE 5000 A 30000 ANIMAUX EQUIVALENTS VOLAILLES
DUCLOS CHRISTIANE	KER AN DRONO	ST JEAN BREVELAY	AUTORISATION	SUPERIEUR A 40000 EMPLACEMENTS VOLAILLES
EARL DE BRENOLO	TAL ER RAS	ST JEAN BREVELAY	AUTORISATION	SUPERIEUR A 40000 EMPLACEMENTS VOLAILLES
EARL DU BOULENN + THEBAUD JEAN-LOUIS	BOULENN	ST JEAN BREVELAY	AUTORISATION	SUPERIEUR A 40000 EMPLACEMENTS VOLAILLES
EARL DU RESTO	LE RESTO	ST JEAN BREVELAY	DECLARATION	DE 50 A 150 VACHES LAITIÈRES
EARL HIVERT	KERMORVAN	ST JEAN BREVELAY	DECLARATION	DE 5000 A 30000 ANIMAUX EQUIVALENTS VOLAILLES
EARL JOUNOT THIERRY	KERMAQUER	ST JEAN BREVELAY	AUTORISATION	SUPERIEUR A 40000 EMPLACEMENTS VOLAILLES
EARL LE BERRIGAUD	KERHERVY	ST JEAN BREVELAY	DECLARATION	DE 5000 A 30000 ANIMAUX EQUIVALENTS VOLAILLES
EARL LE CAM	BRENELO	ST JEAN BREVELAY	DECLARATION	DE 5000 A 30000 ANIMAUX EQUIVALENTS VOLAILLES
ETIENNE XAVIER	KERANTILY	ST JEAN BREVELAY	DECLARATION	DE 50 A 150 VACHES LAITIÈRES
GAEC BRIEND	LE REFOUL	ST JEAN BREVELAY	DECLARATION	DE 50 A 150 VACHES LAITIÈRES
GAEC DE KEREVIN	KEREVIN	ST JEAN BREVELAY	ENREGISTREMENT	DE 151 A 400 VACHES LAITIÈRES
GAEC DE KERGUILLERME	KERGUILLERME	ST JEAN BREVELAY	DECLARATION	DE 50 A 150 VACHES LAITIÈRES
GAEC DREANO	LE PETIT GOVERO	ST JEAN BREVELAY	ENREGISTREMENT	SUPERIEUR A 30000 EMPLACEMENTS VOLAILLES
GAEC LE NOUAILLE	TAL ER RAS	ST JEAN BREVELAY	DECLARATION	DE 50 A 150 VACHES LAITIÈRES
			ENREGISTREMENT	SUPERIEUR A 450 ANIMAUX EQUIVALENTS PORCS

## ST JEAN BREVELAY

KERSUZAN JEAN LUC	LA GREE	ST JEAN BREVELAY	DECLARATION	DE 50 A 150 VACHES LAITIERES
			DECLARATION	DE 5000 A 30000 ANIMAUX EQUIVALENTS VOLAILLES
LE BRIERE PATRICK	KERANDRONO	ST JEAN BREVELAY	DECLARATION	DE 5000 A 30000 ANIMAUX EQUIVALENTS VOLAILLES
			DECLARATION	DE 50 A 450 ANIMAUX EQUIVALENTS PORCS
LE MENE BRUNO	LE CLÉ	ST JEAN BREVELAY	DECLARATION	DE 5000 A 30000 ANIMAUX EQUIVALENTS VOLAILLES
			DECLARATION	DE 5000 A 30000 ANIMAUX EQUIVALENTS VOLAILLES
LE PAJOLEC BERTRAND	LE RAQUÉRIO	ST JEAN BREVELAY	DECLARATION	DE 5000 A 30000 ANIMAUX EQUIVALENTS VOLAILLES
LE ROCH SYLVIE	40 RUE DU CLOS	ST JEAN BREVELAY	DECLARATION	DE 5000 A 30000 ANIMAUX EQUIVALENTS VOLAILLES
LEGENDOF KI BREIZH	BAS MOULAC	ST JEAN BREVELAY	DECLARATION	DE 10 A 50 CHIENS
LORIC SÉBASTIEN	KERGOURIEC	ST JEAN BREVELAY	ENREGISTREMENT	SUPERIEUR A 450 ANIMAUX EQUIVALENTS PORCS
MAINGUY LOIC	KERANTILLY	ST JEAN BREVELAY	DECLARATION	DE 5000 A 30000 ANIMAUX EQUIVALENTS VOLAILLES
			DECLARATION	DE 50 A 150 VACHES LAITIERES
NIZAN JEAN MICHEL	KERMARILY	ST JEAN BREVELAY	DECLARATION	DE 50 A 450 ANIMAUX EQUIVALENTS PORCS
PAPET ERIC	ROC HENED	ST JEAN BREVELAY	DECLARATION	DE 50 A 450 ANIMAUX EQUIVALENTS PORCS
SCEA AIMERY	LE FOOS	ST JEAN BREVELAY	DECLARATION	DE 5000 A 30000 ANIMAUX EQUIVALENTS VOLAILLES
SCEA DANO CARO	KERGAL	ST JEAN BREVELAY	DECLARATION	DE 5000 A 30000 ANIMAUX EQUIVALENTS VOLAILLES
SCEA DANOVOL	LE BOGAGE	ST JEAN BREVELAY	DECLARATION	DE 5000 A 30000 ANIMAUX EQUIVALENTS VOLAILLES
SCEA LA FOOSSEENNE	LE FOOS	ST JEAN BREVELAY	DECLARATION	DE 5000 A 30000 ANIMAUX EQUIVALENTS VOLAILLES
SCEA LORIC	LECH ER GAD	ST JEAN BREVELAY	ENREGISTREMENT	SUPERIEUR A 450 ANIMAUX EQUIVALENTS PORCS



## Prise en compte du risque inondation dans les projets en zone inondable hors plan de prévention des risques inondation (PPRI)

Guide d'application du droit des sols (ADS) en zone inondable (atlas des zones inondables...) au regard des articles R111-2 et R111-5 du Code de l'urbanisme.

L'objectif du présent document est de guider les acteurs de territoires soumis au risque « inondation » afin de diffuser la connaissance du risque, et de le prendre en compte dans les projets de territoire et dans l'instruction des actes d'urbanisme.

### 1. Champ d'application et objectifs

#### 1.1. Territoires concernés

Les présents principes s'appliquent dans les zones inondables non réglementées par un PPRI (pour lesquels le règlement du PPR s'applique), notamment les atlas des zones inondables.

#### 1.2. Objectifs et principes applicables aux zones inondables

Pour limiter la vulnérabilité des biens et des personnes dans les zones inondables, la circulaire du 24 janvier 1994 confortée par les dispositions de la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages, a déterminé plusieurs mesures de gestion des zones inondables.

Les objectifs fixés sont les suivants :

- Interdire les constructions dans les zones les plus dangereuses ou, quels que soient les aménagements, la sécurité des personnes ne peut être garantie intégralement et les limiter dans les autres zones inondables,
- Préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues pour ne pas aggraver les risques dans les zones situées en amont et en aval,
- Sauvegarder l'équilibre des milieux dépendants des petites crues et la qualité des paysages, souvent remarquables du fait de la proximité de l'eau et du caractère encore naturel des secteurs concernés.

Le SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021, approuvé par le préfet de bassin le 18 novembre 2015, comprend un plan de gestion du risque inondation (PPRI) approuvé le 23 novembre 2015 (publié au JO le 22 décembre 2015) dont les principes concernant l'urbanisation sont traduits en plusieurs objectifs déclinés en différentes dispositions qui s'imposent aux acteurs du territoire en matière de planification, d'urbanisme... Les schémas de cohérence territoriale (SCOT), schémas de secteurs et les PLU doivent être compatibles avec les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation pris en application de l'article L. 566-7 du code de l'environnement, ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions de ces plans définies en application des 1° et 3° du même article L. 566-7 (article L131-1 du code de l'urbanisme). Les SCOT, les schémas de secteur et les PLU ont un délai de 3 ans, si nécessaire, pour être rendus compatibles avec ce document opposable (article L131-7 du CU) dont voici les principales dispositions :

**Objectif n°1 : Préserver les capacités d'écoulement des crues ainsi que les zones d'expansion des crues (et des submersions marines)**

#### Disposition 1-1 : Préservation des zones inondables non urbanisées

« Les SCOT, ou en leur absence les PLU, dont les projets sont arrêtés après le 31 décembre 2016, et les PPR approuvés après l'approbation du PPRI, préservent les zones inondables, qui ne sont pas urbanisées, de toute urbanisation nouvelle. »

Les risques d'« inondation » sont identifiés, cartographiés et font l'objet d'une réglementation dans les plans de prévention des risques inondation (PPRI) et dans les documents d'urbanisme, en particulier dans les plans locaux d'urbanisme (PLU) qui doivent les prendre en compte dans

### 1.3. Les outils de maîtrise de l'urbanisation en zone inondable

Des outils permettent aux acteurs du territoire d'appliquer ces principes.

« Lors de l'élaboration de leur document d'urbanisme, il est recommandé aux porteurs de SCOT, et en leur absence aux porteurs de PLU, d'étudier la possibilité de repositionner hors de la zone inondable les enjeux générant des risques importants (centre de secours, mairie, établissement de santé, établissement d'enseignement...) »

Disposition 3-7 : Délocalisation hors zone inondable des enjeux générant un risque important

Objectif n°3 : Réduire les dommages aux personnes et aux biens implantés en zone inondable

Disposition 2-4 : Prise en compte du risque de défaillance des digues  
 « Les PPR approuvés après l'approbation du PGRI, les SCOT, ou en leur absence les PLU, dont les projets sont arrêtés après le 31 décembre 2016, prennent en compte le risque de défaillance des digues, ainsi que les zones de dissipation de l'énergie qui accompagnent la rupture des ouvrages, identifiées à partir de leurs études de dangers. A défaut d'information sur la zone de dissipation d'énergie, il est instauré à l'aplomb des digues, sur une largeur de 100 mètres par mètre de hauteur de digue pouvant être mise en charge, une zone où toute nouvelle construction à usage de logement ou d'activités économiques est interdite »

Disposition 2-3 : Information relative aux mesures de gestion du risque d'inondation  
 « Les SCOT, ou en leur absence les PLU, mis en oeuvre sur un territoire à risque d'inondation important (TRI) et dont les projets sont arrêtés après le 31 décembre 2016, expliquent les mesures prises pour réduire la vulnérabilité du territoire et celles prises en matière de gestion de crise et d'aménagement du territoire pour assurer la sécurité de la population et le retour à la normale après une inondation »

Disposition 2-2 : Indicateurs sur la prise en compte du risque d'inondation  
 « Les SCOT, ou en leur absence les PLU, dont les projets sont arrêtés après le 31 décembre 2016, présentent des indicateurs témoignant de la prise en compte du risque d'inondation dans le développement projeté du territoire (ex : population en ZI actuellement, population en ZI attendue à l'horizon du projet porte par le document de planification) »

Disposition 2-1 : Zones potentiellement dangereuses  
 « Les SCOT, ou en leur absence les PLU, dont les projets sont arrêtés après le 31 décembre 2016, et les PPR approuvés après l'approbation du PGRI interdisent l'accueil de nouvelles constructions, installations ou nouveaux équipements dans les zones inondables où la sécurité des personnes ne pourrait être assurée. »

Objectif n°2 : Planifier l'organisation et l'aménagement du territoire en tenant compte du risque

Disposition 1-2 : Préservation de zones d'expansion des crues et des submersions marines  
 « Hormis pour la protection de zones déjà fortement urbanisées, la réduction de vulnérabilité d'installations, équipements existants, ou la réalisation de nouveaux équipements, installations, infrastructures qui ne pourraient être implantés ailleurs, les SCOT, ou en leur absence les PLU, dont les projets sont arrêtés après le 31 décembre 2016, et les PPR approuvés après l'approbation du PGRI, interdisent la réalisation de nouvelle digue, nouveau remblai, dans les zones inondables. »

Les atlas des zones inondables (AZI) sont des documents de connaissance du risque inondation. Ils permettent d'informer le citoyen sur les risques encourus, conformément à l'article L125-2 du code de l'environnement. Ils sont utiles à l'élaboration du document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) et du plan communal de sauvegarde (PCS), ainsi qu'à la pose de repères de crues.

## 2.1. Les atlas : sources d'information hors PPRI

### 2. Connaissance du risque d'inondation

Les atlas des zones inondables constituent également un élément important de connaissance du risque « inondation ».

L'objectif du présent document est donc de préciser, selon les projets, les conditions d'application de ces deux articles de manière à répondre aux principes cités précédemment et de guider les services instructeurs dans l'instruction des actes d'urbanisme (cf paragraphe 3).

Quelles que soient les modalités d'application retenues, le recours aux dispositions de l'article R.111-2 doit systématiquement être motivé par des arguments relatifs à l'exposition au risque des personnes et des biens disponibles à la date de la décision. Les conditions de son application doivent nécessairement être proportionnées à l'intensité du risque.

L'article R.111-2 du Code de l'Urbanisme doit être utilisé en priorité pour ne pas exposer la vie humaine à un risque, et utilisé systématiquement dans les zones où il apparaît, sur la base des éléments disponibles, que la sécurité des personnes y serait compromise en cas de survenue d'une inondation.

Le choix entre « interdiction » et « autorisation avec prescriptions » dépend de l'appréciation qui est faite de l'intensité du risque, mais peut aussi dépendre des caractéristiques du projet lui-même. Un projet peut être refusé si la construction projetée ne peut être réalisée qu'avec des prescriptions qui accentueraient le risque d'inondation des propriétés en aval.

En cas d'existence avérée d'un risque, l'autorité compétente en matière d'urbanisme, ou le préfet dans le cadre du contrôle de légalité, doit recourir à l'article R.111-2 du Code de l'Urbanisme soit pour refuser le projet, soit pour assortir l'autorisation de prescriptions spéciales. Les constructions, même temporaires, résidences démontables, campings... sont concernées.

Les modalités d'application du R.111-2 du Code de l'Urbanisme sont les suivantes :

**Article R111-5 :** « Le projet peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie. Il peut également être refusé ou n'être accepté que sous réserve de prescriptions spéciales si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic. »

**Article R111-2 du code de l'Urbanisme :** « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations. »

Mais, lorsque ces derniers n'existent pas, lorsqu'ils sont anciens ou que de nouveaux éléments de connaissance sont disponibles, il est nécessaire de recourir à l'article R111-2 du code de l'urbanisme pour réglementer l'usage des sols en fonction du niveau de risque auquel serait exposée la population, éventuellement complète de l'article R111-5.

l'aménagement de territoire. Les autorisations d'urbanisme sont donc normalement délivrées au regard des dispositions de ces documents.

« Annexe 1 »  
Les principes peuvent s'accompagner de mesures de réduction de la vulnérabilité qui figurent en

Précision : la dénomination d'établissements sensibles ou difficilement évacuables, regroupe entre autre les établissements sanitaires et sociaux tels que les crèches, les structures d'accueil pour les personnes à mobilité réduite, les établissements scolaires, les hôpitaux, les maisons de retraites, les centres pénitentiaires, etc.,....

Une exception au principe d'interdiction de l'urbanisation peut être appliquée dans le cas de projets d'intérêt général ou d'intérêt public ne pouvant pas être réalisés hors zones inondables. Une étude spécifique doit alors être menée.

doivent alors permettre au service instructeur de vérifier le caractère inondable ou non du terrain (cotes, crues, etc..). Les cotes du plan de masse rattachées au système altimétrique (cote NGF) plancher hors d'eau, il est demandé au pétitionnaire de la rechercher (témoignage, repères de repères de rues qui peuvent les accompagner. Pour établir la cote de niveau de hautes eaux connues (PHEC) et ce niveau, sert de référence en l'absence de modélisation hydraulique. Cette cote n'a pas été déterminée dans l'atlas des zones inondables, sinon à travers Pour les débordements de cours d'eau, les zones inondables sont définies par les plus s'impose en tant que servitude).

Les tableaux qui suivent indiquent les principes à appliquer, pour chaque type de projet ou de travaux en zones inondables, hors secteur couvert par un PPR (où le règlement du PPR

### 3. Principes de maîtrise de l'urbanisation en zone inondable – hors PPR

- échelle : échelle 1/25000 → échelle plus petite que le cadastre,
- cote : absence de cotes → une évaluation de la cote des plus hautes eaux connues est donc nécessaire à partir de repères de crues locaux.

#### 2.3. Caractéristiques de l'information issue de l'atlas

carte de synthèse du DDRM – information inondation et communes concernées  
[http://www.morbihan.gouv.fr/content/download/6807/42646/file/DDRM\\_avril\\_2011\\_Risques\\_naturels\\_et\\_technologiques.pdf](http://www.morbihan.gouv.fr/content/download/6807/42646/file/DDRM_avril_2011_Risques_naturels_et_technologiques.pdf)

#### 2.2. Couverture des cours d'eau du Morbihan

- consultable en mairie et à la DTM 56, service SPACES, unité Prévention Risques et Nuisances, 1 allée Général Le Troadec 56000 Vannes.

<http://www.morbihan.gouv.fr/Politiques-publiques/Risques-naturels-et-technologiques-majeurs-et-leurs-plans/Connaître-et-informer/Risque-inondation/Atlas-des-zones-inondables-AZI>

- consultable et téléchargeable sur le site internet cartorisques : <http://www.georisques.gouv.fr/> ou encore sur le site des services de l'Etat dans le Morbihan :

L'ensemble de la cartographie des zones inondables est :

- l'atlas des zones inondées historiquement en 1995 ou 2001 ou atlas des plus hautes eaux connues (PHEC) réalisé par l'IGN sur les principaux bassins versants (Oust, Vilaine, Scorff, Blavet). Ce travail a été initié suite aux crues de 1995 et de 2001. Les zones inondées ont été déterminées à partir des photographies aériennes des crues, de documents d'archives sur les crues antérieures et d'enquêtes de terrain,
- l'atlas des zones inondables déterminées par une approche hydrogéomorphologique permettant de définir les contours du lit majeur du cours d'eau, ils ont été réalisés pour le compte de la DREAL (ex-DIREN) par le CEREMA (ex-CETE) de St Brieuc.

Dans le Morbihan, les atlas de zones inondables sont de deux natures :

<p>Objectif 1 : préservation capacité d'écoulement des crues et des zones d'expansion des crues</p>	<p>Exception : -digue de protection pour les lieux fortement urbanisés, après étude, -travaux soumis à la procédure Loi sur l'eau (rubrique n° 3.2.2.0)</p>	I	Remblais, exhaussements, dépôts de matériaux
<p>Objectif 1 : préservation capacité d'écoulement des crues et des zones d'expansion des crues</p> <p>Objectif 2 : planifier l'organisation et l'aménagement du territoire en tenant compte du risque</p>	<p>Exception : -installations agricoles hors élagage indispensable au maintien de l'activité existante sous conditions ; - installation hors zone inondable impossible, - pas de remblais, - cote 1<sup>er</sup> plancher : PHEC + 20cm, - les activités économiques ne recouvrent pas de public et les ERP 5<sup>ème</sup> catégorie dans la limite de 50m<sup>2</sup> d'emprise au sol, sans hébergement, de faible capacité d'accueil et facilement évacuables (tels que les petits commerces), sous condition ; - cote 1<sup>er</sup> plancher : PHEC + 20cm - préconisations : mise en place d'un vide sanitaire et d'un système d'obturation en période de crue.</p>	I	<p>Constructions nouvelles</p> <p>Quelle soit la surface ou la destination</p>
<p>Objectif 1 : préservation capacité d'écoulement des crues et des zones d'expansion des crues</p>	<p>Sous conditions : - Pas de création d'un risque supplémentaire ni augmentation du risque, - pas d'augmentation de la population exposée.</p>	A SC	<p>Travaux d'entretien et de gestion courants</p> <p>Notamment les aménagements intérieurs, les traitements de façades et la réfection des toitures</p>
<p>Objectif 1 : préservation capacité d'écoulement des crues et des zones d'expansion des crues</p>		I	<p>Création de sous-sol et aménagements de sous-sol existant en pièces habitables</p>

## Légende des tableaux :

- ✓ A : autorisation
- ✓ A sc : autorisation sous condition
- ✓ I : interdiction

Objectifs-principes (mesures PGRI 2016-2021)	Prescriptions / exceptions	Principe Autorisation (A) ou Interdiction (I)	Nature des projets et travaux
<p>Objectif 1 : préservation capacité d'écoulement des crues et des zones d'expansion des crues</p> <p>Objectif 2 : planifier l'organisation et l'aménagement du territoire en tenant compte du risque</p>	<p>Exception : réalisation hors zone inondable impossible et sous conditions : pas d'augmentation de la capacité d'accueil ( extension type local technique...), dans la limite de 20m<sup>2</sup> d'emprise au sol, - cote 1<sup>er</sup> plancher : PHEC + 20cm.</p> <p>Exception : réalisation hors zone inondable impossible. Garantie impérative que les bâtiments restent fonctionnels en cas de crise. Assort de conditions : - cote 1<sup>er</sup> plancher : PHEC + 20cm, - mesures de réduction de la vulnérabilité tels que le mise en place d'un vide sanitaire et d'un système d'obturation en période de crue.</p> <p>Sous conditions : - justification : réalisation hors zone inondable impossible, - extension limitée : - habitation : + 20 m<sup>2</sup> de l'emprise au sol, - activité : + 20% de l'emprise au sol, - cote 1<sup>er</sup> plancher : PHEC + 20cm, - pas d'augmentation du nombre de logements, - mesures de réduction de la vulnérabilité tels que le mise en place d'un vide sanitaire et d'un système d'obturation en période de crue.</p>	<p>I</p> <p>A SC</p> <p>I</p>	<p>Extension au sol de bâtiments existants avec augmentation de la capacité d'accueil</p> <p>Etablissements sensibles ou difficilement évacuables</p> <p>Etablissements stratégiques ou indispensables à la gestion de crise</p> <p>Autres destinations (logement, activités, ERP, etc.)</p> <p>Changement de destination</p> <p>Avec même surface au sol du bâti et n'entraînant pas d'augmentation de la vulnérabilité</p> <p>- création de logements, d'ERP avec hébergements, d'établissements sensibles ou difficilement évacuables ou d'établissements stratégiques ou indispensables à la gestion de crise</p>
<p>Objectif 2 : planifier l'organisation et l'aménagement du territoire en tenant compte du risque</p>	<p>Sous conditions : occupants non vulnérables, PHEC : démonter quelle est inférieure à 1m, - aménagements /équipements peu vulnérables avec le 1<sup>er</sup> plancher à la cote : PHEC + 20cm,</p> <p>Sous conditions : - aménagements et/ou équipements peu vulnérables avec le 1<sup>er</sup> plancher à la cote : PHEC + 20cm.</p>	<p>I</p> <p>A SC</p> <p>A SC</p>	<p>Rehabilitation de bâtiments existants</p> <p>- création d'une activité économique</p> <p>- création d'ERP non sensibles</p>
<p>Objectif 3 : réduire les dommages aux personnes et aux biens implantés en zone inondable</p>	<p>Sous conditions : - aménagements /équipements peu vulnérables avec 1<sup>er</sup> plancher à la cote : PHEC + 20cm,</p>	<p>A SC</p>	<p>Sans changement de destination avec même surface au sol du bâti</p>

Objectifs-principes (mesures PGRI 2016-2021)	Prescriptions / exceptions	Principe Autorisation (A) ou Interdiction (I)	Nature des projets et travaux
<p>Objectif 2 : planifier l'organisation et l'aménagement du territoire en tenant compte du risque</p>	<p>Objectif 3 : réduire les dommages aux personnes et aux biens implantés en zone inondable</p>	<p>A SC</p>	<p>Reconstruction après sinistre Hors sinistre dû à l'inondation Etablissements sensibles ou difficilement évacuables et établissements stratégiques ou indispensables à la gestion de crise</p>
<p>Objectif 3 : réduire les dommages aux personnes et aux biens implantés en zone inondable</p>	<p>Objectif 3 : réduire les dommages aux personnes et aux biens implantés en zone inondable</p>	<p>I</p>	<p>Autres destinations</p>
<p>Objectif 2 : planifier l'organisation et l'aménagement du territoire en tenant compte du risque</p>	<p>Objectif 3 : réduire les dommages aux personnes et aux biens implantés en zone inondable</p>	<p>I</p>	<p>Stockage de produits dangereux ou polluants</p>
<p>Objectif 3 : réduire les dommages aux personnes et aux biens implantés en zone inondable</p>	<p>Objectif 2 : planifier l'organisation et l'aménagement du territoire en tenant compte du risque</p>	<p>I</p>	<p>Campings Création Extension</p>
<p>Objectif 3 : réduire les dommages aux personnes et aux biens implantés en zone inondable</p>	<p>Objectif 3 : réduire les dommages aux personnes et aux biens implantés en zone inondable</p>	<p>A SC</p>	<p>Création d'installation dans un camping existant</p>

<p><b>Objectifs-principes (mesures PGRI 2016-2021)</b></p>	<p><b>Prescriptions / exceptions</b></p>	<p><b>Principe Autorisation (A) ou Interdiction (I)</b></p>	<p><b>Nature des projets et travaux</b></p>
<p>Objectif 1 : préservation capacité d'écoulement des crues et des zones d'expansion des crues</p>	<p>A privilégier : - ouvrage parallèle au cours d'eau - ouvrage perméable à l'eau (maillage large) c'est à dire transparent aux écoulements - ouvrage stables</p>	<p>A</p>	<p>Cloûres, murs, haies</p>
<p>Objectif 3 : réduire les dommages aux personnes et aux biens implantés en zone inondable</p>	<p>Sous conditions : - bâtiments nécessaires à l'activité n'excedant pas 20m<sup>2</sup> (création ou surface totale existante + extension de l'existant) - aménagements /équipements peu vitrés avec 1er plancher à la cote: PHEC + 20cm, - information du public sur le caractère inondable, - ancrage du mobilier urbain afin d'éviter les embâcles, - terrains de sport sans revêtement imperméable</p>	<p>ASC</p>	<p>Activités de plein air Nautisme ou activités liées à la présence d'un cours d'eau, aires de jeux ou de pique-nique, terrains de sport, parcours sportifs...</p>
<p>Objectif 1 : préservation capacité d'écoulement des crues et des zones d'expansion des crues</p>	<p>Exception : uniquement dans le cas de la reconstruction de bâtiments nécessaires à l'outil de travail agricole, ou à l'entretien d'espaces ouverts naturels ou non, et ne pouvant pas être implantés à distance. Reconstruction dans la partie de la parcelle la moins exposée au risque avec mesure de réduction de la vitrabilité du bâti, par résistance à l'aléa, au regard de l'état de l'art existant.</p> <p>Sous conditions : Après analyse du risque, sous réserve de ne pas exposer les occupants à un risque important. Sous condition de résilience face aux montées des eaux et résistance aux champs de visse, et de préservation des chenaux d'écoulement préférentiels au regard de l'état de l'art existant, dans la forme et structure des bûts. Reconstruction dans la partie de la parcelle la moins exposée au risque.</p>	<p>I</p>	<p>Reconstruction après inondation Etablissements sensibles ou difficilement évacuables et établissements stratégiques ou indispensables à la gestion de crise</p>
<p>Objectif 1 : préservation capacité d'écoulement des crues et des zones d'expansion des crues</p>	<p>Exception : en centre urbain dense - justification : réalisation hors zone inondable impossible - diminuer au maximum l'impact de ces surfaces imperméabilisées</p>	<p>I</p>	<p>Aménagements extérieurs Dont la réalisation aggraverait les risques d'inondation Parking en enrobé</p>
<p>Objectif 3 : réduire les dommages aux personnes et aux biens implantés en zone inondable</p>	<p>Sous conditions : - diminuer au maximum l'impact de ces surfaces imperméabilisées : - utilisation de matériaux perméables ou de surfaces enherbées (parkings perméables ou engazonnés, de noues...) - création de bassins tampons ou de structures-réservoirs pour stocker les eaux de ruissellement supplémentaires si besoin.</p>	<p>ASC</p>	<p>Autres aménagements extérieurs, dont aménagements de sécurité</p>



**Annexe 1 : Prescriptions de réduction de la vulnérabilité**

Il s'agit d'entreprendre tout ce qui est techniquement et économiquement possible pour limiter les dommages aux personnes et aux biens lors d'une crue. Il s'agit également de ne pas augmenter la charge des services de secours lors d'un tel événement.

L'objectif de ces prescriptions est de réduire la vulnérabilité des biens et des personnes, tout en sachant que le risque nul n'existe pas. L'intérêt de telles prescriptions est aussi de faire prendre conscience au pétitionnaire du risque encouru et de l'inciter à se préparer à une crue. Il s'agit d'instaurer une culture du risque.

Quelques exemples de mesures :

<p><b>Détail des prescriptions</b></p>	<p><b>Nature – contexte</b></p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- prévoir un <b>espace refuge</b> à la cote PHEC + 20cm, accessible aux secours lors de l'évacuation,</li> <li>- se tenir informé des consignes d'évacuation auprès de la Mairie,</li> <li>- en cas de logements locatifs ou d'activités, une information/sensibilisation aux résidents et aux employés est à faire.</li> </ul>	<p>Evacuation des personnes en cas de crue</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- obligation quand logements locatifs et sites ouverts au public (commerces, aires de jeux, etc.)</li> <li>- panneaux d'informations</li> <li>- autorisation seulement si stockage indispensable et impossible hors zone inondable, surélévation convenable de l'implantation des produits dangereux ou polluants : au minimum à la cote PHEC + 20cm,</li> <li>- contenants étanches (citerne, silos, bouteilles, etc.),</li> <li>- fixation des contenants (ancrage des citernes, lestage si les citernes sont enterrées, etc.),</li> <li>- ouvertures pouvant être fermées de manière étanche,</li> <li>- tuyau d'évents situés 50cm au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues à rechercher.</li> </ul>	<p>stockage de matières dangereuses ou polluantes</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- fixation indispensable (ex : ancrage des citernes, lestage si les citernes sont enterrées, fixation aux murs, etc.),</li> <li>- privilégier les circuits séparés (zone inondable, zone non inondable),</li> <li>- installer un coupe-circuit dans les zones inondables,</li> <li>- installer tous les éléments annexes du réseau électrique en hauteur en recherchant la cote des plus hautes eaux connues).</li> </ul>	<p>objets susceptibles de flotter et de créer des embâcles extérieur ou intérieur</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- assainissement collectif : installation d'un clapet anti-retour sur le réseau (partie privée du branchement), raccordement avec un branchement étanche,</li> <li>- assainissement autonome : installation si possible hors zone inondable, installation de clapets anti-retour, diagnostic du dispositif après chaque inondation (voir SPANC concerné).</li> </ul>	<p>réseaux électriques intérieurs et téléphoniques</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- installation en priorité des matériaux (murs, planchers, menuiseries, etc.) le moins sensibles à l'eau ou à faible porosité pouvant sécher facilement et ce dans la limite des connaissances actuelles.</li> </ul>	<p>matériaux</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- pour tout projet dans les zones inondables, il est demandé au pétitionnaire de matérialiser les repères des crues à venir (niveau d'eau date).</li> </ul>	<p>matérialisation du repère de crue</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- prévoir des fondations « adaptées » aux inondations,</li> <li>- renouveau : prévoir un diagnostic et les travaux de consolidation éventuels.</li> </ul>	<p>fondations</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- utiliser l'emprise des piscines et autres bassins par un dispositif de ballastage, afin qu'ils soient visibles en période de crue et éviter les noyades.</li> </ul>	<p>piscine</p>

Pour tout complément d'information, s'adresser au service référent en matière de risques :

DDTM 56

Service Prévention Accessibilité Construction Education et Sécurité

Unité Prévention Risques et Nuisances

1 allée du Général Le Troadec

BP-520

56019 VANNES Cedex

Tél : 02 56 63 73 20

e-mail : [spaces.ddtm-56@morbihan.gouv.fr](mailto:spaces.ddtm-56@morbihan.gouv.fr)



Site internet dédié : [www.argiles.fr](http://www.argiles.fr)

Aléa Retrait-Gonflement des sols argileux

Vous avez un projet de construction ? Des fissures sont apparues sur votre maison au période de sécheresse ?

Peut-être se manifeste-t-elle le retrait-gonflement des sols argileux.

Plus susceptible à l'altération, les sols argileux sont sensibles à l'assèchement et gonflent à nouveau lors de fortes pluies. Cette alternance de cycles de sécheresse et de fortes pluies peut provoquer des fissures dans les murs, les fondations, les dalles de béton, les carrelages, les cloisons, les plafonds, les portes et les fenêtres.

Consultez le site [www.argiles.fr](http://www.argiles.fr) pour en savoir plus sur le retrait-gonflement des sols argileux.

Date de mise à jour des données : 03/03/2011

Pour en savoir plus :

Téléchargez le guide « Comment prévenir les désordres dans l'habitat individuel ? » sur le site du ministère en charge de l'écologie : [www.ddtm.morbihan.net](http://www.ddtm.morbihan.net) ;

Demandez conseil à votre architecte ou maître d'œuvre ou renseignez-vous auprès de votre maire, DDTM, Préfecture ou du BRGM ;

Trouvez les coordonnées d'un bureau d'étude géotechnique auprès de l'USG ou de Syntec-Ingénierie.

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Morbihan

8 rue du Commerce – BP520

56019 VANNES Cedex

Téléphone : 02 97 68 12 00 – Télécopie : 02 97 68 12 01

<http://www.morbihan.gouv.fr/actualites/argiles>

BRGM Direction Régionale Bretagne

Atalante Beaulieu - 2, rue de Jouanet - 35700 Rennes  
Téléphone : 02 99 84 26 70 - Télécopie : 02 99 84 26 79

[www.brgm.fr](http://www.brgm.fr)

## Identification des zones sensibles

### La carte départementale de l'aléa retrait-gonflement

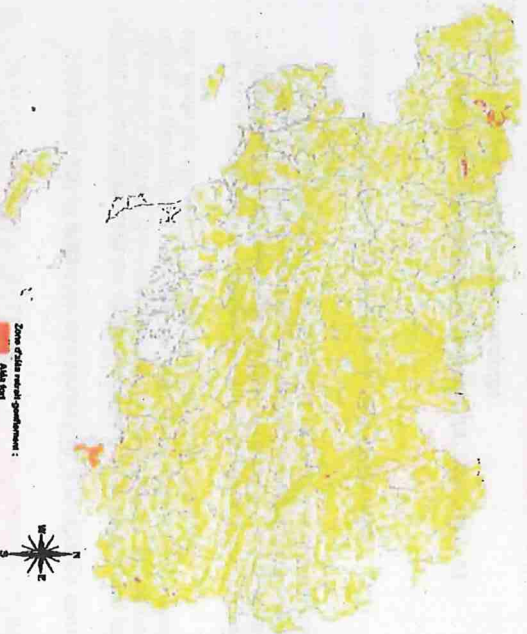
La réalisation de cette carte départementale s'appuie sur l'analyse des cartes géologiques, des essais et des analyses des sols (susceptibilité) ainsi que sur l'examen des sinistres.

Son échelle de validité est le 1/50 000. Pour une identification du sol à l'échelle de la parcelle, une étude de sol s'impose !

De plus, dans les zones identifiées comme non argileuses (aléa nul), il n'est pas exclu de rencontrer localement des lentilles argileuses non cartographiées susceptibles de provoquer des sinistres.

### Quelques chiffres clés :

- Seulement 33 sinistres dans le Morbihan dont 15 sur la commune de Pénestin ;
- A la date du 31 janvier 2010, seulement 3 communes sur les 261 que compte le département ont été reconnues au moins une fois en état de catastrophe naturelle pour ce phénomène, pour des périodes comprises entre mai 1989 et octobre 2007 ;
- Aléa fort : 0,01 % de la superficie du département ;
- Aléa moyen : 1,46 % de la superficie du département ;
- Aléa faible : 33,34 % de la superficie du département ;
- Aléa a priori nul : 64,19 % de la superficie du département.



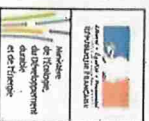
© Copyright : BRGM - DDTM 56. Direction de la Prévention et Gestion des Risques



Pour réduire et  
Construire  
sans fissures !



Département du  
Morbihan



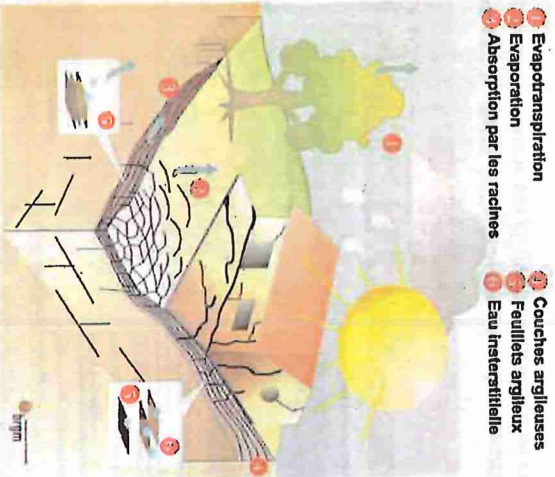
# Retrait-gonflement des Argiles

## Comprendre le phénomène

### Un phénomène naturel bien connu des géotechniciens

Un sol argileux change de volume selon son degré d'humidité comme le fait une éponge : il gonfle avec l'humidité et se rétracte avec la sécheresse.

En période de sécheresse, ces variations de volumes se manifestent par des fentes de retrait, mais surtout induisent des tassements du sol plus ou moins importants suivant la configuration et l'ampleur du phénomène. Ces tassements sont souvent hétérogènes à l'échelle des constructions, du fait des variations géologiques et de la présence du bâti.



- Evapotranspiration
- Evaporation
- Absorption par les racines
- Couches argileuses
- Feuilles argileux
- Eau instératifiable

# Retrait-gonflement des Argiles

### Impact sur les constructions : des désordres importants et coûteux

Ils touchent principalement les constructions légères (habitations individuelles) de plain-pied et celles aux fondations peu profondes ou non homogènes :

- Fissuration des structures
- Distorsion de portes et fenêtres
- Dislocation des dallages et des cloisons
- Rupture de canalisations enterrées
- Décollement des bâtiments annexes

## Construire, aménager ou rénover

sur sol sensible

### Nature du sol et mesures constructives à mettre en œuvre

Avant de construire dans les zones identifiées sur la carte d'aléa comme sensibles aux phénomènes de retrait-gonflement (consultable sur [www.amiess.fr](http://www.amiess.fr)), il est vivement conseillé de faire procéder, par un bureau d'étude spécialisé, à une reconnaissance de sol qui doit vérifier la nature, la géométrie et les caractéristiques géotechniques des formations géologiques présentes au droit de la parcelle (G11\*). Le coût d'une telle étude est classiquement compris entre 2 000 et 3 500 €.

- Pour un projet de maison individuelle sur sol sensible, il est recommandé :
- d'appliquer des mesures spécifiques préconisées par une étude de sol complémentaire (G12, G2 et G3\*) ;
  - À défaut, d'appliquer des mesures forfaitaires (illustrées ci-dessous) qui visent d'une part à limiter les mouvements auxquels est soumis le bâti, et d'autre part à améliorer sa résistance à ces mouvements (le coût de ces mesures est estimé à 10% du coût total de la construction).

\*Norme AFNOR NF P 94-500 sur la classification des missions géotechniques

### Adapter les fondations, rigidifier la structure et désolidariser les bâtiments accolés

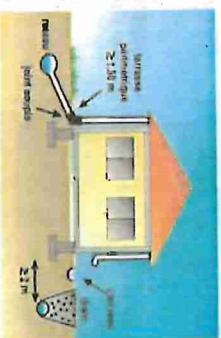
*Veillez au respect des règles de l'art (D.T.U.)\* !!!*

- Prévoir des fondations continues, armées et bétonnées à pleine fouille, d'une profondeur d'ancrage minimale de 0,8 m à 1,2 m selon la sensibilité du sol ;
- Assurer l'homogénéité d'ancrage des fondations sur terrain en pente (l'ancrage aval doit être au moins aussi important que l'ancrage amont) ;
- Eviter les sous-sols partiels, préférer les sous-sols complets, les radiers ou les planchers portés sur vide sanitaire aux dalles sur terre plein ;
- Prévoir des chaînages horizontaux (haut et bas) et verticaux pour les murs porteurs ;
- Prévoir des joints de rupture sur toute la hauteur entre les bâtiments accolés fondés différemment ou exerçant des charges variables.

\*D.T.U.: Documents Techniques Unifiés (Règles de l'Art normalisées)

### Eviter les variations localisées d'humidité et éloigner les arbres

- Eviter les infiltrations d'eaux pluviales (y compris celles provenant des toitures, terrasses, descentes de garage...) à proximité des fondations ;
- Assurer l'étanchéité des canalisations enterrées (joints souples) ;
- Eviter les pompages à usage domestique ;
- Envisager la mise en place d'un dispositif assurant l'étanchéité autour des fondations (trottoir périphérique anti-évaporation, géo-membrane...);
- En cas d'implantation d'une source de chaleur en sous-sol, préférer le positionnement de cette dernière le long des murs intérieurs ;
- Eviter de planter des arbres avides d'eau à proximité de l'habitation ou prévoir la mise en place d'écrans anti-racines
- Procéder à un élagage régulier des plantations existantes ;
- Attendre le retour à l'équilibre hydrique du sol avant de construire sur un terrain récemment défriché.





Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE DÉPARTEMENT DE MORBIHAN

Direction départementale  
des territoires et de la mer  
du Morbihan

Service Prévention Accessibilité  
Construction  
Éducation et Sécurité

à  
Mesdames et Messieurs les Maires  
du Morbihan (liste in fine)

Affaire suivie par :  
Tél. : 02 97 68 12 78

Mél : [martine.le-thenaft@morbihan.gouv.fr](mailto:martine.le-thenaft@morbihan.gouv.fr)

Objet : Porter à connaissance de l'aléa retrait  
gonflement des argiles

PJ : - Carte au format A3,  
- Plaquette d'information.

Le phénomène de retrait-gonflement de certains sols argileux concerne la majorité des départements français. Il occasionne de nombreux désordres, principalement sur les maisons individuelles.

Le phénomène de retrait-gonflement des argiles est un mouvement de terrain lent et continu. Par des variations de la quantité d'eau dans certains terrains argileux, il entraîne des gonflements en périodes humides et des tassements en période sèche. Ces variations de volumes se traduisent par des mouvements différentiels de terrain et se manifestent par des désordres affectant principalement le bâti individuel.

Depuis la vague de sécheresse des années 1989-91, le phénomène de retrait-gonflement a été intégré au régime des catastrophes naturelles mis en place par la loi du 13 juillet 1982. Il constitue aujourd'hui le second poste d'indemnisation aux catastrophes naturelles affectant les maisons individuelles. Toutefois, il est possible de minimiser les conséquences de tels événements en intégrant les éléments de connaissance sur cet aléa dans les études constructives.

Le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM), mandaté par le Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie, a réalisé une étude sur l'ensemble du département du Morbihan dans le but de définir les zones les plus exposées au phénomène.

Les éléments cartographiés de cet aléa, extraits de ces études, et concernant votre territoire communal sont ainsi portés à votre connaissance par le présent courrier. L'échelle de validité de cette cartographie est le 1/50 000. Cette cartographie distingue trois classes d'aléa : l'aléa fort représenté en rouge, l'aléa moyen représenté en orange et l'aléa faible représenté en jaune. L'ensemble de ces zones constitue les secteurs potentiellement exposés au phénomène.

Adresse : Place du général de Gaulle - BP 501 - 56019 Vannes Cedex

Standard : 02 97 54 84 00 - Courriel : [prelecture@morbihan.gouv.fr](mailto:prelecture@morbihan.gouv.fr)

Accueil du public : du lundi au vendredi de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 16 h 30 ou sur rendez-vous  
Site internet : [www.morbihan.gouv.fr](http://www.morbihan.gouv.fr)

Vannes, le 20 FEV 2015

Une plaquette d'information retrait-gonfiement des argiles relatif au département est également jointe. Elle pourra être remise aux personnes désirant construire, ou aux pétitionnaires lors de la délivrance des permis de construire ou d'aménager. Elle fournit les grands principes permettant de réduire la vulnérabilité des nouvelles constructions exposées au risque, fortement conseillés également en aléa faible (préconisations).

Ce dossier constitue un porter à connaissance en application de l'article L121-2 du code de l'urbanisme qui impose une prise en compte des risques dans la planification, et par voie de conséquence, dans l'application du droit des sols notamment au travers de l'article R111-2 du code de l'urbanisme, qui permet d'interdire ou de conditionner une autorisation à des prescriptions s'il y a atteinte à la sécurité publique.

Concernant l'aléa retrait-gonfiement des sols argileux, il n'y a pas d'interdiction de construire mais autorisation avec respect des dispositions constructives préconisées par le BRGM.

Je vous rappelle par ailleurs que, conformément à l'article R 125-10 et suivants du code de l'environnement, ces informations devront être mises à la disposition du public et être intégrées à votre Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM).

Mes services restent à votre disposition pour toute information complémentaire.

*Voie de l'attention que vous porterez à ce sujet.*

Le préfet,

Jean-Marc GALLAND

Par délégation,  
Le Secrétaire Général

Liste des 260 communes (Pénestin pas concernée)

Allaire	Brandivy	Crédim	Guer	La Chapelle Neuve	Larré	Locmariaquer
Ambon	Brech	Croixanvec	Guern	La Croix Helléan	Laurzach	Locminé
Arradon	Bréhan	Cruguel	Guidel	La Gacilly	Le Boro	Locmiquélic
Arzal	Brignonac	Damgan	Guillac	La Gree Saint Laurent	Le Cours	Loccal Mendon
Arzon	Buby	EIVEN	Guilliers	La Roche Bernard	Le Croisty	Loquetlas
Augan	Buléon	Erdeven	Guiscriff	La Trinié Surzur	Le Faouët	Lorient
Auray	Caden	Étel	Helléan	La Trinié Porhoët	Le Guerno	Loyat
Baden	Calan	Évriguet	Hennebont	La Trinié Sur Mer	Le Hézo	Malansac
Bangor	Camuel	Ferel	Hoedic	La Vraie Croix	Le Palais	Malestroit
Baud	Camors	Gavres	Houat	Landaul	Le Roc Saint André	Malguénac
Béganne	Campénéac	Gestel	Ile Aux Moines	Landévant	Le Saint	Marzan
Beignon	Carentoir	Glénac	Ile Darz	Lanester	Le Soum	Mauron
Belz	Carnac	Gourhel	Inguiniel	Langoélan	Le Tour Du Parc	Melrand
Berné	Caro	Gourin	Inzinac-Lochrist	Langonnet	Les Forges	Ménéac
Berric	Caudan	Grand-Champ	Josselin	Languidic	Les Fougeréis	Merlevenez
Bieuzy Les Eaux	Cléguer	Groix	Kerfourn	Lanouée	Lignol	Meslan
Bignan	Cléguérec	Guégon	Kergrist	Lantillac	Limerzel	Meurcon
Billiers	Colpo	Guéhanno	Kernascléden	Lanvaudan	Lizio	Missiriac
Billio	Concoret	Gueltas	Kervignac	Lanvéreën	Loarnalo	Mohon
Bohal	Counnon	Guéméné Sur Scorff	La Chapelle Caro	Larmor-Baden	Locmaria Belle-Ile	Molac
Brandéon	Crâch	Guénin	La Chapelle Gaceline	Larmor-Plage	Locmaria Grand-Champ	Monteneuf

PAC de l'alea retrait gonflement des argiles

Monteb Blanc	Pleugriffet	Port-Louis	Saint Armel	Saint Martin Sur Oust	Taupont	
Monterrein	Ploemel	Priziac	Saint Avé	Saint Nicolas Du Tetre	Théhillac	
Montetelot	Ploemeur	Queheuc	Saint Barthélémy	Saint Noiff	Theix	
Morsac	Ploerdut	Questembert	Saint Briauc De Mauron	Saint Perreux	Tréal	
Moustoir Remungol	Ploeren	Queven	Saint Caradec Trégomel	Saint Philbert	Tredion	
Moustoir-Ac	Ploermel	Quiberon	Saint Congard	Saint Pierre Quiberon	Treffléan	
Muzillac	Plouay	Quily	Saint Dolay	Saint Servant Sur Oust	Tréhorenteuc	
Naizin	Plougoumelen	Quistinic	Saint Gérard	Saint Thuriau	Vannes	
Néant Sur Yvel	Plourhameil	Radenac	Saint Gildas De Rhuy	Saint Tugdual		
Neuillac	Plouriniec	Réguiroy	Saint Gonnéry	Saint Vincent Sur Oust		
Nivillac	Plouray	Reminiac	Saint Gorgon	Sainte Anne-D'array		
Nostang	Pluherfin	Remungol	Saint Gravé	Sainte Brigitte		
Noyal Muzillac	Plumelec	Riantec	Saint Guyomard	Sainte Hélène Sur Mer		
Noyal Pontivy	Pluméliau	Rieux	Saint Jacut Les Pins	Sarzeau		
Noyal	Plumelin	Rochefort En Terre	Saint Jean Brévelay	Sauzon		
Péaule	Plumergat	Rohan	Saint Jean La Poterie	Séglien		
Pellac	Pluneret	Roudouallec	Saint Laurent Sur Oust	Séné		
Persquen	Pluvigner	Ruffiac	Saint Léry	Sérent		
Plaudren	Pont-Scoff	Saint Abraham	Saint Malo De Beignon	Siffiac		
Plescop	Pontivy	Saint Aignan	Saint Malo Des 3 Fontaines	Sulniac		
Ploucadéuc	Porcaro	Saint Alouestre	Saint Marcel	Surzur		



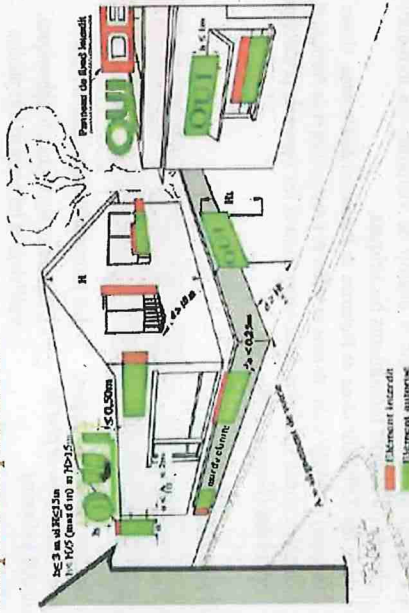
# ENSEIGNES

**Définition :** Constitue une enseigne toute inscription apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

**Bénéficiaires :** Toutes les activités.

Dans les zones où la publicité est interdite et dans les communes dotées d'un règlement local de publicité (RLP), les enseignes sont soumises à autorisation préalable (Cerfa 14798\*01). Une enseigne doit être installée sur le bâtiment ou le terrain sur lequel s'exerce l'activité.

**Exemples d'implantation :**



**Enseignes scellées au sol :**

Situation	Surface	Hauteur maxi
Hors agglomération	6 m <sup>2</sup>	6,5 m si largeur > 1 m
Agglomération < 10 000 hab.		
Agglomération > 10 000 hab	12 m <sup>2</sup>	8 m si largeur < 1 m

Nombre : 1 seul dispositif de plus de 1 m<sup>2</sup> le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'activité.

## ENSEIGNES ET PREENSEIGNES TEMPORAIRES

Les enseignes et préenseignes temporaires concernent :

- les manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de 3 mois
- des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente (opération de plus de 3 mois)

Elles peuvent être installées trois semaines avant le début et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération (soumises à conditions de dimensions et d'implantation).

Les préenseignes sont limitées à 4 dispositifs par opération ou manifestation, de dimensions maximales de 1,5 m x 1 m (L x H) et doivent respecter des prescriptions d'harmonisation locales ou nationales. Elles doivent être installées avec l'autorisation écrite du propriétaire du terrain ou du domaine qui peut imposer des conditions plus restrictives.

### Enseignes sur façades :

- ◆ **Sur mur**
  - ne doivent pas dépasser les limites du mur ni, le cas échéant, les limites de l'égout du toit
  - pas de saillie de plus de 25 cm par rapport au mur
- ◆ **Sur auvent, marquise ou balcon :**
  - ne doivent pas dépasser les limites du garde-corps ou de la barre d'appui des balcons, balconnets ...
  - limitées à 1 m en hauteur sur auvent et marquise
  - pas de saillie de plus de 25 cm par rapport au support
- ◆ **Perpendiculaire à un mur ou en drapeau :**
  - saillie inférieure à 1/10 de la largeur de la voie publique
  - saillie de 2 m maximum
  - interdites devant fenêtres ou balcons
  - ne doivent pas dépasser la limite supérieure dudit mur

Surface maximum des enseignes :

- 15% de la surface de la façade si celle-ci est  $\geq 50$  m<sup>2</sup>
- 25% de la surface de la façade si celle-ci est  $< 50$  m<sup>2</sup>

### Enseignes sur toitures :

(si activité exercée dans plus de la moitié du bâtiment)

- en lettres découpées sans panneau de fond
- hauteur 3 m maximum si hauteur de façade  $\leq$  à 15 m
- 1/5 de la hauteur si hauteur de façade  $>$  15 m (6 m maxi)
- surface cumulée des enseignes sur toiture  $\leq$  60 m<sup>2</sup>

### Enseignes lumineuses :

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 1h et 6h lorsque l'activité signalée a cessé.

Les enseignes clignotantes sont interdites excepté pour les pharmacies et autres services d'urgence.

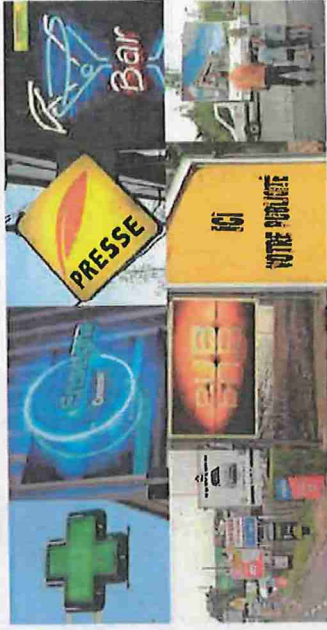
Les enseignes à faisceau de rayonnement laser sont soumises à autorisation. (Cerfa 14798\*01).

L'autorisation écrite du propriétaire du terrain est nécessaire.



PRÉFET DU MORBIHAN

## PUBLICITÉ ENSEIGNES PRÉENSEIGNES



## Principales règles nationales

Ce document est une présentation synthétique de la réglementation en vigueur. Il ne traite pas des cas particuliers et n'a pas valeur de règlement.

### Références réglementaires :

- Code de l'Environnement, articles L.581-1 à 45 et articles R.581-1 à 88
- Code de la Route, articles R.418-1 à 9



**Certains communes ont un règlement local de publicité (RLP) qui modifie les règles nationales**

Direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan  
Service prévention accessibilité construction éducation sécurité  
Unité prévention risques et nuisances  
1 allée du Général Le Troadec - BP 520 - 56019 VANNES cedex  
Tél. : 02 97 68 12 00 - Courriel : [dadm@morbihan.gouv.fr](mailto:dadm@morbihan.gouv.fr)

Mise à jour : Janvier 2017

# PUBLICITÉ

**Définition :** Constitue une publicité toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention. La publicité est interdite hors agglomération.

Dans tous les cas, les publicités sont soumises à déclaration préalable (Cerfa 14799\*01).

**Localisation :**

- Strictement interdite :
  - sur les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire,
  - sur les monuments naturels et dans les sites classés,
  - sans les ceurs des parcs nationaux et les réserves naturelles,
  - sur les arbres.
- Interdite sauf disposition contraire d'un RLP :
  - dans les zones de protections des sites classés ou monuments historiques classés,
  - dans les secteurs sauvegardés,
  - dans les parcs naturels régionaux (PNR),
  - à moins de 100 m et dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits monuments historiques,
  - dans les ZPPAUP (Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager) et AVAP (Aires de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine),
  - dans les zones spéciales de conservation et les zones de protections spéciales (Natura 2000, ...).

**Types de supports :**

Supports AUTORISÉS	Supports INTERDITS
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Scellés au sol (uniquement en agglomération de plus de 10 000 habitants)</li> <li>- Palissades de chantier</li> <li>- Mobilier urbain</li> <li>- Murs aveugles</li> <li>- Clôtures aveugles</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les panneaux de signalisation routière</li> <li>- Les poteaux électriques, téléphoniques, candélabres et les équipements publics</li> <li>- Les murs et clôtures non aveugles</li> <li>- Les murs de cinquières et jardins publics</li> <li>- En dépassement des limites du mur support</li> <li>- Sur toitures et terrasses</li> </ul>

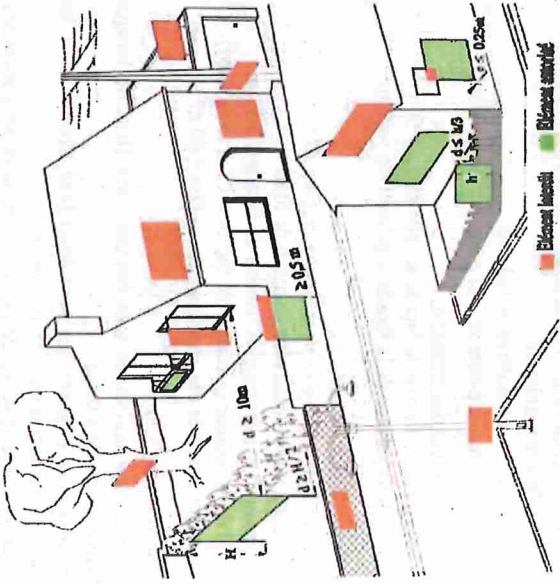
**Règle de densité :** Les publicités sont soumises à une règle de densité basée sur la longueur de l'unité foncière bordant la voie ouverte à la circulation publique.

Dans tous les cas l'autorisation écrite du propriétaire de l'immeuble est obligatoire.

**Dimensions maximum :**

Taille de l'agglomération	Dispositifs muraux	Dispositifs scellés au sol	Publicité lumineuse
moins de 10 000 habitants.	4 m <sup>2</sup> H < 6 m	⊖	⊖
plus de 10 000 habitants	12 m <sup>2</sup> H < 7,5 m	12 m <sup>2</sup> H < 6 m	8 m <sup>2</sup> H < 6 m

**Exemples d'implantations :**



**Publicité lumineuse :** Une publicité lumineuse est une publicité à laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

À l'exception des affiches éclairées par projection ou par transparence, elle n'est autorisée que dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants avec des conditions d'implantation et de dimensions.

Les publicités lumineuses doivent être éteintes entre 1h et 6h. Elles doivent respecter des normes techniques (seuils maximaux de luminance et d'efficacité lumineuse).

# PRÉSENSEIGNES DÉROGATOIRES

Il peut être dérogé à la règle générale d'interdiction de la publicité hors agglomération pour signaler la proximité des trois types d'activités ci-après. Ces dispositifs, obligatoirement scellés au sol, sont qualifiés de "préenseignes dérogatoires".

**Les activités dérogatoires :**

Type d'établissement	Nombre	Distance
Activités culturelles (hors commercialisation de biens culturels)	2	5 km
Activités de fabrication et/ou de vente de produits du terroir par des entreprises locales (si activité principale)	2	5 km
Monuments historiques classés ou inscrits ouverts à la visite	4	10 km

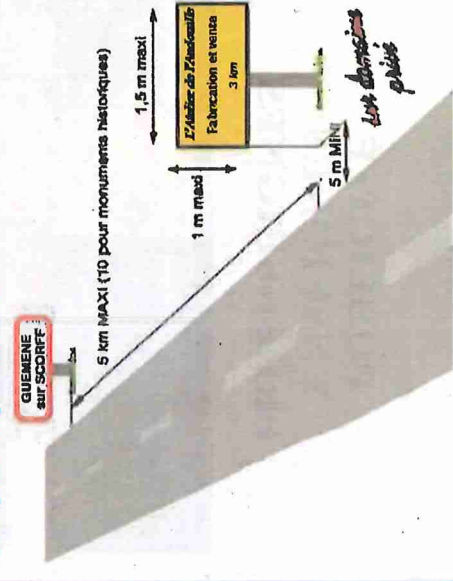
**Dimensions :**

La taille maximale est 1,5 m x 1 m (L x H - format paysage).

**Prescriptions :** En l'absence de prescriptions locales, elles doivent respecter des dispositions nationales d'harmonisation :

- 2,20 m de hauteur maximale au-dessus du niveau du sol
- mât mono-pied de largeur ≤ 15 cm
- panneau plat de forme rectangulaire
- panneau réalisé en matériaux durables

**Exemple d'implantation :**



L'autorisation écrite du propriétaire du terrain est obligatoire.

**Service national d'ingénierie aéroportuaire**  
« Construire ensemble, durablement »

Département SNA-Ouest  
Unité instruction servitudes aéronautiques

D.D.T.M. du Morbihan  
Madame BRIENT Maryse

Nos réf. : N° 2022/  
Affaire suivie par : Muriel TESSON  
[sna-ouest-ads-bf@aviation-civile.gouv.fr](mailto:sna-ouest-ads-bf@aviation-civile.gouv.fr)  
Tél. : 02 28 09 27 10

**Objet : Centre Morbihan Communauté – PLUI Porter à connaissance - Consultation**

Par courriel cité en référence, vous nous informez que le conseil communautaire de Centre Morbihan Communauté, a prescrit l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, par délibération en date du 24 mars 2022.

Dans le cadre de la procédure de « porter à la connaissance », vous nous demandez de bien vouloir vous communiquer les documents ou informations, dans le domaine de notre compétence, qui pourraient être pris en compte dans l'élaboration de ce document.

Je vous informe que le territoire de cette communauté de communes est couvert par les servitudes d'utilité publique relevant des compétences de l'aviation civile répertoriées dans la fiche que vous trouverez au verso de ce courrier.  
En conséquence, je vous signale que mon service souhaite être consulté lorsque le projet de PLUI aura été arrêté avant sa mise à l'enquête publique.

**Le Chef du département SNA Ouest  
Christophe Perroquin**

Christophe  
signature  
PERROQUIN  
Christophe  
numérique de  
PERROQUIN  
N  
christophe.perro  
quin.dgac  
Date : 2022.05.06  
12:23:48 +02'00'  
dgac

PJ : Arrêté et circulaire du 25/07/1990, arrêté et plans du PSA

## Commune de communes de Centre Morbihan Communauté

Elaboration du PLUi

Fiche de Porter à Connaissance

### 1 – Liste des servitudes aéronautiques d'utilité publique :

Symbole	Nom officiel de la servitude	Textes qui permettent de l'instituer	Acte l'ayant institué (arrêté, décret,...)	OBJET DE LA SERVITUDE
T7	Servitudes établies à l'extérieur des zones de dégagement	Code de l'Aviation Civile Articles R244-1 et D244-2 à D244-4. Code de l'urbanisme Articles L126-1 et R126-1	Arrêté et circulaire du 25/07/1990	Protection à l'extérieur des servitudes de l'aérodrome (constructions de plus de 50m).
T5 T4	Servitudes aéronautiques de dégagements et de balisages de l'aérodrome de Vannes Meucon	Code des Transports Article L6372-8 à L6372-10 et Code de l'Aviation Civile Articles R241-1 à R243-3	Arrêté ministériel du 15 juillet 1998	Protection de l'aérodrome

### 2 – Liste des projets en cours connus par le service de l'aviation civile : Néant



A cette demande, le directeur départemental de l'équipement doit :

- joindre un plan de situation de l'installation projetée à l'échelle 1/25 000 (ou 1/20 000) ;
- joindre un extrait du plan cadastral ;
- préciser la cote au pied de l'installation et sa hauteur.

**3. Instruction des demandes**

a) Le directeur régional de l'aviation civile ou le chef de service d'Etat de l'aviation civile ou le directeur général d'Aéroports de Paris recueille l'avis du chef du district aéronautique ( lorsqu'il existe ).

b) Le directeur régional de l'aviation civile ou le chef de service d'Etat de l'aviation civile ou le directeur général d'Aéroports de Paris et le commandant de la région aérienne et le préfet maritime font procéder à une étude afin de faire apparaître comment se situe l'obstacle projeté par rapport aux zones de servitudes aéronautiques et aux zones d'évolution liées aux aérodromes existants ou projetés, ainsi qu'à l'ensemble des zones de l'espace aérien susceptibles d'être utilisées par les aéronefs.

c) L'autorisation est accordée sous réserve, le cas échéant, d'une ou des deux conditions suivantes :

- limitation de sa hauteur ;
- balisage de l'obstacle ;

d) Le directeur régional de l'aviation civile ou le chef de service d'Etat de l'aviation civile ou le directeur général d'Aéroports de Paris et le commandant de la région aérienne et le préfet maritime constituent le dossier de l'installation projetée et le dossier de permis de construire.

e) Le service chargé de l'instruction de la demande de permis de construire prend en considération les avis formulés.

f) Dans tous les cas et conformément à l'instruction relative au service d'information aéronautique, lorsque l'autorisation a été donnée et les installations réalisées, le directeur régional de l'aviation civile ou le chef de service d'Etat de l'aviation civile ou le directeur général d'Aéroports de Paris demande au service d'information aéronautique :

- de porter à la connaissance des navigateurs aériens, par voie de NOTAM, l'existence (ou la suppression) de tout obstacle dépassant 50 mètres au-dessus du sol hors agglomération et 100 mètres au-dessus du sol en agglomération ;
- de faire figurer (ou de supprimer) cet obstacle artificiel dans la liste des obstacles artificiels isolés de l'AIP ;
- Si l'obstacle dépasse 100 mètres au-dessus du sol, le service de l'information aéronautique prend, en outre, les dispositions pour les faire figurer sur les cartes aéronautiques au 1/500 000 OACI (ou la carte équivalente pour l'outre-mer).

h) Le propriétaire de l'installation doit aviser le directeur général d'Aéroports de Paris ou le chef de district aéronautique, lorsqu'il existe, de toute interruption de fonctionnement du balisage, afin que par voie de NOTAM.

**III. - Règles à appliquer**

**1. Principe général**

Le refus de délivrer l'autorisation de construire une installation de hauteur supérieure à celle qui rend cette autorisation obligatoire doit être exceptionnel.

**2. Balisage des obstacles**

Il est rappelé qu'un balisage ne peut être prescrit que pour les installations (y compris les lignes électriques) dont la hauteur en un point quelconque au-dessus du niveau du sol ou de l'eau est supérieure à :

- a) 80 mètres, en dehors des agglomérations ;
- b) 130 mètres, dans les agglomérations ;
- c) 50 mètres, dans certaines zones, ou sous certains itinéraires ou les besoins de la circulation aérienne le justifient, notamment :
- les zones d'évolution liées aux aérodromes ;
- les zones montagneuses ;
- les zones dont le survol à très basse hauteur est autorisé.

Toutefois, en ce qui concerne les installations existantes des obstacles massifs, il n'est normalement pas prescrit de balisage dit une fois que leur hauteur est inférieure à 150 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

**3. Zones d'évolution liées aux aérodromes**

Une attention particulière doit être apportée à l'étude des dossiers relatifs aux projets d'installations situées dans les « zones d'évolution liées aux aérodromes » susceptibles d'être utilisées lors de l'exécution de procédures d'approche et de départ, et pouvant intéresser des zones hors servitudes de dégagement.

Dans ces zones, les obstacles peuvent être particulièrement contraignants et, dans certains cas, avoir une répercussion notable sur les minimums opérationnels de l'aérodrome entrainant, de ce fait, une réduction des taux de régularité.

La présente circulaire, prise en application de l'article du 25 juillet 1960 relatif aux installations dont l'établissement a été autorisé des zones gérées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumise à autorisation, à pour but de définir la procédure et les demandes d'autorisation d'installations.

Le directeur de l'infrastructure de l'aviation civile s'arrondit, les commandants des régions aériennes, les préfets maritimes et commandants d'arrondissement militaires et commandants des régions aériennes de la zone Sud de l'océan indien, le commandant des forces aériennes aux Antilles et en Guyane, le commandant des forces aériennes en Polynésie française, le commandant des forces aériennes en Nouvelle-Calédonie, le délégué à l'espace aérien

**1 - Rappel des dispositions réglementaires**

L'article R. 244-1 du code de l'aviation civile stipule :

« A l'extérieur des zones gérées de servitudes de dégagement en application du présent titre, l'établissement de certaines installations (qui, en raison de leur hauteur, pourraient constituer des obstacles à la navigation aérienne) est soumis à une autorisation spéciale du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées.

« Des arrêtés ministériels déterminent les installations soumises à autorisation.

« L'autorisation peut être subordonnée à l'observation de conditions particulières d'implantation, de hauteur ou de balisage suivant les besoins de la navigation aérienne dans la région intéressée.

« Lorsque les installations en cause ainsi que les installations visées par la loi du 15 juin 1960 sur les distributions d'énergie qui existent à la date du 8 janvier 1959 constituent des obstacles à la navigation aérienne, leur suppression ou leur modification peut être ordonnée par décret pris après avis de la commission visée à l'article R. 242-1.

« Les dispositions de l'article R. 242-3 ci-dessus sont dans ce cas applicables. »

Les installations visées par cet article R. 244-1 du code de l'aviation civile sont définies par les dispositions de l'article interministériel du 25 juillet 1960 prévoyant une autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées lorsque leur hauteur est supérieure à 50 mètres en dehors des agglomérations et 100 mètres dans les agglomérations.

L'article R. 421-38-13 du code de l'urbanisme stipule :

« Lorsque la construction est susceptible, en raison de son emplacement et de sa hauteur, de constituer un obstacle à la navigation aérienne et qu'elle est soumise pour ce motif à l'autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées, en vertu de l'article R. 244-1 du code de l'aviation civile, le permis de construire ne peut être délivré qu'avec l'accord des ministres intéressés ou de leurs délégués. Cet accord est réputé donné faute de réponse dans un délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction. »

**II - Instruction des demandes d'autorisation**

**1. Installations soumises au permis de construire**

La demande d'autorisation est constituée par le dossier de permis de construire.

Le service chargé de l'instruction de la demande de permis de construire transmet un exemplaire de la demande d'autorisation de construire à la direction régionale de l'aviation civile ou au service d'Etat de l'aviation civile ou à la direction générale d'Aéroports de Paris et à la région aérienne et, éventuellement, à la région maritime concernée, avec copie au chef du district aéronautique.

A cette demande, le service chargé de l'instruction de la demande de permis de construire doit :

- joindre un plan de situation de l'installation projetée à l'échelle 1/25 000 (ou 1/20 000) ;
- joindre un extrait du plan cadastral ;
- préciser la cote au pied de l'installation et sa hauteur.

**2. Installations non soumises au permis de construire**

Les déclarations adressées au directeur départemental de l'équipement, conformément aux dispositions de l'article D. 244-2 du code de l'aviation civile, sont transmises à la direction régionale de l'aviation civile ou au service d'Etat de l'aviation civile ou à la direction générale d'Aéroports de Paris et à la région maritime concernée, avec copie au chef du district aéronautique.

## MINISTÈRE DE LA CULTURE, DE LA COMMUNICATION ET DES GRANDS TRAVAUX

### COMMUNICATION

Art. 1<sup>er</sup>. - Il est institué un Grand Prix national de la création audiovisuelle destiné à consacrer chaque année les mérites d'un auteur, d'un réalisateur, d'un acteur, d'une personnalité ou d'un organisme dont l'œuvre, la carrière ou le travail ont particulièrement servi la création audiovisuelle française.

Arrêtent :

Le ministre de la culture, de la communication et des grands travaux et des grands travaux, chargé de la communication, ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication et des grands travaux, chargé de la communication, ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication et des grands travaux, chargé de la communication, ministre de la culture, de la communication et des grands travaux ;  
Vu le décret n° 88-823 du 18 juillet 1988 relatif aux attributions du ministre de la culture, de la communication et des grands travaux ;  
Vu le décret n° 88-835 du 20 juillet 1988 relatif aux attributions du ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication et des grands travaux, chargé de la communication, ministre de la culture, de la communication et des grands travaux ;  
Vu le décret n° 88-823 du 18 juillet 1988 relatif aux attributions du ministre de la culture, de la communication et des grands travaux et le ministre délégué à la communication,

NOR : M1C79000708A

**Arrêté du 8 novembre 1990 relatif  
au Grand Prix national de la création audiovisuelle**

JACK LANG  
et des grands travaux,  
Le ministre de la culture, de la communication

CATHERINE TASCA  
Le ministre délégué à la communication,

Fait à Paris, le 8 novembre 1990.

Art. 3. - Le directeur général du Centre national de la cinématographie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Art. 2. - Ce prix est décerné par le ministre chargé de la communication. Il est attribué sur proposition d'un jury, présidé par le directeur général du Centre national de la cinématographie, composé de personnalités désignées pour un an, éventuellement renouvelable, par le ministre chargé de la communication.

Art. 3. - Le directeur général du Centre national de la cinématographie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 novembre 1990.

JACK LANG  
et des grands travaux,  
Le ministre de la culture, de la communication

CATHERINE TASCA  
Le ministre délégué à la communication,

Fait à Paris, le 8 novembre 1990.

Art. 3. - Le directeur général du Centre national de la cinématographie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Art. 2. - Ce prix est décerné par le ministre chargé de la communication. Il est attribué sur proposition d'un jury, présidé par le directeur général du Centre national de la cinématographie, composé de personnalités désignées pour un an, éventuellement renouvelable, par le ministre chargé de la communication.

Art. 3. - Le directeur général du Centre national de la cinématographie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 novembre 1990.

JACK LANG  
et des grands travaux,  
Le ministre de la culture, de la communication

CATHERINE TASCA  
Le ministre délégué à la communication,

Fait à Paris, le 8 novembre 1990.

Art. 3. - Le directeur général du Centre national de la cinématographie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Art. 2. - Ce prix est décerné par le ministre chargé de la communication. Il est attribué sur proposition d'un jury, présidé par le directeur général du Centre national de la cinématographie, composé de personnalités désignées pour un an, éventuellement renouvelable, par le ministre chargé de la communication.

Art. 3. - Le directeur général du Centre national de la cinématographie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 novembre 1990.

JACK LANG  
et des grands travaux,  
Le ministre de la culture, de la communication

CATHERINE TASCA  
Le ministre délégué à la communication,

Fait à Paris, le 8 novembre 1990.

Art. 3. - Le directeur général du Centre national de la cinématographie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Art. 2. - Ce prix est décerné par le ministre chargé de la communication. Il est attribué sur proposition d'un jury, présidé par le directeur général du Centre national de la cinématographie, composé de personnalités désignées pour un an, éventuellement renouvelable, par le ministre chargé de la communication.

Art. 3. - Le directeur général du Centre national de la cinématographie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 novembre 1990.

JACK LANG  
et des grands travaux,  
Le ministre de la culture, de la communication

CATHERINE TASCA  
Le ministre délégué à la communication,

Fait à Paris, le 8 novembre 1990.

Art. 3. - Le directeur général du Centre national de la cinématographie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Art. 2. - Ce prix est décerné par le ministre chargé de la communication. Il est attribué sur proposition d'un jury, présidé par le directeur général du Centre national de la cinématographie, composé de personnalités désignées pour un an, éventuellement renouvelable, par le ministre chargé de la communication.

Art. 3. - Le directeur général du Centre national de la cinématographie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 novembre 1990.

JACK LANG  
et des grands travaux,  
Le ministre de la culture, de la communication

CATHERINE TASCA  
Le ministre délégué à la communication,

Fait à Paris, le 8 novembre 1990.

Art. 3. - Le directeur général du Centre national de la cinématographie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Art. 2. - Ce prix est décerné par le ministre chargé de la communication. Il est attribué sur proposition d'un jury, présidé par le directeur général du Centre national de la cinématographie, composé de personnalités désignées pour un an, éventuellement renouvelable, par le ministre chargé de la communication.

Art. 3. - Le directeur général du Centre national de la cinématographie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 novembre 1990.

JACK LANG  
et des grands travaux,  
Le ministre de la culture, de la communication

CATHERINE TASCA  
Le ministre délégué à la communication,

Fait à Paris, le 8 novembre 1990.

Art. 3. - Le directeur général du Centre national de la cinématographie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Art. 2. - Ce prix est décerné par le ministre chargé de la communication. Il est attribué sur proposition d'un jury, présidé par le directeur général du Centre national de la cinématographie, composé de personnalités désignées pour un an, éventuellement renouvelable, par le ministre chargé de la communication.

Art. 3. - Le directeur général du Centre national de la cinématographie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 novembre 1990.

JACK LANG  
et des grands travaux,  
Le ministre de la culture, de la communication

CATHERINE TASCA  
Le ministre délégué à la communication,

Fait à Paris, le 8 novembre 1990.

Art. 3. - Le directeur général du Centre national de la cinématographie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Art. 2. - Ce prix est décerné par le ministre chargé de la communication. Il est attribué sur proposition d'un jury, présidé par le directeur général du Centre national de la cinématographie, composé de personnalités désignées pour un an, éventuellement renouvelable, par le ministre chargé de la communication.

VII. - Les directeurs régionaux de l'aviation civile ou les chefs de services d'Etat de l'aviation civile, le directeur général d'Aéroports de Paris, les préfets (D.D.E.), les directeurs des travaux publics des départements et territoires d'outre-mer, les commandants des régions aériennes et les préfets maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente circulaire, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, Pour le ministre et par délégation :  
J.-C. SPINETTA  
Le directeur du cabinet,

(1) La liste des noms et adresses des correspondants civils et militaires peut être consultée au *Bulletin officiel* du ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer.

ANNEXE

LISTE DES NOMS ET ADRESSES DE (1)

1° Aéroports de Paris.

2° Directions régionales de l'aviation civile.

3° Services d'Etat et services de l'aviation civile outre-mer.

4° Districts aéronautiques.

5° Régions aériennes, régions maritimes et commandements des forces aériennes outre-mer.

Le ministre de la défense, Pour le ministre et par délégation :  
D. MANDELKEREN  
Le directeur du cabinet civil et militaire,

Le ministre de l'intérieur, Pour le ministre et par délégation :  
C. VIGOUROUX  
Le directeur du cabinet,

Le ministre des départements et territoires d'outre-mer, Pour le ministre et par délégation :  
A. CHRISTNÄCHT  
Le directeur du cabinet,

Le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, Pour le ministre et par délégation :  
D. CADOUX  
Le directeur du cabinet,

Chaque territoire peut établir une circulaire d'application à partir de la répartition géographique des stations radioélectriques.

V. - Application de la circulaire dans les territoires d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte

Demurent toutefois applicables dans les territoires d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte les dispositions de la présente circulaire dans le cas où une circulaire particulière n'a pas été émise.

VI. - Toutes les dispositions antérieures ayant le même objet sont abrogées.

Les lignes électriques et les centres radioélectriques, en raison de leur nature, font l'objet de procédures particulières ; ces procédures ne sont pas modifiées par la présente circulaire.

Les dossiers des lignes électriques sont instruits conformément à la loi du 15 juin 1906 et aux textes qui l'ont modifiée.

Les demandes d'installation des stations radioélectriques sont soumises à la procédure dite de la « CORESTA » (Commission d'étude de la répartition géographique des stations radioélectriques).

IV. - Instruction des demandes d'installation des lignes électriques et des centres radioélectriques

Le ministre de la culture, de la communication et des grands travaux, chargé de la communication, ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication et des grands travaux, chargé de la communication, ministre de la culture, de la communication et des grands travaux ;

Vu le décret n° 88-823 du 18 juillet 1988 relatif aux attributions du ministre de la culture, de la communication et des grands travaux ;

Vu le décret n° 88-835 du 20 juillet 1988 relatif aux attributions du ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication et des grands travaux, chargé de la communication, ministre de la culture, de la communication et des grands travaux ;

Vu le décret n° 88-823 du 18 juillet 1988 relatif aux attributions du ministre de la culture, de la communication et des grands travaux et le ministre délégué à la communication,

Arrêté du 8 novembre 1990 relatif au Grand Prix national de la création audiovisuelle

NOR : M1C79000708A

Arrêtent :

Art. 1<sup>er</sup>. - Il est institué un Grand Prix national de la création audiovisuelle destiné à consacrer chaque année les mérites d'un auteur, d'un réalisateur, d'un acteur, d'une personnalité ou d'un organisme dont l'œuvre, la carrière ou le travail ont particulièrement servi la création audiovisuelle française.





REPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DES TRANSPORTS  
ET DU LOGEMENT

DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE

ARRETE

NOR : EQU A 9800 943 A

approuvant le plan de services aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de  
VANNES-MEUCON (Morbihan).

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT, DES TRANSPORTS  
ET DU LOGEMENT

Vu le code de l'aviation civile et notamment ses articles L.281-1, R.241-1 à R.241-3, R.242-1  
à R.242-3 et D.242-1 à D.242-14 ;

Vu les annexes à l'article D.222.1 du code de l'aviation civile fixant la liste des aérodromes  
par catégories et classant l'aérodrome de VANNES-MEUCON (Morbihan) dans la  
catégorie "C" ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu l'arrêté interministériel du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques  
destinées à servir de base à l'établissement des services aéronautiques, à l'exclusion  
des services radioélectriques ;

Vu la décision en date du 27 août 1996 prenant en considération le plan de services  
aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de VANNES-MEUCON ;

Vu le procès-verbal de clôture de la conférence entre les services intéressés en date du 18  
février 1997 ;

Vu les résultats de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 2 au 17 juillet 1997 et  
l'avis du commissaire enquêteur en date du 12 août 1997 ;

Vu l'avis de la commission centrale des services aéronautiques en date du 26 mai 1998 ;

ARRETE

ARTICLE 1er

En application des dispositions de l'article R.241-1 du code de l'aviation civile, des servitudes aéronautiques sont créées au bénéfice de l'aérodrome de VANNES-MEUCON sur le territoire des communes de :

- ARRADON
- ELVEN
- GRAND-CHAMP
- LOCMARIA-GRAND-CHAMP
- LOCCUETAS
- MEUCON
- MONTERBLANC
- PLAUDREN
- VANNES
- TREDION
- SERENT
- SAINT NOLFF
- SAINT AVE
- PLUMLEC
- PLOEREN
- PLESCOP

Dans le département du MORBIHAN

ARTICLE 2

En application des dispositions de l'article R.242-1, du code de l'aviation civile, sont approuvés, les documents suivants annexés au présent arrêté:

- A - Documents dessinés
  - Plan d'ensemble ES 503 index A
  - Plan partiel PS 503/1 index A
  - Plan partiel PS 503/2 index A
  - Plan de détails DS 503 index A
- B - Note annexe
  - Notice explicative
  - Liste des obstacles
  - Etat des bornes de repérage d'axe de bande

ARTICLE 3

Les plans et les pièces mentionnés à l'article 2, ci-dessus, sont déposés à la mairie de chacune des communes sur le territoire desquelles sont assises les servitudes, conformément aux dispositions de l'article D.242.6 du code de l'aviation civile.

**ARTICLE 4**

Le préfet du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 15 Juillet 1998

Pour le ministre de l'équipement  
des transports et du logement

le chef du service des bases aériennes

signé : P. GANDIL









GRTgaz - Pôle Exploitation Centre Atlantique  
Direction des Opérations - Service Tiers et Données  
Site d'Angoulême  
62 rue de la Brigade Rac - ZI Rabion  
16023 Angoulême Cedex

Direction Départementale des Territoires et de la  
Mer du Morbihan  
Unité Aménagement Ouest  
2, BOULEVARD ADOLPHE PIERRE  
56100 LORIENT

Affaire suivie par : BRIENT Maryse

VOS RÉF. : Mail du 04/04/2022

NOS RÉF. : U2022-000140

INTERLOCUTEUR

Choisissez un élément.

MAIL

PECA-URBA@grtgaz.com

OBJET : Elaboration du PLUI PAC CENTRE MORBIHAN COMMUNAUTÉ

Angoulême, le 15/04/2022

Madame,

Nous accusons réception de votre dossier concernant le projet cité en objet reçu par nos services en date du 04/04/2022.

En réponse à votre sollicitation reçue par nos services en date du 04/04/2022 relative à l'élaboration du projet cité ci-dessus, nous vous informons que le territoire de CC CENTRE MORBIHAN COMMUNAUTÉ est impacté par de(s) ouvrage(s) de transport de gaz naturel haute pression appartenant à GRTgaz et notamment les communes de LOCMINE et MOUSTOIR-AC.

Le transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques par canalisation est indispensable à l'approvisionnement énergétique de notre pays et à son développement économique. Il est reconnu comme le mode de transport le plus sûr et de moindre impact pour l'environnement. Il nécessite toutefois des précautions particulières en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.

Au travers des textes réglementaires, des dispositions visant à garantir l'exploitation et la sécurité des ouvrages de transport de gaz naturel et à maîtriser l'urbanisation à proximité de ces mêmes ouvrages existent et doivent être prises en compte dans les réflexions et documents d'urbanisme. En effet, c'est à l'occasion de l'évolution des documents d'urbanisme, que devront être intégrés les éléments relatifs à nos ouvrages de manière à concilier les enjeux de densification urbaine et de sécurité pour les personnes et les biens (articles L.101-2, L.151-43 et L.152-7 du Code de l'Urbanisme). Cette intégration devra intervenir à plusieurs niveaux dans le PLU.

Aussi, nous vous prions de bien vouloir trouver sous ce pli des renseignements caractérisant nos ouvrages et précisant les dispositions qui s'y rattachent :

- Une fiche de présentation des ouvrages impactant le territoire et les coordonnées de GRTgaz
- Une fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage (13)
- Une fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation
- Une fiche d'information sur le porteur à connaissance dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses
- Une fiche de rappel de la réglementation anti-endommagement

En outre, est également joint au présent courrier :

- Le plan papier de votre territoire sur lequel est représentée la bande de SUP incluant leur tracé et la servitude d'implantation.
- Les Arrêtés Préfectoraux de SUP.

Pour tout renseignement complémentaire, nous vous remercions de prendre contact avec l'interlocuteur indiqué en en-tête.

Enfin, nous vous demandons de bien vouloir nous faire parvenir, pour consultation, le projet d'élaboration du PLU « arrêté » afin que nous puissions vous faire part de nos observations éventuelles.

Nous restons à votre disposition pour tout complément que vous jugeriez utile et vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Responsable du Département Maintenance, Travaux Tiers & Données  
**Julien ALBERT**



P.J. : fiches



**FICHES DE PRESENTATION DES OUVRAGES DE GRTGaz  
IMPACTANT LE TERRITOIRE**

Le territoire de CENTRE MORBIHAN COMMUNAUTE est impacté par plusieurs ouvrages de transport de gaz naturel haute pression, exploitées par la société GRTgaz, dont les caractéristiques sont explicitées dans le tableau ci-dessous.

Il s'agit de canalisations et d'installation annexes.

Pour permettre une bonne exploitation du réseau GRTgaz, il est souhaitable de faire apparaître, en tête du règlement des zones de PLU, la mention suivante :

« Sont admis, dans l'ensemble des zones définies ci-après sans mention contraire, les canalisations (conduites enterrées et installations annexes) de transport de gaz ou assimilés y compris les ouvrages techniques nécessaires à leur fonctionnement et leur bornage, ainsi que les affouillements et exhaussements inhérents à leur construction et aux interventions ultérieures relatives au maintien de la sécurité. »

De plus, dans chaque zone traversée par un ouvrage GRTgaz, il est nécessaire que soient autorisés à la construction les équipements d'intérêt collectif et de service public.

**I. COORDONNEES de GRTgaz**

Pour toute information ou demande relative à ces ouvrages ou pour l'application des différentes servitudes d'utilité publique associées, il sera nécessaire de se rapprocher du service :

**GRTgaz - POLE EXPLOITATION CENTRE ATLANTIQUE**  
 Service Travaux Tiers & Urbanisme  
 62, Rue de la Brigade Rac - ZI Rablon  
 16023 Angoulême Cedex  
 PECA-URBA@grtgaz.com

En cas d'urgence ou d'incident sur nos ouvrages, un Numéro VERT est disponible 24h/24 :

**0800 02 29 81**

**II. CANALISATIONS**

**Canalisations traversant le territoire**

Ces ouvrages impactent le territoire à la fois pour les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage (voir fiche d'information sur les servitudes d'implantation et de passage 13) et pour les servitudes d'utilité publique d'effets (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation 11).

Nom Canalisations	Commune	DN (-)	PMS (bar)
DN100-1991-PLUMERGAT_LOCMINE	LOCMINE	100	67.699999695
DN100-1991-PLUMERGAT_LOCMINE	MOUSTOIR-AC	100	67.699999695

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

**III. INSTALLATIONS ANNEXES**

Afin de permettre un fonctionnement de ces ouvrages, dans les meilleures conditions technico-économiques et de sécurité, des installations annexes sont connectées à ces canalisations. Elles sont implantées sur des terrains propriétés de GRTgaz.

Ce ouvrage impacte le territoire uniquement pour les servitudes d'utilité publique d'effets (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation I1).

**Installations annexes situées sur la commune :**

Nom Installation Annexe	LOCMINE Commune
LOCMINE	LOCMINE



**FICHE D'INFORMATION SUR LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE  
D'IMPLANTATION ET DE PASSAGE  
SERVITUDE I3**

Les ouvrages indiqués dans la fiche de présentation ont été déclarés d'utilité publique. Des conventions de servitudes amiables sont signées à la pose des canalisations avec les propriétaires des parcelles traversées.

Dans le cas général, est associée aux canalisations une bande de servitude libre passage (non constructible et non plantable) pouvant aller jusqu'à 20 mètres de largeur totale.

Dans cette bande de terrain (zone non aedificandi et non syvandii) aussi appelée « bande étroite » ou « bande de servitudes fortes », GRTgaz est autorisé à enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection, à construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement et à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abatages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessaires pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires.

Dans cette bande, les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou arbustes potentiellement de plus de 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 mètre de profondeur sont interdites. De même, la pose de branchements en parallèle nos canalisations dans la bande de servitude est interdite.

Dans une bande appelée également « bande large » ou « bande de servitudes faibles », dans laquelle est incluse la bande étroite, GRTgaz est autorisé à accéder en tout temps au dit terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations. Cette bande peut aller jusqu'à 40 mètres.

**Prise en compte dans les documents d'urbanisme et dans les orientations de développement**

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés.

Nous rappelons également que :

- pour les secteurs du PLU relatifs aux Espaces Boisés Classés (existants ou à venir), il est impératif d'exclure de ceux-ci la bande de servitudes fortes.
- selon le Décret n°67-886 du 07/10/1967 et la jurisprudence : "...il est à noter que même lorsqu'elles résultent de conventions amiables, sur tout ou partie de leur tracé, les servitudes sont considérées comme étant d'utilité publique si la canalisation a été déclarée d'intérêt général ou d'utilité publique... Elles doivent donc systématiquement être annexées aux PLU, sans qu'il soit nécessaire de recourir aux formalités légales d'institution des servitudes."

L'adresse du service gestionnaire de cette servitude est la suivante :

**GRTgaz - POLE EXPLOITATION CENTRE ATLANTIQUE**  
**Service Travaux Tiers & Urbanisme**  
**62, Rue de la Brigade Rac - ZI Rablon**  
**16023 Angoulême Cedex**  
**PECA-URBA@grtgaz.com**

**FICHES D'INFORMATION SUR LES SERVIDES D'UTILITE PUBLIQUE  
RELATIVES A LA MAITRISE DE L'URBANISATION  
SERVIDE I1**

En application du Code de l'Environnement, chapitre V du Titre V et du Livre V, des arrêtés préfectoraux du 28/04/2017 instaurent des servitudes d'utilité publique (SUP) prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel.

Le Gestionnaire de cette servitude est la DREAL BRETAGNE.

Les servitudes portent sur les terrains situés à proximité des/de la canalisations et des installations annexes jusqu'aux distances figurant dans les tableaux suivants :

Nom Canalisation	DN (-)	PMS (bar)	Comm une	Distance des SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
				SUP 1	SUP 2	SUP 3
DN100-1991- PLUMERGAT LOCMINE	100	67,6999	LOCMINE	25	5	5
DN100-1991- PLUMERGAT LOCMINE	100	67,6999	MOUSTOIR-AC	25	5	5

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

En application des dispositions de l'article R.555-30 du code de l'environnement, les règles de servitude sont les suivantes :

**SUP 1** : La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes et/ou à un immeuble de grande hauteur, est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité.

Ainsi, cette analyse de compatibilité, mentionnée à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, doit faire état de la compatibilité du projet de construction ou d'extension de l'ERP ou de l'IGH concerné, avec l'étude de dangers fournie par le gestionnaire de la canalisation (CERFA N° 15016\*01 : Formulaire de demande des éléments utiles de l'étude de dangers d'une canalisation de transport en vue d'analyser la compatibilité d'un projet d'établissement recevant du public (ERP) ou d'un projet d'immeuble de grande hauteur (IGH) avec cette canalisation).

La procédure d'analyse de la compatibilité de la construction ou de l'extension de l'ERP ou de l'IGH avec la canalisation est conduite en amont du dépôt de la demande de permis de construire. Il appartient en effet au demandeur d'obtenir les avis requis au titre de cette procédure. L'analyse de compatibilité jointe à la demande de permis de construire doit ainsi être accompagnée de l'avis favorable du transporteur. Cet avis peut être favorable sous réserve de réalisation de mesures de protection de la canalisation à la charge du pétitionnaire.

En cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R555-31 du code de l'environnement sera requis.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié.

L'article R.555-31 du code de l'environnement précise que : « Lorsque l'analyse de compatibilité prévoit des mesures particulières de protection de la canalisation, le maître ne peut autoriser l'ouverture de l'établissement recevant du public ou l'occupation de l'immeuble de grande hauteur

qu'après réception d'un certificat de vérification de leur mise en place effective fourni par le transporteur concerné »

**SUP 2** : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

**SUP 3** : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

En application des dispositions de l'article R.555-30-1 du Code de l'environnement, le maire doit informer GRTgaz de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans la zone d'effets SUP1.

GRTgaz conseille d'étendre cette pratique à tout projet de travaux relevant d'une simple déclaration préalable dès lors qu'il prévoit une extension de construction ou des terrassements en direction d'un ouvrage GRTgaz, afin de détecter une éventuelle incompatibilité avant l'envoi par le responsable de projet des DT-DICT imposées par le code de l'environnement (Livre V – Titre V – Chapitre IV).

Il en va de même pour les autorisations de travaux, au titre des articles R.122-22 et R.123-22 du code de la construction et de l'habitation.

### Prise en compte dans les documents d'urbanisme et dans les orientations de développement

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'urbanisme, ces services d'utilité publique doivent être mentionnés sur la liste des services d'urbanisme et des éléments graphiques associés. La servitude I1 (SUP 1) doit également apparaître dans les documents graphiques du règlement des zones U, AU, A et N en application de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme.

GRTgaz s'efforce de faire le maximum pour garantir la sécurité de ses ouvrages en choisissant des tracés limitant l'impact potentiel de la canalisation sur son environnement.  
GRTgaz ne souhaite donc pas, dans ces zones de services d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation, donner un avis favorable à la réalisation de projets d'urbanisme, qu'il conviendra d'éloigner autant que possible des ouvrages ci-dessus visés.

En complément de l'effet direct de ces servitudes d'utilité publique sur les ERP et IGH, il conviendra de veiller à toute évolution en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.  
En effet, l'article L.101-2 du code de l'urbanisme précise que « l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre [...] l'équilibre entre [...] la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ». Aussi, l'attention doit être attirée sur les risques potentiels que présentent les ouvrages et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans ces zones. Les projets de rénovation, de développement urbain et autres orientations d'aménagements doivent être cohérents avec cette préoccupation et si possible privilégier des zones non impactées par nos ouvrages.  
Ainsi, il convient d'éviter la création de zone à urbaniser dans les SUP des ouvrages GRTgaz et la densification des zones déjà ouvertes à l'urbanisation.

Cette préoccupation globale doit être intégrée dans la réflexion de l'évolution du territoire et retranscrite dans les documents d'urbanisme, notamment dans le rapport de présentation, le règlement et le PADP.

**Implantation d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) à proximité de nos ouvrages**

Dans le cadre de l'instruction d'un permis de construire pour une ICPE, le Maître d'ouvrage de l'ICPE doit tenir compte, notamment dans l'Etude de Dangers, de l'existence des ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur les ouvrages GRTgaz.

## FICHE DE RAPPEL DE LA RÉGLEMENTATION ANTI-ENDOMMAGEMENT

Les collectivités territoriales sont un acteur clé de la prévention de l'endommagement des réseaux lors de travaux et peuvent être concernées à plusieurs titres, notamment :

- exploitant de réseaux en propre ;
- maître d'ouvrage lorsque vous avez des projets de travaux ;
- exécutant de travaux lorsque vos services techniques entreprennent eux-mêmes la réalisation de travaux.

Pour plus d'information sur cette réglementation, merci de consulter le site internet du guichet unique des réseaux : <https://www.reseaux-et-canalizations.inens.fr/>

Il est également à noter que chaque maire doit fournir un accès internet au guichet unique des réseaux, ou tenir à disposition de ses administrés qui n'auraient pas de connexion internet, une liste exhaustive et les coordonnées des exploitants d'ouvrages implantés sur son territoire (service offert par le guichet unique sur demande de la mairie).

Plus particulièrement, le Code de l'Environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV impose à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le Guichet Unique des réseaux (téléservice [www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr](http://www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr)) afin de prendre connaissance des noms et adresses des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT).

Les exécutants de travaux doivent également consulter le Guichet Unique des réseaux et adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Conformément à l'article R.554-26 du Code de l'Environnement, lorsque le nom de GRTgaz est indiqué en réponse à la consultation du Guichet Unique des réseaux, les travaux ne peuvent être entrepris tant que GRTgaz n'a pas répondu à la DICT et repéré ses ouvrages lors d'un rendez-vous sur site.

## FICHE D'AIDE A L'INTEGRATION DES OUVRAGES DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL DANS LES DIFFERENTES PIECES DU PLU(i)

Le transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques par canalisation est indispensable à l'approvisionnement énergétique de notre pays et à son développement économique. Il est reconnu comme le mode de transport le plus sûr et de moindre impact pour l'environnement. Il nécessite toutefois des précautions particulières en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.

Au travers des textes réglementaires, des dispositions visant à garantir l'exploitation et la sécurité des ouvrages de transport de gaz naturel et à maîtriser l'urbanisation à proximité de ces mêmes ouvrages existent et doivent être prises en compte dans les réflexions et documents d'urbanisme.

En effet, c'est à l'occasion de l'évolution des documents d'urbanisme, que doivent être intégrés les éléments relatifs à nos ouvrages de manière à concilier les enjeux de densification urbaine et de sécurité pour les personnes et les biens (articles L.101-2, L.151-43 et L.152-7 du Code de l'Urbanisme). Cette intégration doit intervenir à plusieurs niveaux dans le PLU(i).

### Rapport de Présentation

La présence des ouvrages GRTgaz doit être signalée dans les parties faisant référence aux risques technologiques (risque lié au transport de matières dangereuses) avec le rappel des Services d'Utilité Publique (SUP), notamment les SUP d'implantation et de passage et les SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation.

Les moyens mis en œuvre pour tenir compte de ce risque dans le choix de développement doivent également être exposés.

### Plan d'Aménagement et de Développement Durable

Il serait utile de rappeler de veiller à ne pas développer de programmes d'habitat, d'espaces ou équipements publics à proximité des ouvrages de transport de gaz naturel haute pression.

### Orientations d'Aménagement et de Programmation et Emplacements Réservés

Les projets de rénovation, de développement urbain et autres orientations d'aménagements doivent être cohérents avec cette préoccupation et si possible privilégier des zones non impactées par nos ouvrages.

Dans l'hypothèse d'OAP et/ou d'emplacement réservé impactés par les SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation associées à nos ouvrages, des incompatibilités peuvent exister et un dispositif particulier peut être prescrit pour améliorer la sécurité.

Il sera donc nécessaire de consulter GRTgaz dès l'émergence du projet.

Nous vous rappelons que GRTgaz ne souhaite pas se prononcer de manière favorable à la réalisation de projets d'urbanisme dans les SUP associées à ses ouvrages. Il conviendra d'éloigner autant que possible tout projet des ouvrages impactant le territoire de la commune ou de l'intercommunalité.



## Règlement

La présence des ouvrages GRTgaz doit être signalée avec le rappel des SUP d'implantation et de passage et des distances des SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation.

Plus particulièrement, il conviendra d'indiquer dans les dispositions générales et/ou dans chaque zone concernée par les ouvrages GRTgaz :

- Pour permettre une bonne exploitation du réseau GRTgaz, il est souhaitable de faire apparaître, en tête du règlement des zones du PLU, la mention suivante :  
« Sont admis, dans l'ensemble des zones définies ci-après sans mention contraire, les canalisations (conduites enterrées et installations annexes) de transport de gaz ou assimilés y compris les ouvrages techniques nécessaires à leur fonctionnement et leur bornage, ainsi que les affouillements et exhaussements inhérents à leur construction et aux interventions ultérieures relatives au maintien de la sécurité. »
  - Les interdictions et règles d'implantation associées aux servitudes d'implantation et de passage des canalisations (zone non aedificandi et non sylvandi).
  - Les interdictions et règles d'implantations associées aux servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation et de détailler les modalités de l'analyse de compatibilité.
  - L'obligation d'informer GRTgaz de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones précitées de nos ouvrages (Art. R. 555-30-1. – *l'issu du code de l'environnement, créé par le décret n° 2017-1557 du 10 novembre 2017*)
  - La réglementation anti-endormagement en rappelant le site internet du Guichet Unique des réseaux pour les Déclarations de Travaux (DT) et Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).
- Comme l'indique la Note Technique du 7 janvier 2016 du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie « Il relève de la seule responsabilité des maires ou collectivités en charge de l'élaboration des documents d'urbanisme de fixer, le cas échéant, des contraintes d'urbanisme pour d'autres catégories de constructions que les ERP et IGH »

## Document graphique du règlement – plan de zonage

Les SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation de tous les ouvrages GRTgaz (SUP1, qui englobe la SUP d'implantation et de passage) doivent apparaître dans les documents graphiques du règlement des zones, en application de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme. Les risques technologiques induits par la présence des ouvrages de transport de gaz sont à prendre en compte notamment pour la construction et l'ouverture d'ERP de plus de 100 personnes et d'IGH.

## Changement de destination des zones

Les changements de destination devront être conformes aux spécifications des ouvrages de transport de gaz naturel haute pression et de leurs SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation. Il convient d'éviter la création de zone urbaine (U) ou à urbaniser (AU) dans les SUP des ouvrages GRTgaz et la densification des zones déjà ouvertes à l'urbanisation.

### Espaces Boisés Classés

La présence de nos ouvrages et leur bande de servitude d'implantation ne sont pas compatibles avec un Espace Boisé Classé. Pour mémoire, cette bande de servitude est une bande de libre passage. Cette bande est *non-aedificandi* et *non-sylvandi*. Dans cette bande, les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou arbustes potentiellement de plus de 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 mètres de profondeur sont interdites.

### Plan des Servitudes d'Utilité Publique

La représentation des Servitudes d'Utilité Publique de tous les ouvrages doit être matérialisée sur le plan (servitude d'implantation et de passage I3 et SUP 1 pour intégrer les SUP de maîtrise de l'urbanisation).

### Liste des Servitudes d'Utilité Publique

Le détail de la servitude I3 (SUP d'implantation et de passage) doit être rappelé en précisant la largeur de la zone non-aedificandi et non-sylvandi des canalisations.  
Le détail des SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation doivent être ajoutées sur la liste des SUP en plus de la SUP d'implantation et de passage pour tenir compte du ou des arrêts préfectoraux instituant les servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques.

Prendre en compte l'adresse suivante pour le service responsable des servitudes et des travaux :

**GRTgaz - POLE EXPLOITATION CENTRE ATLANTIQUE**  
Service Travaux Tièrs & Urbanisme  
62, Rue de la Brigade Rac - ZI Rabion  
16023 Angoulême Cedex  
PECA-URBA@grtgaz.com

**Sujet :** [INTERNET] TR: Centre Morbihan Communauté\_élaboration PLUI\_PAC ( envoi N°1)  
**De :** > bruno.guegan (par Internet) <bruno.guegan@grdf.fr>  
**Date :** 04/04/2022 à 17:06  
**Pour :** "maryse.brient@morbihan.gouv.fr" <maryse.brient@morbihan.gouv.fr>

Bonjour Mme BRIENT

GRDF est un concessionnaire occupant de droit du domaine public.

A ce titre, il peut occuper le sous-sol du domaine public pour y implanter ces réseaux et doit pouvoir avoir un accès permanent aux ouvrages pour des raisons de sécurité.

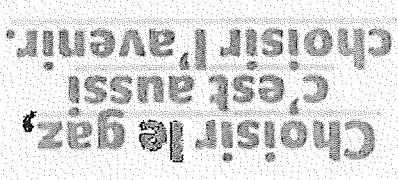
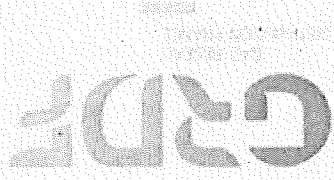
Pour information, voici en complément la cartographie du réseau de distribution de gaz naturel sur les communes du périmètre de GMC : BIGNAN / LOCMINE / MOREAC / PLUMELIN / ST ALLOUESTRE & ST JEAN BRELAY.

Envoi par mail via un lien

En dehors de ces préoccupations, GRDF n'est pas directement concerné par un projet de PLU.

Néanmoins et en dehors du projet du nouveau PLU, nous pouvons accompagner la communauté de commune et les communes concernées sur ses enjeux d'aménagement du territoire et leurs apporter conseils et une expertise pour l'optimisation énergétique de leur patrimoine.

Cordialement  
Bruno GUEGAN



Bruno GUEGAN  
Représentant Territorial Morbihan  
Direction Territoriale Bretagne  
GRDF  
14 Rue Simone de Beauvoir  
CS 30001  
56891 PLESCOP CEDEX  
02 97 62 98 14  
bruno.guegan@grdf.fr  
www.grdf.fr

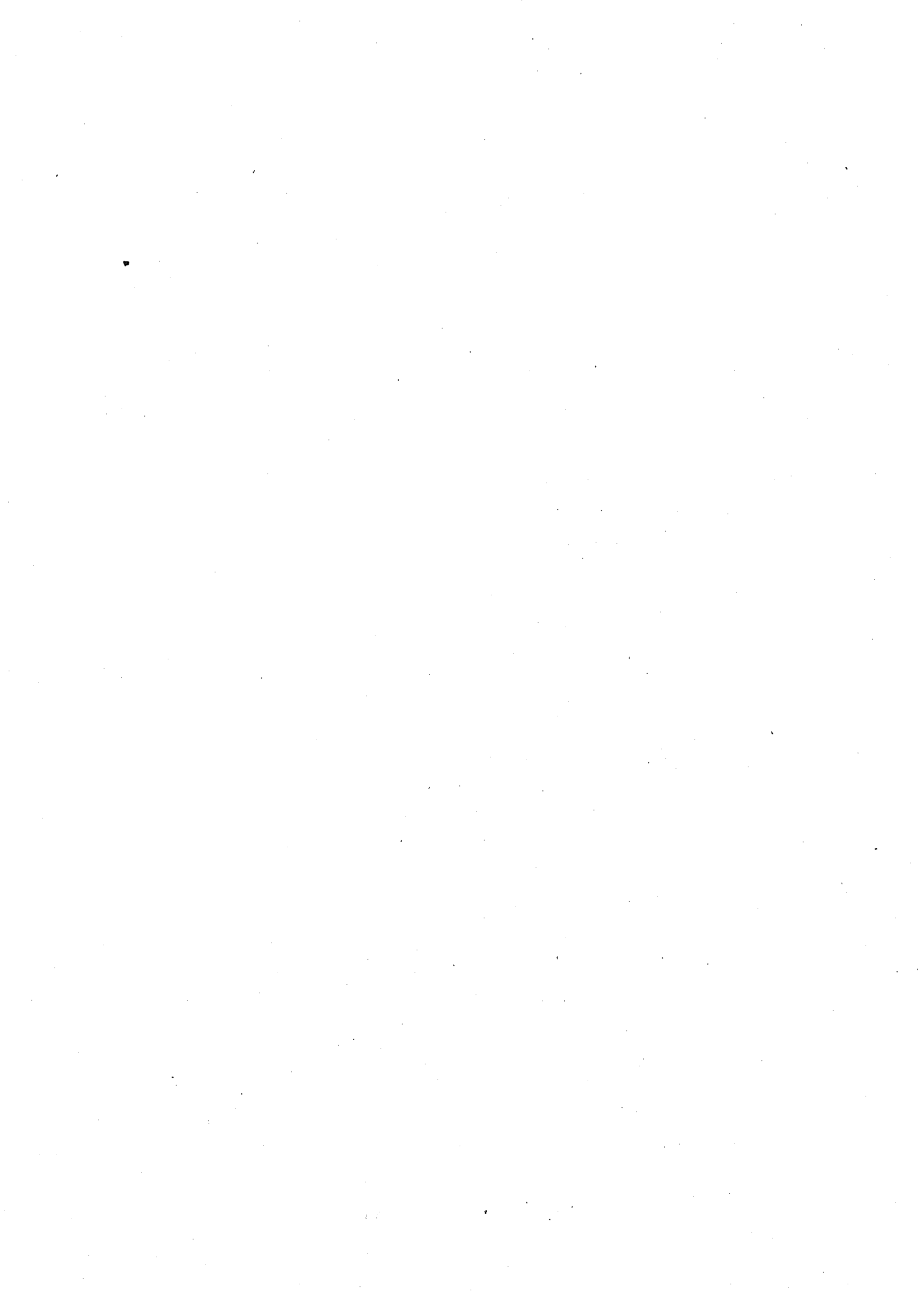
**De :** BRIENT Maryse (Chargée d'études) - DDTM 56/SUH/UAO <maryse.brient@morbihan.gouv.fr>  
**Envoyé :** lundi 4 avril 2022 16:02

**A :** audrey.lavrand@culture.gouv.fr; secretariat-sra.drac.bretagne@culture.gouv.fr; emzd-rennes-urb.trait.fct@intradef.gouv.fr; ceclant-dom.charge-domaine.fct@intradef.gouv.fr; COLLOBERT Laurence <laurence.collobert@intradef.gouv.fr>; ars-dt56-direction@ars.sante.fr; antonin.potelon@ars.sante.fr





CHE - BIGNAN







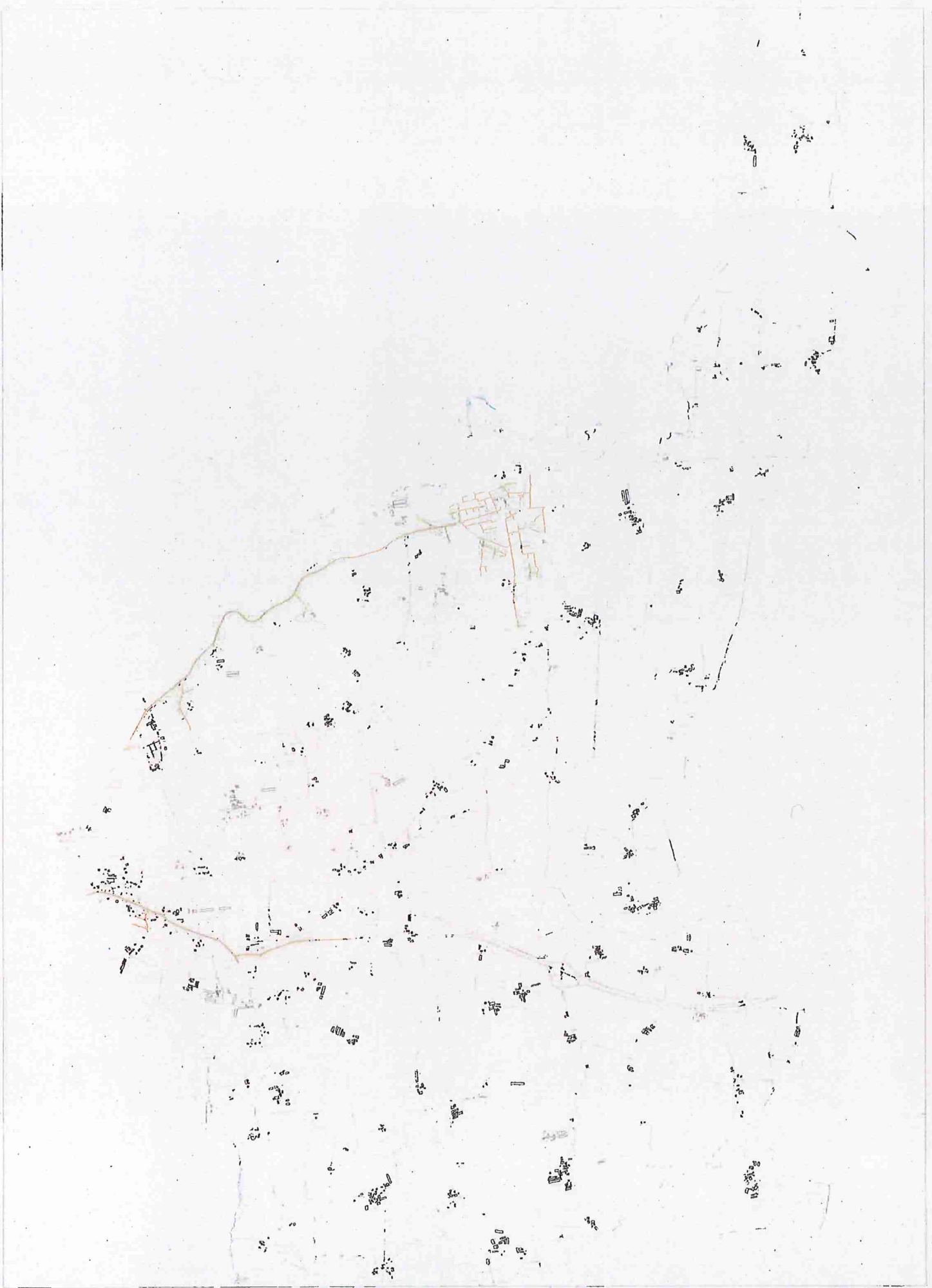
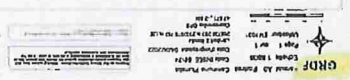




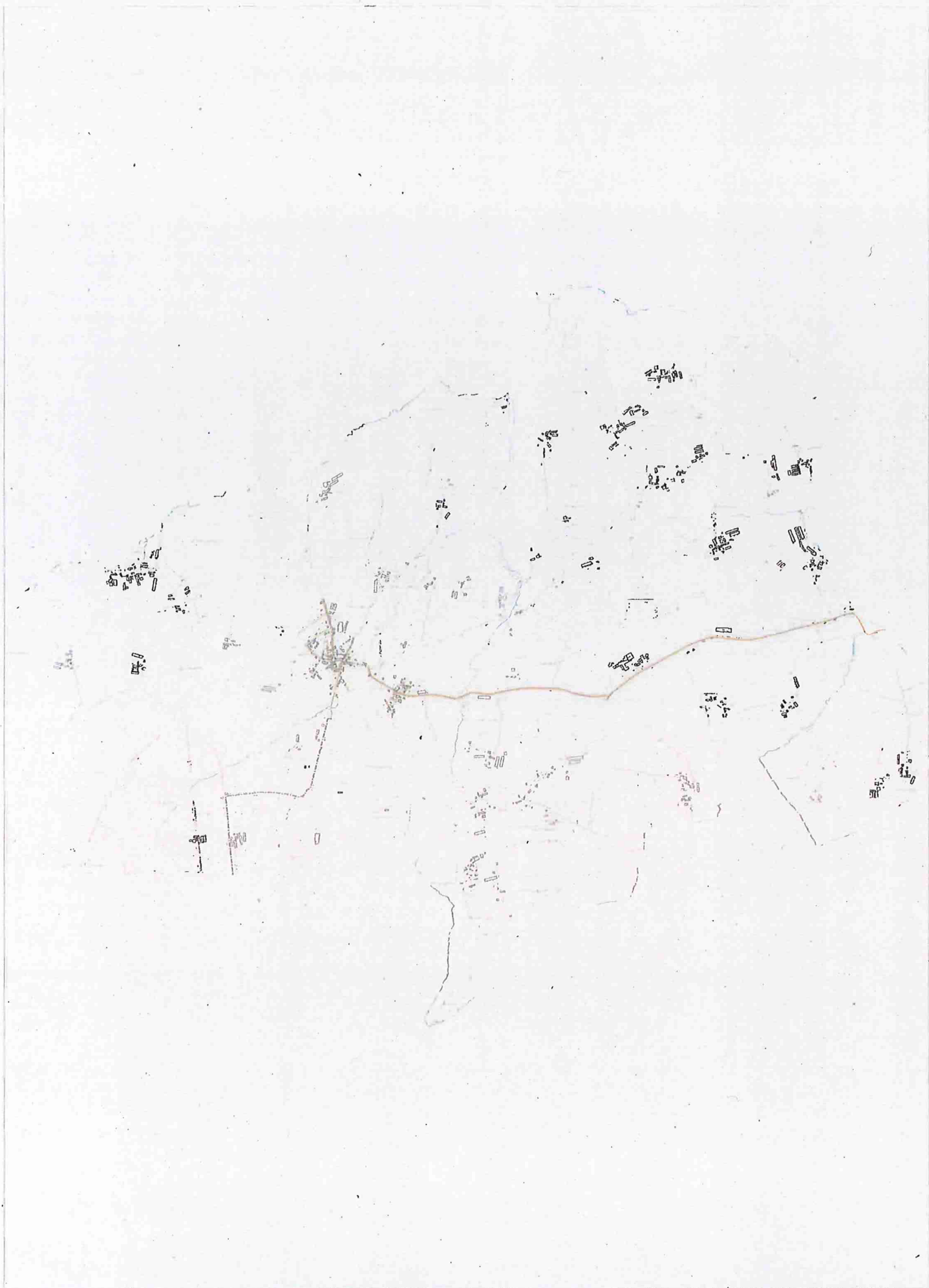


CMA - PLUMELIN

GRDF - Société de Gestion des Réseaux de Distribution de Gaz  
Code 1302 - Carte des Réseaux  
Page 1 sur 1  
Date de mise à jour : 01/01/2023  
Version : 01







CMC - 5<sup>th</sup> ALLOUESTRE

GRDF Form 10 Modif. (version 04/2014)  
Date: 10/10/2014  
Echelle: 1/200  
Niveau: 1000  
Région: Normandie  
Commune: ALLOUESTRE  
Cote: 1000  
Date de mise à jour: 10/10/2014





< MC - ST JEAN-BREVELAY







VOS RÉF. : Elaboration du PLU de Centre Morbihan Communauté – Porter à Connaissance.

NOS RÉF. : TER-PAC-2022-56017-CAS-170616-D9C9G5

INTERLOCUTEUR : Sandrine ESTARELLAS-ROUSSEAU

TÉLÉPHONE : 06 99 02 24 06

E-MAIL : [rte-cdi-nts-scet@rte-france.com](mailto:rte-cdi-nts-scet@rte-france.com)

OBJET : PAC – PLU – Centre-Morbihan-Communauté.

La Chapelle-sur-Erdre, le 31/05/22

**DTM du MORBIHAN**  
1 allée du Général le TROADÉC  
BP 520  
56019 VANNES Cedex

A l'attention de Mme Märyse BRIENT  
[maryse.brient@morbihan.gouv.fr](mailto:maryse.brient@morbihan.gouv.fr)

Monsieur le Préfet du Morbihan,  
Nous accusons réception du courrier relatif au porter à connaissance concernant le projet d'élaboration du **PLU de la Communauté de Commune de Centre Morbihan Communauté**, transmis par vos services pour avis le 05 avril 2022.

RTE, Réseau de Transport d'Electricité, est le gestionnaire du réseau de transport d'électricité à haute et très haute tension sur l'ensemble du territoire métropolitain. Dans ce cadre, RTE exploite, maintient et développe les infrastructures de réseau et garantit le bon fonctionnement, la sécurité et la sûreté du système électrique dans le respect de la réglementation, notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

A cet égard, nous vous informons que, sur le territoire couvert par ce document d'urbanisme, sont implantés des ouvrages du réseau public de transport d'électricité dont vous trouverez la liste ci-dessous.

Il s'agit des lignes suivantes :

**Lignes aériennes 63 000 Volts :**

- Ligne aérienne 63 KV NO 1 BEZON - BIGNAN
- Ligne aérienne 63 KV NO 1 BEZON - LA-RABINE
- Ligne aérienne 63 KV NO 1 BIGNAN - LOCQUÉLTAS - THEIX
- Ligne aérienne 63 KV NO 1 KERBOQUET - LA-RABINE

RTE Réseau de transport d'électricité de Nantes  
6 rue Kepler ZAC GESVRINE  
BP 4105  
44240 La chapelle sur Erdre



[www.rte-france.com](http://www.rte-france.com)

05-09-00-COUR

**2.1. Pour les lignes HTB**

chaque zone impactée :

Par conséquent, il conviendra de faire préciser au chapitre des dispositions générales ou dans

4 de l'arrêté du 10 novembre 2016 relatif aux sous-destinations).  
à des « constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics » (article assimilées » (4° de l'article R. 151-28 du même Code). A ce titre, nos ouvrages correspondent sein de la sous-destination « locaux techniques et industriels des administrations publiques et collectif et services publics » (4° de l'article R. 151-27 du Code de l'urbanisme), et entrent au Les ouvrages du réseau public de transport d'électricité constituent des « équipements d'intérêt

**2/ Le Règlement**

**RTE**  
**4 Rue du Bois Fleuri**  
**44204 NANTES**  
**Groupe Maintenance Réseaux ATLANTIQUE**

Enfin, compte tenu de l'imprévisible nécessité d'informer exactement les tiers de la présence de ces ouvrages (sécurité et opposabilité), et en particulier dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation du sol, il convient de mentionner, en complément de la liste des services en annexe de votre PLU, le nom et les coordonnées du Groupe Maintenance Réseaux de RTE chargé de la mise en œuvre des opérations de maintenance sur le territoire de la communauté de commune Centre Morbihan Communauté :

Pour information, il est possible de télécharger les données en vous y connectant.

<https://opendata.reseaux-energies.fr/pages/accueil/>

Nous vous informons que l'emplacement de nos ouvrages listés ci-dessus est disponible sur le site de l'Open Data de Réseaux Energies :

En application des articles L. 151-43 et L. 152-7 du Code de l'urbanisme, nous vous demandons d'insérer en annexe du PLU les services d'utilité publique affectant l'utilisation du sol que constituent les ouvrages électriques listés ci-dessus (services 14), afin que celles-ci puissent être opposables aux demandes d'autorisation d'occupation du sol.

**1/ Le report des services d'utilité publique (services 14)**

Au regard des éléments précités, et afin de préserver la qualité et la sécurité du réseau de transport d'énergie électrique (infrastructure vitale), de participer au développement économique et à l'aménagement des territoires ainsi que de permettre la prise en compte, dans la planification d'urbanisme, de la dimension énergétique, RTE attire l'attention des services sur les observations ci-dessous :



Dans le cadre des servitudes d'élagage et d'abatage d'arbres, RTE coupe les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages. La largeur de cette zone d'entretien dépend de la topologie des lignes.

Or, nous attirons votre attention sur le fait que les servitudes I4 d'établissement et d'entretien des ouvrages RTE sont incompatibles avec le classement d'un terrain en EBC. Dans le cas d'une ligne électrique existante, un tel classement serait illégal. Cette absence de prise en compte serait par ailleurs de nature à fragiliser juridiquement le document d'urbanisme et pourrait conduire, en cas de contentieux, à son annulation (Conseil d'Etat, 13 octobre 1982, Commune de Roumare, Conseil d'Etat, 14 novembre 2014, Commune de Neuilly-Plaisance).

Certains ouvrages du réseau public de transport d'électricité peuvent être situés en partie dans un EBC.

### 3/ Incompatibilité avec les Espaces Boisés Classés (EBC)

- Que les règles de prospect et d'implantation ne sont pas applicables aux postes de transformation.
- Que la hauteur spécifiée dans le règlement n'est pas réglementée pour les constructions, clôture et installations nécessaires aux services publics ou services d'intérêt collectif dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris ;
- Que sont autorisées la construction et la mise en conformité de bâtiments techniques, équipements, clôtures de poste ou tout aménagement futur ;

#### 2.2. Pour les postes de transformation

- Que les exhaussements et affouillements de sol sont autorisés pour les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics.
- Que la hauteur spécifiée dans le règlement n'est pas réglementée pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou services d'intérêt collectif dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris ;
- Que les règles de prospect et d'implantation ne sont pas applicables aux ouvrages de transport d'électricité HTB, faisant l'objet d'un report dans les documents graphiques et mentionnés dans la liste des servitudes ;
- Que le PLU fait application des articles L. 121-17 et L. 121-25 du code de l'urbanisme et autorise ainsi, dans la bande littorale et dans les espaces remarquables ou caractéristiques du littoral, l'atterrage des canalisations des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité et leurs jonctions, lorsque ces canalisations et jonctions sont nécessaires à l'exercice des missions de service public définies à l'article L. 121-4 du code de l'énergie et répondent aux conditions fixées dans les articles susmentionnés du code de l'urbanisme ;
- Que le PLU autorise la construction d'ouvrages électriques à haute et très haute tension et de modification ou la surélévation de nos lignes pour des exigences fonctionnelles dans les zones concernées, afin que nous puissions réaliser les travaux de maintenance et/ou techniques ;



Copie : Service de la planification du territoire de la communauté de Commune de Centre Morbihan Communauté : [accueil@cmc.bzh](mailto:accueil@cmc.bzh)

- Annexes:
- Liste des ouvrages implantés sur le territoire couvert par le PLU de la Communauté de Commune de Centre Morbihan Communauté.
  - Note d'information relative à la servitude I4
  - Plaque « PREVENIR pour mieux construire »

David PIVOT

Signature numérique de  
ESTARELLAS Sandrine  
Date : 2022.05.31 11:11:21 +02'00'  
Sandrine ESTARELLAS

Le Directeur Adjoint,  
Centre Développement Ingénierie Nantes,  
p/o

Restant à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire et nous vous prions d'agréer, Monsieur le Préfet, l'assurance de notre considération très distinguée.

Enfin, nous vous précisons qu'il est important que vous nous transmettiez un dossier complet du projet d'arrêt du PLU afin que nous soyons en mesure d'émettre un avis. De préférence, nous souhaiterions recevoir ce dossier du projet arrêté sous la forme de fichiers téléchargeables directement via un lien Internet.

- 20 m de part et d'autre de l'axe des lignes aériennes de tension 63 000 volts.

Nous vous demandons par conséquent que, sur les documents graphiques, le report du tracé des ouvrages concernés soit réalisé de façon à faire apparaître clairement, par un surlignage sans ambiguïté, l'axe des implantations d'ouvrages et que soient retranchés des espaces boisés classés les bandes suivantes :

Elle est donc déterminée spécifiquement pour chaque portée par des experts.





Liste des servitudes I4  
Sur le territoire de la Communauté de Commune  
De Centre Morbihan Communauté

**BIGNAN**  
Ligne aérienne 63 KV NO 1 BEZON-BIGNAN  
Ligne aérienne 63 KV NO 1 BIGNAN-LOCQUeltas-THEIX  
Ligne aérienne 63 KV NO 1 KERBOQUET - LA-RABINE

**BILLIO**  
Ligne aérienne 63 KV NO 1 BEZON-BIGNAN  
Ligne aérienne 63 KV NO 1 KERBOQUET - LA-RABINE

**BULEON**  
Ligne aérienne 63 KV NO 1 KERBOQUET - LA-RABINE

**EVELLYS**  
Ligne aérienne 63 KV NO 1 KERBOQUET - LA-RABINE

**GUEHENNO**  
Ligne aérienne 63 KV NO 1 BEZON-BIGNAN  
Ligne aérienne 63 KV NO 1 KERBOQUET - LA-RABINE

**MOREAC**  
Ligne aérienne 63 KV NO 1 KERBOQUET - LA-RABINE

**PLUMELEC**  
Ligne aérienne 63 KV NO 1 BEZON - LA-RABINE  
Ligne aérienne 63 KV NO 1 KERBOQUET - LA-RABINE

**SAINT-ALLOESTRE**  
Ligne aérienne 63 KV NO 1 KERBOQUET - LA-RABINE

**SAINT-JEAN-BREVELAY**  
Ligne aérienne 63 KV NO 1 BIGNAN-LOCQUeltas-THEIX





## NOTE D'INFORMATION RELATIVE AUX LIGNES ET CANALISATIONS

### ELECTRIQUES

Ouvrages du réseau d'alimentation générale

#### SERVITUDES 14

Ancrage, appui, passage, élagage et abatages d'arbres

#### REFERENCES :

- Articles L.321-1 et suivants et L.323-3 et suivants du Code de l'énergie ;
- Décret n° 67-886 du 6 Octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;
- Décret n° 70-492 du 11 Juin 1970 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi n° 46-628 du 8 Avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement des servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes.

#### EFFETS DE LA SERVITUDE

Ce sont les effets prévus par les articles L.323-3 et suivants du Code de l'énergie. Le décret n° 67-886 du 6 Octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique établit une équivalence entre l'arrêté préfectoral de mise en servitudes légales et les servitudes instituées par conventions.

#### A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit sur les toits et terrasses des bâtiments, à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, dans les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire, de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés, sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que les propriétés soient, ou non, closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire, d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation).

Droit pour le bénéficiaire, de couper les arbres et les branches qui se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages (article L.323-4 du Code de l'énergie).

#### B - LIMITATIONS D'UTILISER LE SOL

#### 1° / Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents et aux installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'à des heures normales et après avoir

prévenu les intéressés, sauf en cas d'urgence.

## 2° / Droits des propriétaires

Les propriétaires, dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses, conservent le droit de démolir, réparer ou surélever. Les propriétaires, dont les terrains sont grevés de servitudes d'implantation ou de surplomb, conservent également le droit de se clore ou de bâtir. Dans tous les cas, les propriétaires doivent toutefois un mois avant d'entreprendre ces travaux, prévenir par lettre recommandée l'exploitant de l'ouvrage.

## REMARQUE IMPORTANTE

Il convient de consulter l'exploitant du réseau avant toute délivrance de permis de construire à moins de 100 mètres des réseaux HTB > 50 000 Volts, afin de vérifier la compatibilité des projets de construction avec ses ouvrages, en référence aux règles de l'arrêté interministériel fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

## EFFETS DE LA SERVITUDE CONCERNANT LES TRAVAUX

Mesures à prendre avant l'élaboration de projets et lors de la réalisation de travaux (excepté les travaux agricoles de surfaces) à proximité des ouvrages de transport électrique HTB (lignes à haute tension).

En application du décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, codifié aux articles R.554-20 et suivants du Code de l'environnement, le maître d'ouvrage des travaux est soumis à plusieurs obligations et doit notamment consulter le gîte unique sur l'existence éventuelle d'ouvrages dans la zone de travaux prévue.

Lorsque l'emprise des travaux entre dans la zone d'implantation de l'ouvrage, le maître d'ouvrage doit réaliser une déclaration de projet de travaux (DT).

L'exécution des travaux doit également adresser une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) reprenant les mêmes informations que la DT (localisation, périmètre de l'emprise des travaux, nature des travaux et techniques opératoires prévues).

L'exploitant des ouvrages électriques répond alors dans un délai de 9 jours pour les DT dématérialisées et 15 jours pour les DT non dématérialisées et toute DICT. Des classes de précisions sont données par les exploitants et des investigations complémentaires peuvent être réalisées.

## SERVICES RESPONSABLES

**NATIONAL** : Ministère en charge de l'énergie

## REGIONAUX OU DEPARTEMENTAUX :

Pour les tensions supérieures à 50 000 volts

- DREAL,
- RTE.

Pour les tensions inférieures à 50 000 Volts, hors réseau d'alimentation générale

- DREAL,
- Distributeurs Enedis et /ou Régies.





Le réseau de transport d'électricité

# EN RÉSUMÉ

DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE



UNE SERVITUDE I4 EST-ELLE PRÉSENTE SUR LA ZONE DU CHANTIER ÉTUDIÉ ?

SI OUI ALORS...



CONTACTEZ RTE !

POUR NOUS CONTACTER

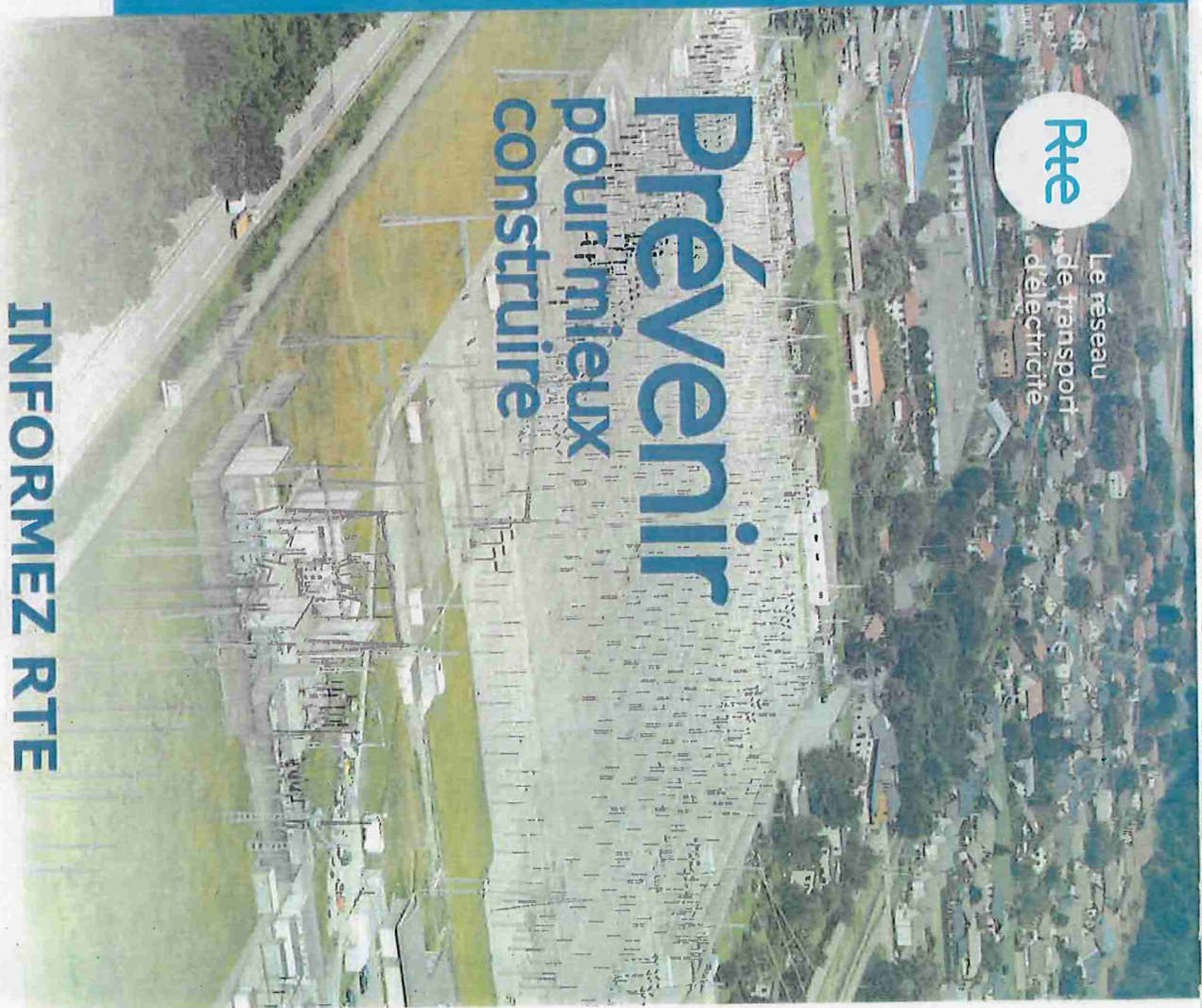


© Février 2018 - Conception et réalisation : DIALECTICA - Crédits photos : Médiathèque RTE. Tous droits réservés. RTE - Réseau de Transport d'Electricité, société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance au capital de 2 132 285 690 € - RCS Nanterre 444 619 258.



Le réseau de transport d'électricité

# Prévenir pour mieux construire



## INFORMEZ RTE

des projets de construction à proximité des lignes électriques à haute et très haute tension



[www.rte-france.com](http://www.rte-france.com)



[rte.france](https://www.facebook.com/rte.france)

[@rte\\_france](https://twitter.com/rte_france)

# PRÉVENEZ RTE

## pour mieux instruire

Il est important que vous informiez RTE, Réseau de transport d'électricité, lors de toute demande d'autorisation d'urbanisme, et ce afin de vous assurer de la compatibilité de vos projets de construction avec la présence des ouvrages électriques existants.

C'est en effet au cas par cas que les distances de sécurité à respecter sont déterminées, selon diverses prescriptions réglementaires\* et en fonction des caractéristiques des constructions.

### Le saviez-vous ?

UNE COMMUNE SUR DEUX EST CONCERNÉE PAR UNE SERVITUDE I4\*\*  
ALORS, SI C'EST LE CAS DE VOTRE COMMUNE, CONTACTEZ-NOUS !

### QUELS PROJETS DE CONSTRUCTION SONT CONCERNÉS ?

- Tous les projets situés à moins de 100 mètres d'un ouvrage électrique aérien ou souterrain de RTE.

### QUELS SONT LES DOSSIERS CONCERNÉS ?

- Les instructions (permis de construire, certificat d'urbanisme...).
- Les « porter à connaissance » et les « projets d'arrêt » (Plan Local d'Urbanisme...).

Quels que soient les travaux effectués, la présence à proximité d'une ligne électrique haute et très haute tension est une contrainte à prendre en compte (réfection toiture, pose d'antenne, peinture, ravalement de façade, élagage...).

### OU TROUVER L'IMPLANTATION DES OUVRAGES ÉLECTRIQUES RTE ?

- Sur le plan des servitudes I4 du plan d'urbanisme de la commune (PLU, cartes communales).

Dans le cadre de sa mission de service public, RTE, Réseau de transport d'électricité, exploite, maintient et développe le réseau électrique aérien et souterrain à haute et très haute tension.

de lignes en France pour assurer la solidarité entre les régions afin que chacun ait un accès économique, sûr et propre à l'énergie électrique.

## + de 105 000 km

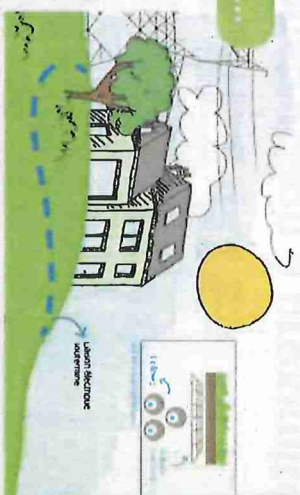
# CONTACTEZ RTE

## pour mieux construire

### SI VOUS CONTACTEZ RTE...

#### LES GARANTIES

- **Projet compatible :**
  - ▶ début des travaux.
- **Projet à adapter au stade du permis de construire :**
  - ▶ début des travaux retardé, mais chantier serein et au final compatible.



### SI VOUS NE CONTACTEZ PAS RTE...

#### LES RISQUES

- ▲ **L'arrêt du chantier :** modification nécessaire du projet même après la délivrance du permis de construire.
- ▲ **L'accident pendant et après le chantier :** construire trop près d'une ligne, c'est risquer l'électrocution par amorçage à proximité d'une ligne aérienne ou l'accrochage de la ligne souterraine avec un engin de chantier.
- ▲ **La modification ou destruction d'une partie du bâtiment** après construction.



\* Arrêté interministériel du 17 mai 2001 et Code du travail.

\*\* Servitude I4 : servitude au voisinage d'une ligne électrique aérienne ou souterraine.



